

Sommaire

1 MA RETRAITE SELON MON STATUT page 6

- Mes droits en fonction de mon statut professionnel

2 MA RETRAITE AU CAS PAR CAS page 42

- Mes droits en fonction de mon parcours

3 MA RETRAITE À LA CARTE page 52

- Organiser mon départ à la retraite

4 MA RETRAITE, BOÎTE À OUTILS page 63

- Bien préparer ma retraite page 63

- Années d'envoi des documents page 65

- Lexique page 66

- Répertoire, adresses utiles page 71

À SAVOIR vous donne accès à une information complémentaire.

ATTENTION attire votre attention sur un point particulier.

INFORMATION vous renvoie aux adresses qui vous sont utiles dans vos démarches.

Retraites à la française

Une diversité de régimes

Le système de retraite français se caractérise par une grande variété de régimes. Il existe en effet des régimes différents pour les salariés du secteur privé, les salariés du secteur public, les fonctionnaires, les professions libérales, les artisans, les commerçants et les agriculteurs non salariés. Il existe également des régimes dits "spéciaux", qui permettent de prendre en compte la diversité des situations et des groupes professionnels.

Ces régimes sont gérés par 35 organismes de retraite, auxquels sont obligatoirement rattachées toutes les personnes qui exercent une activité professionnelle. Certains organismes gèrent à la fois la retraite de base et la retraite complémentaire, d'autres ne gèrent que l'un ou l'autre des deux étages de la retraite.

Ce guide est conçu pour répondre aux principales questions que se pose tout futur retraité : quand partir à la retraite ? Comment calculer sa durée d'assurance ? Comment calculer sa pension ? Quelles sont les démarches à accomplir pour faire valoir ses droits à la retraite ?

Il ne prétend pas être exhaustif. Pour obtenir des informations complémentaires, n'hésitez pas à prendre contact avec votre caisse de retraite.

Bonne lecture !

Le panorama des régimes de retraite

	RETRAITE DE BASE	RETRAITE COMPLÉMENTAIRE
> SALARIÉS		
Salariés de l'agriculture	Msa MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE	
Salariés de l'industrie, du commerce et des services	CNAV RÉGIME GÉNÉRAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE	ARRCO RETRAITE COMPLÉMENTAIRE DES SALARIÉS
Agents non titulaires de l'État et des Collectivités publiques		AGIRC RETRAITE COMPLÉMENTAIRE DES CADRES
Personnel navigant de l'aviation civile		IRCANTEC
Salariés relevant d'entreprises ou de professions à statut particulier	BANQUE DE FRANCE, RETRAITE DES MINES, CNIÉG (GAZ-ELEC.), CRPCF (COMÉDIE FRANÇAISE), CRPCEN (CLERCS ET EMPLOYÉS DE NOTAIRES), ENIM (MARINS), OPÉRA DE PARIS, PORT AUTONOME DE STRASBOURG, CRP RATP, CRRP SNCF.	
> FONCTIONNAIRES		
Fonctionnaires de l'État, magistrats et militaires	SERVICE DES RETRAITES DE L'ÉTAT	RAFP RETRAITE ADDITIONNELLE
Agents de la fonction publique territoriale et hospitalière	CNRACL CAISSE NATIONALE DE RETRAITES DES AGENTS DES COLLECTIVITÉS LOCALES	
Ouvriers de l'État	FSPOEIE FONDS SPÉCIAL DES PENSIONS DES OUVRIERS DES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS DE L'ÉTAT	
> NON SALARIÉS		
Exploitants agricoles	Msa MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE	
Artisans, commerçants et industriels	Rsi RÉGIME SOCIAL DES INDÉPENDANTS (FUSION AVA ET ORGANIC)	
Professions libérales	CNAVPL CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE DES PROFESSIONS LIBÉRALES RETRAITE DE BASE + COMPLÉMENTAIRE + SUPPLÉMENTAIRE SELON LES SECTIONS PROFESSIONNELLES CRN (NOTAIRES), CAVOM (OFFICIERS MINISTÉRIELS), CARMF (MÉDECINS), CARCDSF (DENTISTES ET SAGES-FEMMES), CAYP (PHARMACIENS), CARPIMKO (INFIRMIERS, KINÉSITHÉRAPEUTES...), CARPV (VÉTÉRINAIRES), CAVAMAC (AGENTS D'ASSURANCE), CAVEC (EXPERTS-COMPTABLES), CIPAV (ARCHITECTES ET PROFESSIONS LIBÉRALES DIVERSES).	
	CNBF (AVOCATS) CAISSE NATIONALE DES BARREAUX FRANÇAIS	
Artistes, auteurs d'œuvres originales	CNAV RÉGIME GÉNÉRAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE	IRCEC RETRAITE COMPLÉMENTAIRE
Patrons pêcheurs embarqués	ENIM	
Membres des cultes	CAVIMAC CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE, INVALIDITÉ ET MALADIE DES CULTES	ARRCO RETRAITE COMPLÉMENTAIRE DES SALARIÉS

Principes communs de fonctionnement

- Un financement selon le mécanisme de la répartition

Si les règles de la retraite sont différentes entre les régimes, elles reposent toutes sur le principe de la répartition. Cela signifie que les cotisations perçues auprès des actifs une année donnée servent à payer les pensions des retraités au cours de la même année.

La répartition crée une solidarité entre les actifs et les retraités, entre les plus jeunes et les plus anciens. On parle alors de solidarité intergénérationnelle.

- Une assurance collective et obligatoire

Collective et obligatoire, la retraite a été mise en place pour garantir à tout assuré des ressources après la cessation de son activité professionnelle. Les cotisations sociales sont proportionnelles aux revenus du travail (salaires, traitements, revenus professionnels) et les prestations dépendent des cotisations versées.

- Une forte dimension sociale

Ceux qui ne peuvent pas cotiser, par exemple à cause du chômage, de la maladie, d'un congé maternité, acquièrent tout de même des droits à la retraite pour ces périodes d'inactivité involontaire.

Cette dimension sociale conduit également à attribuer des avantages spécifiques aux assurés ayant élevé des enfants ou à garantir un montant minimum de retraite de base.

- Une solidarité entre les groupes professionnels

La solidarité joue entre différents régimes ou organismes de retraite, pour compenser les disparités démographiques lorsque les cotisants ne sont plus assez nombreux pour payer les retraites. Elle permet de maintenir le niveau des retraites de tous les assurés.

Mots clés

Voici quelques termes à connaître avant de commencer votre lecture.

DÉCOTE ET SURCOTE

La décote est une diminution du taux de liquidation de la retraite de base ou pour les fonctionnaires, une minoration du montant de leur pension. Elle s'applique lorsqu'un assuré, âgé de moins de 65 ans et non reconnu inapte au travail, choisit de partir en retraite avant d'avoir atteint la durée d'assurance totale nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein. Le taux plein est automatiquement atteint si l'assuré a 65 ans ou plus, ou s'il est reconnu inapte. Cette diminution du taux est définitive.

La surcote est la majoration appliquée au montant de la future retraite de base d'un assuré âgé de 60 ans ou moins et qui choisit de continuer à travailler, alors qu'il a atteint la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein.

DURÉE D'ASSURANCE

Total des trimestres validés. La durée d'assurance sert de base au calcul de la retraite. La durée d'assurance totale (c'est-à-dire tous régimes confondus) sert notamment à déterminer le taux de calcul de la retraite (voir aussi "taux plein").

MINORATION

Les montants des retraites complémentaires Ircantec, Arrco et Agirc sont minorés lorsque les salariés ne remplissent pas toutes les conditions pour bénéficier de leurs retraites complémentaires avant 65 ans.

POINT DE RETRAITE

Dans les régimes par points (en général les régimes de retraite complémentaire), le versement des cotisations donne droit, chaque année, à l'attribution d'un certain nombre de points. Le futur retraité des régimes complémentaires Ircantec, Arrco et Agirc continue d'obtenir des points de retraite tant qu'il travaille et cela quel que soit son âge. La pension sera égale au nombre de points obtenus multiplié par la valeur du point en vigueur

lors du départ à la retraite.

TAUX DE LIQUIDATION

Le taux de liquidation est le taux pris en compte pour le calcul de la pension. Il s'applique au salaire ou revenu annuel moyen dans les régimes de retraite de base ou au traitement indiciaire du fonctionnaire. Le taux maximum est également appelé « taux plein ».

TAUX PLEIN

La durée d'assurance pour obtenir le taux plein dépend de l'année de naissance de l'assuré :

- pour les assurés nés avant 1949, elle est de 160 trimestres (soit 40 ans),
- pour les assurés nés en 1949, elle est fixée à 161 trimestres,
- pour les assurés nés après 1949, elle augmente d'un trimestre par an pour chaque nouvelle génération arrivant à l'âge de 60 ans. Ainsi, la durée d'assurance sera de 164 trimestres (soit 41 ans) en 2012 pour la génération née en 1952.

Pour la génération 1953 et les générations suivantes, la durée d'assurance pourra évoluer en fonction de l'espérance de vie, conformément à la loi de 2003 portant réforme des retraites.

TRIMESTRE

Unité de décompte de la durée d'assurance, utilisée dans la plupart des régimes de retraite de base. Quatre trimestres maximum peuvent être validés par année civile.

A SAVOIR

D'autres termes sont définis dans le lexique, page 66.

1 Ma retraite selon mon statut

Mes droits en fonction de mon statut professionnel

Vous êtes salarié, cadre ou non cadre, agent non titulaire de l'État ou des collectivités territoriales, artisan, commerçant, professionnel exerçant une activité libérale, chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, fonctionnaire,... ou déjà en préretraite ou en retraite. Sachez que vous relevez de régimes de retraite spécifiques. Vos droits dépendent du statut professionnel qui est ou a été le vôtre.

Quel que soit ce statut, il est important de vous informer, en vous posant les bonnes questions. De quoi est composée ma retraite? À quel âge sera-t-il possible de bénéficier de ma retraite à taux plein? Sur quelle base sera calculé le montant de ma pension (le nombre d'années de référence, le taux de liquidation...)? Qu'en est-il de ma retraite complémentaire? Que se passe-t-il en cas de décès? Comment préparer mon départ à la retraite? Quand et comment en faire la demande?

- Je suis salarié cadre, non cadre ou agent non titulaire de l'État ou d'une collectivité publique page 7
- Je suis artisan ou commerçant page 12
- J'exerce une profession libérale page 16
- Je suis chef d'exploitation ou d'entreprise agricole page 20
- Je suis fonctionnaire page 24
- Je relève d'une entreprise ou d'une profession à statut particulier page 31
- J'ai cotisé à plusieurs régimes de retraite page 32
- Je suis préretraité page 35
- Je suis retraité page 38

Je suis salarié du secteur privé, du régime agricole ou agent non titulaire de l'État ou d'une collectivité publique

71,26 % des actifs, soit quelque 17 millions de personnes, relèvent du régime général des salariés et du régime des salariés agricoles. Ce sont les salariés cadres et non cadres de l'industrie, du commerce et des services (les dirigeants salariés et les gérants minoritaires ou égalitaires de Sarl sont considérés comme des salariés), les agents non titulaires de l'État ou des collectivités locales, ainsi que les salariés agricoles.

MA RETRAITE DE QUOI EST-ELLE COMPOSÉE ?

La retraite des salariés est composée de deux parties obligatoires : une retraite de base et une retraite complémentaire, toutes deux fonctionnant sur le mode de la répartition.

Le montant de la retraite de base est fonction de 3 éléments :

- du revenu moyen, appelé salaire annuel moyen (SAM), calculé à partir des meilleures années de la carrière prises en compte dans la limite du plafond de la Sécurité sociale (2 885 euros mensuels en 2010),
- de la durée d'assurance dans le régime,
- du taux de liquidation (50 % maximum), qui varie en fonction de la durée d'assurance tous régimes confondus.

Les retraites complémentaires sont des régimes par points gérés pour l'essentiel par :

- l'Association pour le Régime de Retraite Complémentaire des Salariés (ARRCO), pour tous les emplois de non-cadres et de cadres exercés dans le secteur privé ;
- l'Association Générale des Institutions de Retraite des Cadres (AGIRC), pour les emplois de cadres exercés dans le secteur privé ;
- l'Institution de Retraite Complémentaire des Agents Non Titulaires de l'Etat et des Collectivités publiques (IRCANTEC), pour les emplois exercés dans le secteur public en qualité de non-titulaire (contractuels, vacataires, etc.).

Exemple :

La retraite des cadres du secteur privé est composée de trois éléments :

-la retraite de base.

Elle est versée par le régime général (Caisse nationale d'assurance vieillesse ou CNAV, Caisse régionale d'assurance maladie ou CRAM, Caisse régionale d'assurance vieillesse ou CRAV et Caisse générale de Sécurité sociale ou CGSS) pour les cadres du commerce, de l'industrie et des services, et par la Mutualité Sociale Agricole (MSA) pour les cadres du secteur agricole,

- la retraite Arrco,
- la retraite Agirc.

Le versement des cotisations au régime de retraite de base et au(x) régime(s) de retraite complémentaire est obligatoire, tant pour l'employeur que pour le salarié.

Le montant de la retraite est égal au total des droits accumulés au titre de la retraite de base et de la (ou des) retraite(s) complémentaire(s).

MA RETRAITE DE BASE À QUEL ÂGE POURRAI-JE PRENDRE MA RETRAITE ?

L'âge légal de la retraite est fixé à 60 ans. Toutefois, des possibilités de départ anticipé existent pour :

- les personnes ayant commencé à travailler avant 16 ou 17 ans et justifiant de très longues carrières (lire « J'ai commencé à travailler avant 17 ans », page 43).
- les travailleurs handicapés.

L'âge légal est l'âge auquel vous avez le droit de demander votre retraite. Mais attention, à 60 ans, vous n'aurez pas toujours réuni la durée d'assurance totale nécessaire au « taux plein ». Dans ce cas, si vous demandez votre retraite, elle sera diminuée définitivement (décote).

Le «taux plein» est le taux de liquidation de retraite auquel vous avez droit quand vous avez une carrière complète ou si vous justifiez d'une situation particulière. Pour les salariés du secteur privé, il est de 50 % du salaire annuel moyen, calculé sur la base des meilleures années. Pour bénéficier d'une retraite de base à «taux

plein”, vous devez justifier d'un nombre donné de trimestres d'assurance dans un ou plusieurs régimes de retraite de base, selon les modalités suivantes :

- ce nombre de trimestres était de 160 (soit 40 ans) entre le 1^{er} janvier 2003 et la fin de l'année 2008 ;
- pour les assurés atteignant l'âge de 60 ans entre 2009 et 2012, le nombre de trimestres nécessaires augmente à raison d'un trimestre par an et par année de naissance, pour atteindre 164 trimestres (soit 41 ans de cotisation) pour ceux nés en 1952 ;
- à compter de 2013, pour les assurés nés à compter de 1953, ce nombre devrait évoluer en fonction de l'espérance de vie, de manière à maintenir constant, jusqu'en 2020, le rapport constaté en 2003 entre le “temps de travail” et le “temps de retraite”(article 5 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites)

Le “taux plein”, de 50 %, vous est automatiquement accordé avant 65 ans, même si vous ne justifiez pas de la durée d'assurance requise, dans les cas suivants :

- dès 55 ans, si vous pouvez bénéficier de la retraite anticipée « travailleurs handicapés » ;
- à 60 ans, si vous êtes inapte au travail ;
- à 60 ans, si vous avez été mère de famille ouvrière ;
- à 60 ans, si vous êtes titulaire d'une pension d'invalidité ;
- entre 60 et 65 ans, si vous êtes ancien combattant, ou si vous avez été prisonnier de guerre, déporté ou interné politique ou de la Résistance.

Le “taux plein”, de 50 %, vous est également accordé à 65 ans, sans durée minimale d'assurance.

ATTENTION

Pour apprécier votre situation au regard de la condition de durée d'assurance pour bénéficier du taux plein, sont retenus non seulement les trimestres d'assurance dans le régime des salariés, mais aussi ceux que vous avez éventuellement acquis dans d'autres régimes de base (lire “J'ai cotisé à plusieurs régimes de retraite”, page 32).

CALCULER LE MONTANT DE MA RETRAITE DE BASE CE QU'IL FAUT SAVOIR

La retraite de base se calcule selon la formule suivante :

Salaires annuels moyens X Taux de liquidation X Nombre de trimestres d'assurance dans le régime / Durée de référence

▪ Le taux de liquidation de la pension

Si vous justifiez, dans un ou plusieurs régimes de retraite de base, de la durée d'assurance nécessaire pour obtenir le “taux plein”, le montant de votre pension de base sera calculé au taux de 50 % sur la moyenne des salaires perçus pendant vos meilleures années et pris en compte dans la limite du plafond de la Sécurité sociale (34 620 euros annuels en 2010).

Si vous ne justifiez pas de cette durée, le taux de 50 % subit une décote par trimestre manquant compte tenu de votre âge ou de votre durée d'assurance. Cette décote de 1,25 point (pour un assuré né avant 1944) par trimestre manquant sera progressivement ramenée à 0,625 point (pour un assuré né après 1952).

ATTENTION

La décote peut s'appliquer au maximum sur 20 trimestres.

▪ Le salaire annuel moyen

Pour les assurés nés avant 1948, le salaire annuel moyen est déterminé en fonction de l'année de naissance et varie entre les 10 et les 24 meilleures années.

Pour les assurés nés en 1948 et au-delà, il correspond à la moyenne des salaires perçus pendant les 25 meilleures années d'activité.

▪ Le nombre de trimestres d'assurance

La retraite est calculée en fonction du nombre de trimestres que vous avez acquis dans le régime (régime général ou Mutualité Sociale Agricole), rapporté à une durée de référence. Le nombre de trimestres d'assurance comprend les trimestres cotisés et les trimestres assimilés (période militaire, maladie, maternité, invalidité, chômage, majorations de durée d'assurance pour enfants...). Pour valider un trimestre cotisé, il faut avoir perçu un salaire ou un revenu correspondant à 200 fois le Smic horaire (1 772 euros en 2010 pour un trimestre).

▪ La durée de référence

La durée de référence varie entre 150 et 158 trimestres pour les assurés nés avant 1948. Elle est fixée à 160 trimestres pour un assuré né en 1948.

A compter de 2009, pour les assurés nés à partir de 1949, la durée de référence augmente d'un trimestre par an pour atteindre 164 trimestres en 2012, pour les assurés nés en 1952.

▪ Un montant minimum : le minimum contributif

Si vous avez cotisé sur de faibles revenus, votre retraite de base est augmentée pour être portée à un montant

minimal dit "minimum contributif". Celui-ci est appliqué seulement si vous bénéficiez du "taux plein". Si vous ne remplissez pas la condition de durée d'assurance dans le régime, son montant est réduit en fonction de votre durée de carrière. Vous pouvez vous renseigner sur cette prestation auprès de votre caisse de retraite.

▪ Les allocations du minimum

Depuis le 1^{er} janvier 2007, l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) et l'allocation supplémentaire d'invalidité (Asi) remplacent les anciennes allocations constituant le minimum vieillesse (allocation aux vieux travailleurs salariés, secours viager, allocation aux mères de famille, allocation supplémentaire...). Outre les conditions d'âge, de ressources et de subsidiarité, les bénéficiaires de l'Aspa ou de l'Asi doivent résider de façon stable et régulière sur le territoire français ou les Dom. En matière de condition de ressources, la notion de couple est étendue aux personnes vivant en concubinage et à celles qui ont signé un pacte civil de solidarité. Ces allocations complètent la pension afin que toute personne âgée d'au moins 65 ans (60 ans en cas d'inaptitude, moins de 60 ans pour l'Asi) et disposant de ressources modestes, quelle qu'ait été sa carrière, bénéficie d'un minimum de pension.

Le plafond de ressources de l'Aspa, au 01/04/2010, est de 708,95 euros par mois pour une personne seule et de 1 157,46 euros par mois pour un ménage.

Le plafond de ressources de l'Asi, au 01/04/2010, est de 660,81 euros par mois pour une personne seule et de 1 157,46 euros par mois pour un ménage.

Le minimum vieillesse est à la charge du Fonds de solidarité vieillesse (Fonds national de solidarité avant 1993) ou du Fonds spécial d'invalidité.

MA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE DES RÉGIMES PAR POINTS => Agirc/Arrco

▪ A quel âge ?

Quel que soit le régime complémentaire (Arrco, Agirc, Ircantec) auquel vous êtes affilié, vous pouvez percevoir votre retraite complémentaire sans minoration :

- A partir de 65 ans sans autre condition que d'avoir cessé toute activité salariée*.
- Avant 65 ans¹ si vous bénéficiez de la retraite de base de la Sécurité sociale à taux plein et si vous avez cessé votre activité salariée*.

Vous pouvez percevoir votre retraite complémentaire avec minoration :

- A partir de 55 ans et avant 60 ans, votre retraite complémentaire sera diminuée en fonction d'un coefficient d'anticipation correspondant à l'âge que vous avez atteint.
- A partir de 60 ans et jusqu'à 65 ans, votre retraite complémentaire sera diminuée en fonction de votre âge ou du nombre de trimestres validés par la Sécurité sociale si le nombre de trimestres manquants est inférieur à 20. C'est la solution la plus favorable qui sera retenue. Si votre nombre de trimestres manquants est supérieur à 20, le montant de votre retraite sera déterminé en fonction de votre âge.

* La cessation de l'activité salariée n'est pas exigée dans certaines situations particulières : aides maternelles, professions artistiques, fonctionnaires, activité salariée à l'étranger...

▪ Calculer le montant de ma retraite complémentaire

Les régimes complémentaires Arrco, Agirc et Ircantec sont des régimes par points. Un certain nombre de points vous est attribué chaque année en fonction du montant des cotisations que vous avez versées.

Le montant de votre retraite complémentaire annuelle s'obtient en multipliant la somme des points qui vous ont été attribués pendant toute votre carrière professionnelle par la valeur du point en vigueur lors de votre départ à la retraite. La valeur du point dans les différents régimes complémentaires était, au 1^{er} avril 2010, de 1,1184 euros pour l'Arrco, de 0,4216 euros pour l'Agirc, et, au 1^{er} avril 2009, de 0,44542 euros pour l'Ircantec.

Des points sont attribués sans contrepartie de cotisations, dans certains cas, notamment au titre des enfants élevés.

PENSION DE RÉVERSION EN CAS DE DÉCÈS

▪ Retraite de base

En cas de décès, pendant ou avant votre retraite, votre conjoint peut bénéficier d'une partie (54 %) de la pension de base que vous perceviez ou auriez perçue. Il ne peut la toucher que s'il a atteint 55 ans et s'il dispose de ressources annuelles ne dépassant pas 2 080 fois le Smic horaire pour une personne seule soit, au 01/01/2010, 18 428,80 euros.

A SAVOIR

¹ La retraite Agirc tranche C (droits obtenus sur les salaires compris entre 4 et 8 fois le plafond de la sécurité sociale) est accordée sans minoration à partir de 65 ans. Si vous bénéficiez de la retraite Agirc tranche B (droits obtenus sur les salaires compris entre 1 et 4 fois le plafond de la sécurité sociale) et que vous prenez votre retraite tranche C avant 65 ans, celle-ci sera minorée en fonction de l'âge que vous avez atteint.

Selon le point de départ de la retraite de réversion, la condition d'âge varie (lire « pension de réversion », page 36).

L'âge reste fixé à 51 ans si votre conjoint ou ex-conjoint est décédé avant le 01/01/09 (ou disparu avant le 01/01/08).

L'allocation de veuvage peut être servie sous certaines conditions pour les personnes ne remplissant pas cette condition d'âge.

▪ Retraite complémentaire

Votre conjoint peut bénéficier d'une part de votre retraite complémentaire (50% à l'Ircantec, 60% à l'Arrco et à l'Agirc). Il peut actuellement la percevoir à partir de 50 ans (Ircantec), 55 ans (Arrco) ou 60 ans* (Agirc). Dans certains cas cependant (enfants à charge ou invalidité), il n'existe pas de condition d'âge.

Les orphelins de père et de mère ont droit sous certaines conditions aux pensions de réversion Arrco et Agirc.

*Il est possible de demander la réversion Agirc dès 55 ans. Dans ce cas, la pension est minorée sauf si votre conjoint bénéficie de la réversion de la pension de base.

PRÉPARER MA RETRAITE DÉMARCHES ET CONTACTS

Retraites de base

À partir des déclarations de données sociales effectuées par les employeurs, votre caisse de retraite tient à jour un compte individuel pour chaque assuré.

Ce compte rassemble les principales informations nécessaires au calcul de votre pension de retraite, notamment:

- les salaires ayant donné lieu à des cotisations ;
- les périodes assimilées à des périodes d'assurance ;
- les trimestres de cotisation aux autres régimes de base éventuels.

Vos salaires sont régulièrement reportés sur votre compte, mais il arrive que certains d'entre eux ne le soient pas, essentiellement à cause de problèmes d'identification. Pour être sûr que vos reports s'opèrent du mieux possible, veillez, tout au long de votre carrière, à la qualité de votre identification (numéro de Sécurité sociale, nom), gérée par votre employeur et votre caisse d'assurance maladie.

Il vous appartient également, lors de votre demande de retraite, de compléter les informations dont dispose votre caisse sur certains points qu'elle vous précisera à cette occasion (notamment le service national ou, pour les mères de famille, les enfants élevés).

Si vous êtes âgé de 59 ans au moins, vous devez avoir reçu votre relevé de carrière. Si vous ne l'avez pas reçu, demandez-le à la caisse de retraite de votre lieu de résidence.

▪ Préparer ma demande de retraite

Deux ans avant votre départ en retraite (sachant que le droit à la retraite est ouvert dans le cas général à partir de 60 ans), vous effectuez avec votre caisse une reconstitution complète de votre carrière.

Votre caisse complètera à ce moment vos périodes manquantes, sur justificatifs. Elle vous précisera alors les éléments qui lui sont nécessaires pour instruire votre dossier.

Il existe des cas de départ avant 60 ans pour les assurés ayant eu une longue carrière et pour les travailleurs handicapés.

Pour en savoir plus, lire "Et si je veux prendre ma retraite avant 60 ans ?", page 53.

▪ Quand faire ma demande ?

Le point de départ de votre retraite est fixé au plus tôt au premier jour du mois suivant votre demande.

Pour ne pas perdre le bénéfice de votre dernier trimestre de cotisation, vous avez intérêt à fixer comme point de départ le premier jour de l'un des trimestres civils : 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet, 1^{er} octobre.

▪ Comment faire ma demande ?

Il est conseillé d'effectuer votre demande en prenant rendez-vous par téléphone avec la caisse de retraite de votre lieu de résidence. Lors de ce rendez-vous individuel, le conseiller retraite préétabliera votre demande, vous proposera de la signer et vous remettra en retour une notification provisoire.

Si vous ne souhaitez pas vous déplacer, vous pouvez également :

- obtenir par téléphone un formulaire de demande et toutes les informations sur les documents que vous devrez adresser à la caisse du lieu de votre résidence ;
- obtenir via Internet sur le site www.lassuranceretraite.fr ces mêmes éléments
- demander votre retraite en ligne (si vous remplissez les conditions).

Retraites complémentaires Arrco et Agirc

▪ Préparer ma demande de retraite

Vous pouvez aujourd'hui faire le point sur votre retraite complémentaire au moment où vous le souhaitez grâce au relevé actualisé de points, disponible sur le site Internet de votre caisse de retraite. Celui-ci récapitule les points Arrco obtenus tout au long de votre carrière de salarié du secteur privé année par année et entreprise par entreprise. Si vous êtes cadre ou l'avez été, le relevé mentionne aussi les points Agirc. Prenez le temps de le lire attentivement et n'hésitez pas à prendre contact avec votre caisse si vous souhaitez des explications sur les informations communiquées.

A partir de 57 ans, vous pouvez demander une évaluation de vos droits. Pour connaître avec précision le montant de vos futures retraites Arrco et éventuellement Agirc, prenez contact avec votre caisse de retraite ou rélephonez à un conseiller au 0 820 200 189*. Celui-ci vous indiquera la marche à suivre et vous proposera un rendez-vous dans un Cicas (centre d'information, conseil et accueil des salariés Agirc et Arrco). Si vous êtes allocataire du Pôle emploi et si vous avez 58 ans, le Cicas de votre département vous contactera pour vous proposer une évaluation de votre retraite complémentaire.

Pour s'informer et préparer son dossier de retraite complémentaire, il suffit de joindre au 0 820 200 189* un conseiller retraite ou de rencontrer l'un d'eux dans l'un des 100 Cicas répartis dans toute la France. Il est également possible de préparer sa retraite en s'adressant à sa caisse Arrco et, pour les cadres, à sa caisse Agirc.

* 0,09 euro TTC à partir d'un poste fixe.

▪ Quand faire ma demande ?

Quatre mois avant la prise de votre retraite : contactez le 0820 200 189 pour prendre rendez-vous avec un conseiller du Cicas ou adressez-vous si vous n'êtes pas cadre à votre caisse Arrco. Si vous êtes cadre : adressez-vous à votre caisse Agirc

Vous pouvez aussi directement effectuer votre demande de retraite sur le site Internet de votre caisse de retraite ou sur le site www.agirc-arrco.fr.

Si vous partez avant 60 ans au titre d'un handicap ou d'une carrière longue, c'est la caisse de retraite complémentaire compétente ou le Cicas de votre département qui vous contactera.

Retrouvez à la fin du guide les coordonnées des caisses régionales (salariés du régime général), des caisses MSA (salariés du régime agricole), de l'Arrco, de l'Agirc, de l'Ircantec et des Cicas (Centres d'information conseil et accueil des salariés, compétents pour constituer les dossiers de retraite complémentaire des salariés).

Je suis artisan ou commerçant

Depuis le 1^{er} juillet 2006, les artisans et les commerçants cotisent au Régime Social des Indépendants (RSI). Le RSI est une structure unique issue de la fusion des réseaux de l'Assurance Maladie des Professions Indépendantes (AMPI), de l'Assurance Vieillesse des Artisans (AVA) et de l'Assurance Vieillesse, invalidité, décès des Indépendants du Commerce, de l'Industrie et des Services (ORGANIC).

Les salariés d'une entreprise artisanale ou commerciale relèvent du régime général des salariés.

MA RETRAITE DE QUOI EST-ELLE COMPOSÉE ?

La retraite des artisans et des commerçants est composée de deux parties obligatoires : une retraite de base et une retraite complémentaire, toutes deux fonctionnant sur le mode de la répartition.

Le montant de la retraite est égal au total des droits accumulés au titre de la retraite de base et de la retraite complémentaire.

▪ La retraite de base :

Depuis 1973, la retraite de base est "alignée" sur celle des salariés, c'est-à-dire que le régime garantit des pensions égales à celles que perçoivent les salariés du secteur privé pour des cotisations identiques. Le montant de cette retraite est fonction :

- du revenu annuel moyen calculé à partir des meilleures années dans la limite du plafond de la Sécurité sociale (34 620 euros annuels en 2010),
- de la durée d'assurance accomplie depuis le 1^{er} janvier 1973,
- du taux de liquidation, qui varie en fonction de la durée d'assurance tous régimes confondus.

Avant 1973, les artisans et les commerçants relevaient d'un régime de retraite de base par points, où le montant de la retraite était fonction :

- du nombre de points acquis,
- de la valeur du point (revalorisé chaque année).

La retraite par points et la retraite "alignée" s'ajoutent pour constituer la retraite de base.

▪ La retraite complémentaire :

La retraite complémentaire est un régime par points où le montant de la retraite est fonction :

- du nombre de points acquis,
- de la valeur du point (revalorisée chaque année).

Pour les commerçants, le régime de retraite complémentaire obligatoire par points a été mis en place le 1^{er} janvier 2004.

Il s'est substitué au régime complémentaire dit « des conjoints » dont il reprend les droits acquis au 31/12/2003.

MA RETRAITE DE BASE À QUEL ÂGE POURRAI-JE PRENDRE MA RETRAITE ?

L'âge légal de la retraite est fixé à 60 ans. Toutefois, des possibilités de départ anticipé existent pour :

- les personnes ayant commencé à travailler avant 16 ou 17 ans et justifiant de très longues carrières (lire « j'ai commencé à travailler avant 17 ans » page 43),
- les travailleurs handicapés.

Cette retraite vous sera versée "au taux plein" (soit 50% de votre revenu annuel moyen) si vous justifiez d'un nombre donné de trimestres d'assurance tous régimes de retraite de base confondus fixé en fonction de votre année de naissance (voir tableau Repères pour votre retraite de base).

Si vous ne remplissez pas ces conditions, vous pouvez cependant bénéficier de votre retraite à 60 ans, mais à taux réduit. Cette décote est calculée définitivement.

A partir de 65 ans, ou si vous êtes dans une situation particulière (inapte au travail, ancien prisonnier de guerre, ancien combattant, ancien déporté ou interné politique, grand invalide de guerre), cette durée d'assurance minimale n'est pas nécessaire pour pouvoir bénéficier du taux plein.

CALCULER LE MONTANT DE MA PENSION CE QU'IL FAUT SAVOIR

La retraite de base se calcule selon la formule suivante :

Revenu annuel moyen X Taux de liquidation X Nombre de trimestres d'assurance après 1972 / Durée de référence

Le taux de liquidation de la pension

Si vous justifiez de la durée d'assurance nécessaire pour obtenir le "taux plein" dans un ou plusieurs régimes de retraite de base, y compris les régimes des artisans et commerçants, le montant de votre pension de base sera calculé au taux de 50 % sur la moyenne des revenus perçus pendant vos meilleures années et dans la limite du plafond de la Sécurité sociale (34 620 euros annuels en 2010).

Si vous ne justifiez pas de cette durée, le taux de 50 % subit une décote par trimestre manquant compte tenu de votre âge et de votre durée d'assurance. Cette décote est de 1,25 point (pour un assuré né avant 1944) par trimestre manquant, 0,8125 % pour un assuré né en 1950. Cette décote sera ramenée à 0,625 % à compter des retraites prises en 2013..

ATTENTION

La décote peut s'appliquer au maximum sur 20 trimestres.

Pour apprécier votre situation au regard de la condition de durée d'assurance, sont retenus non seulement les trimestres d'assurance dans le régime des artisans et commerçants, mais aussi ceux que vous avez éventuellement acquis dans d'autres régimes de base (lire "J'ai cotisé à plusieurs régimes de retraite", page 32).

En revanche, tout trimestre cotisé au-delà de 60 ans et du nombre de trimestres nécessaires pour le taux plein procure une majoration (ou surcote) du montant de votre retraite (+ 0,75 % à 1,25 % selon les cas par trimestre supplémentaire acquis avant le 31/12/08 et 1,25 % pour chaque trimestre supplémentaire acquis à compter du 01/01/09).

Le revenu annuel moyen

Le nombre d'années pris en compte pour calculer votre revenu annuel moyen peut varier de 10 à 25 selon votre année de naissance (voir tableau Repères pour votre retraite de base ci-dessous).

Pour les assurés nés à compter de 1953, le nombre des meilleures années pris en compte est de 25.

Si vous avez eu plusieurs activités (artisan, commerçant, salarié, activité agricole), ce nombre de meilleures années sera calculé au prorata de votre durée d'assurance dans chaque régime par rapport à votre durée d'assurance totale.

Le nombre de trimestres d'assurance

La retraite est calculée en fonction du nombre de trimestres que vous avez acquis depuis 1973 dans le régime des commerçants et des artisans rapportés à une durée de référence. Le nombre de trimestres d'assurance comprend les trimestres cotisés et les trimestres assimilés (période militaire, maladie, maternité, invalidité, chômage, bonifications pour enfants...). Les retraites et trimestres acquis en tant qu'artisan et commerçant sont calculés séparément.

La durée de référence

Elle varie selon votre date de naissance. Elle est fixée à 162 trimestres pour un assuré né en 1950 (voir tableau ci-dessous).

Repères pour votre retraite de base :

Votre année de naissance	Nb de trimestres d'assurance nécessaires pour le taux plein	Nb de meilleures années pour le revenu annuel moyen	Durée de référence
1944	160	16 meilleures années	152
1945	160	17 meilleures années	154
1946	160	18 meilleures années	156
1947	160	19 meilleures années	158
1948	160	20 meilleures années	160
1949	161	21 meilleures années	161
1950	162	22 meilleures années	162
1951	163	23 meilleures années	163
1952	164	24 meilleures années	164
A partir de 1953	164*	25 meilleures années	164*

* A compter de 2013, ce nombre évoluera selon l'espérance de vie, de manière à maintenir constant, jusqu'en 2020, le rapport constaté en 2003 entre le "temps de travail" et le "temps de retraite".

- **Compléter les années incomplètes**

Pour valider 4 trimestres au titre d'une année, le revenu professionnel sur lequel vous cotisez doit être au moins égal à 800 fois le Smic horaire (7 088 euros en 2010). S'il est inférieur, vous pouvez effectuer un versement complémentaire afin de valider 4 trimestres pour cette année auprès de votre caisse RSI.

- **Un minimum garanti**

Il existe deux types de minimum garanti :

- le minimum contributif

Si vous avez cotisé sur de faibles revenus, votre retraite "alignée" (carrière depuis 1973) est augmentée pour être portée à un montant minimal dit "minimum contributif". Celui-ci est appliqué seulement si vous bénéficiez du "taux plein". Vous pouvez vous renseigner sur cette prestation auprès de votre caisse de retraite.

- le minimum vieillesse

À 65 ans (ou à 60 ans en cas d'incapacité au travail), quels que soient la durée de votre carrière et le montant de votre pension, vous pouvez bénéficier d'un minimum vieillesse. Il est attribué sous conditions de ressources.

Pour en savoir plus, lire "Le minimum vieillesse" dans le lexique, page 68.

MA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE OBLIGATOIRE POUR TOUS !

- **Conditions :**

Les conditions d'âge permettant de bénéficier de la retraite complémentaire sont identiques à celles de la retraite de base. Vous devez être à jour du paiement de vos cotisations.

- **Le montant de la retraite complémentaire**

Pour les artisans :

Elle se calcule en multipliant le nombre de points acquis par une valeur du point, fixée en fonction de la date d'acquisition du point de retraite et de sa nature. Ces valeurs sont déterminées chaque année par le Conseil d'administration du Régime social des indépendants.

Pour les commerçants, il faut distinguer les droits acquis avant et après le 1er janvier 2004 :

- Jusqu'au 31 décembre 2003 :

Le commerçant a cotisé à l'ancien régime complémentaire obligatoire dit « régime des conjoints ». A ce titre, il peut bénéficier d'une majoration de sa retraite de base, sous certaines conditions (durée de mariage, âge du conjoint, durée d'activité, revenus).

- A partir du 1er janvier 2004 :

La retraite complémentaire se calcule en multipliant le nombre de points acquis par la valeur du point, déterminée chaque année par le Conseil d'administration du Régime social des indépendants.

PENSION DE RÉVERSION EN CAS DE DÉCÈS

- **Retraite de base**

En cas de décès, pendant ou avant votre retraite, votre conjoint ou ex-conjoint peut bénéficier d'une part (54 %) de la retraite de base (retraite par points et retraite "alignée") que vous perceviez ou auriez perçue.

En 2010, il ne peut la toucher que s'il a atteint 55 ans (ou 51 ans si le décès a eu lieu avant le 1^{er} janvier 2009 ou en cas de disparition avant le 1^{er} janvier 2008) et s'il dispose, au moment de la demande de pension ou du décès, de ressources ne dépassant pas 2 080 fois le Smic horaire, soit 18 428,80 euros au 1^{er} janvier 2010.

Depuis le 1er janvier 2010, si vous êtes âgé d'au moins 65 ans et que vous remplissez toutes les conditions, votre retraite de réversion est majorée de 11,1 %. Si le total des retraites et de la majoration dépasse le plafond, la majoration est réduite du montant du dépassement.

Pour les commerçants :

Si vous avez cotisé avant le 31 décembre 2003 au « régime des conjoints », la pension de réversion de base peut, pour cette période et sous certaines conditions telles que la durée de mariage et la durée de cotisation, être portée à 75 % aux 65 ans du conjoint survivant ou de l'ex-conjoint (ou 60 ans en cas d'incapacité au travail).

- **Retraite complémentaire**

De la même manière, votre conjoint ou ex-conjoint peut bénéficier d'une part de votre retraite complémentaire.

Pour les artisans :

Cette part s'élève à 60 % des points que vous aviez acquis au moment de votre décès. Elle est accordée à partir de 51 ans si le décès est intervenu avant le 1er janvier 2009 (et si la prise d'effet de la pension de réversion se situe à compter du 1er février 2008) ou à partir de 55 ans si le décès est intervenu après le 1er janvier 2009 ;

Elle ne se cumule que dans une certaine limite avec des pensions personnelles et de réversion (de base ou complémentaires).

Pour les commerçants :

Si vous avez après le 1^{er} janvier 2004 au nouveau régime complémentaire obligatoire, une pension de réversion égale à 60 % des points acquis pourra être attribuée à votre conjoint survivant ou ex-conjoint à partir de 60 ans. Elle ne se cumule que dans une certaine limite avec des pensions personnelles et de réversion (de base ou complémentaire) que ce dernier pourra obtenir.

PRÉPARER MA RETRAITE DÉMARCHES ET CONTACTS

À partir des cotisations que vous avez versées pendant votre activité artisanale ou commerciale, votre caisse de retraite tient à jour pour vous un compte rassemblant les informations nécessaires au calcul de votre pension de retraite (retraites de base et complémentaire), notamment :

- les revenus ayant donné lieu à des cotisations et les trimestres qui en découlent ;
- les périodes assimilées à des périodes d'assurance, qu'elles soient salariées ou non salariées ;
- les périodes de travail à l'étranger.

Il vous appartient de compléter, lors de votre demande de retraite, les informations dont dispose votre caisse sur certains points qu'elle vous précisera à cette occasion (notamment le service national ou, pour les mères de famille, le nombre d'enfants élevés).

▪ Préparer ma demande de retraite

Deux ans avant votre départ en retraite (sachant que le droit à la retraite des régimes des artisans et des commerçants est ouvert dans le cas général à partir de 60 ans), vous devez effectuer avec votre caisse une reconstitution complète de votre carrière.

Votre caisse complètera avec vous vos périodes manquantes, sur présentation de vos justificatifs. Rassemblez donc auparavant tous les documents concernant votre carrière professionnelle : justificatifs d'activité, relevés de carrière des différentes caisses auxquelles vous avez cotisé et, le cas échéant, décompte des points que vous aviez acquis au 31 décembre 1972.

Il existe des cas de départ avant 60 ans.

Pour en savoir plus, lire "Et si je veux prendre ma retraite avant 60 ans ?", page 53.

▪ Quand faire ma demande ?

Le point de départ de votre retraite est fixé au plus tôt au premier jour du mois suivant votre demande.

Pour ne pas perdre le bénéfice de votre dernier trimestre de cotisation, il convient de fixer comme point de départ le premier jour de l'un des trimestres civils : 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet, 1^{er} octobre.

▪ Comment faire ma demande ?

Vous devez vous adresser à la caisse de retraite dont vous relevez. Celle-ci vous fournira un imprimé de demande unique de retraite, qu'il vous faudra remplir, et vous indiquera les pièces à produire.

Si vous avez exercé plusieurs activités (salariées, agricoles, artisanales, commerciales...), adressez-vous à la caisse de retraite dont relève votre dernière activité.

▪ L'indemnité de départ

A l'âge de la retraite, il arrive que certains commerçants ou artisans éprouvent des difficultés à vendre leur fonds de commerce, ce qui les prive du capital que représente cet outil de travail. Aussi, une aide appelée " indemnité de départ " existe : elle permet de compenser la perte du fonds lors de la cessation d'activité. Attribuée au commerçant ou artisan inscrit personnellement au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Registre des métiers (RM) et propriétaire de son fonds, sous certaines conditions : d'âge, de ressources et de durée minimum d'affiliation aux régimes d'assurance vieillesse commercial et/ou artisanal, cette aide est fixée par une commission qui examine la situation personnelle de chaque demandeur et détermine le montant de l'aide qui lui sera versée, une fois certaines modalités accomplies.

Attention les demandeurs de cette aide ne doivent pas se faire radier avant d'avoir reçu l'accusé de réception de leur dossier complet.

Le montant de l'indemnité peut varier en 2010 de :

- pour un chef d'entreprise isolé : 2 020 euros à 12 100 euros (montant moyen : 8 070 euros),
- pour un ménage : 3 140 euros à 18 820 euros (montant moyen : 12 550 euros).

Contactez votre caisse RSI pour plus d'information.

Vous trouverez à la fin du guide, les coordonnées des caisses RSI.

J'exerce une profession libérale

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 21 août 2003 et à compter du 1^{er} janvier 2004, le régime de base des professions libérales est un régime entièrement proportionnel en points : à revenu identique, la cotisation du régime d'assurance vieillesse de base de tous les professionnels est la même, qui permet d'acquérir le même nombre de points quelle que soit la caisse d'appartenance.

MA RETRAITE DE QUOI EST-ELLE COMPOSÉE ?

La retraite des professions libérales se compose d'une retraite de base, d'une retraite complémentaire variable suivant les professions et, pour les professions médicales et paramédicales conventionnées, d'une allocation supplémentaire. La loi du 21 août 2003 a réformé le régime d'assurance vieillesse de base en lui conférant un caractère unique, sans néanmoins remettre en cause l'existence des différentes sections professionnelles.

▪ Dix sections professionnelles

L'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales regroupe, au sein de dix caisses dites "sections professionnelles", les professionnels suivants : notaires, officiers ministériels, officiers publics et de compagnies judiciaires, médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes, pharmaciens, auxiliaires médicaux, vétérinaires, agents d'assurances, experts-comptables, architectes, géomètres experts et conseils, professionnels de l'enseignement, du sport, des arts et du tourisme.

A SAVOIR

Le régime des avocats, géré par la Caisse nationale des barreaux français (CNBF) demeure distinct de celui des autres professions libérales.

CALCULER MA DURÉE D'ASSURANCE À QUEL ÂGE POURRAI-JE PRENDRE MA RETRAITE ?

▪ Age légal

L'âge légal de la retraite est fixé à 60 ans. Toutefois, des possibilités de départ anticipé existent pour les personnes ayant commencé à travailler avant 16 ou 17 ans et justifiant de très longues carrières ([lire J'ai commencé à travailler avant 17 ans page 43](#)).

▪ Décote

L'âge légal est l'âge auquel vous avez le droit de demander votre retraite. Mais attention, à 60 ans vous n'aurez pas toujours réuni la durée d'assurance totale nécessaire à l'obtention de la pension pleine. Dans ce cas, si vous demandez votre retraite, elle sera diminuée définitivement (décote).

Ainsi, les professionnels libéraux souhaitant bénéficier de leur pension de retraite, mais ne disposant pas de la durée d'assurance requise (tous régimes de base confondus) pour l'obtention d'une pension pleine, se voient appliquer un coefficient de minoration de 1,25 % par trimestre manquant dans la limite de 20 trimestres (25%), applicable au plus petit des nombres suivants :

- nombre de trimestres manquants pour atteindre 65 ans,
- nombre de trimestres manquants pour atteindre la durée d'assurance nécessaire (160 trimestres).

▪ Cas particuliers

Toutefois, votre pension est automatiquement calculée sans minoration, même si vous ne réunissez pas le nombre de trimestres nécessaires :

- à l'âge de 65 ans,
- dès l'âge de 60 ans si vous êtes totalement ou définitivement inapte au travail, invalide de guerre à 85% au moins, si vous avez été ancien combattant ou ancien prisonnier de guerre sous certaines conditions de durée de captivité ou de mobilisation, si vous êtes titulaire de la carte de déporté ou interné de la Résistance ou de la carte de déporté ou interné politique ou si vous êtes bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés ([lire « Ma retraite au cas pas cas » page 42](#)).

▪ Surcote

Lorsque les conditions pour obtenir une pension pleine sont remplies, il est possible d'ajourner son départ à la retraite, avec application d'un coefficient de prorogation égal à 0,75% par trimestre cotisé supplémentaire après le 1^{er} janvier 2004, sans limitation de trimestres ([lire « Ma retraite à la carte » page 52](#)).

MES COTISATIONS

COMMENT SONT-ELLES FIXÉES ?

▪ Une cotisation sur deux tranches de revenus

La cotisation proportionnelle est déterminée en pourcentage des revenus professionnels non salariés.

Les revenus soumis à cotisation sont divisés en deux tranches, chaque tranche étant affectée d'un taux de cotisation spécifique :

- 8,6 % pour la première tranche, allant jusqu'à 0,85 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale (0,85 x 34 620 euros en 2010) ;
- 1,6 % pour la seconde tranche, allant de 0,85 à 5 fois le plafond de la Sécurité sociale (entre 0,85 x 34 620 euros et 5 x 34 620 euros en 2010).

Afin de suivre au plus près les revenus des personnes exerçant une profession libérale, les cotisations sont calculées chaque année, à titre provisionnel, sur le revenu de l'avant-dernière année. Lorsque le revenu professionnel est définitivement connu, la cotisation est régularisée. En l'absence de déclaration de revenus, la cotisation maximale est appelée.

▪ Une cotisation minimale

Une cotisation minimale est appelée sur un revenu correspondant à 200 heures de SMIC. La cotisation minimale (152 euros en 2010) permet de valider un trimestre d'assurance. La cotisation minimale n'est toutefois appliquée ni aux professionnels dont l'activité libérale est accessoire, ni aux professionnels titulaires d'une pension de retraite ou d'invalidité ; la cotisation est alors appelée au premier euro.

▪ Dispositions pour les professionnels en début d'activité libérale

- les cotisations provisionnelles forfaitaires

Les cotisations dues au titre des deux premières années sont calculées à titre provisionnel sur une base forfaitaire.

La première année civile d'activité, les cotisations sont assises sur une base égale à 18 fois la base mensuelle des allocations familiales en vigueur au 1^{er} octobre de l'année précédente (18 x 389,20 euros en 2010). La deuxième année, elles sont assises sur une base égale à 27 fois la valeur de cette base en vigueur au 1^{er} octobre de l'année précédant la 1^{ère} année d'activité (27 x 377,86 euros en 2010).

- le report et le fractionnement des cotisations

Afin de favoriser l'installation des jeunes professionnels, des modalités de report des cotisations dues au cours des quatre premiers trimestres d'affiliation sont prévues. Le paiement de ces cotisations peut être fractionné annuellement sur une durée de cinq ans maximum. Le report et le fractionnement peuvent concerner également une reprise d'activité. Pour bénéficier du report puis le cas échéant du fractionnement, le professionnel doit en faire la demande.

De plus, sur demande écrite présentée dans les soixante jours suivant l'appel de cotisation, l'assujetti débutant une activité professionnelle qui estime que son revenu sera inférieur à dix-huit fois la valeur de la base mensuelle de calcul des prestations familiales, la première année d'exercice, soit 7 006 euros en 2010, ou à vingt-sept fois cette valeur, la deuxième année, soit 10 202 euros en 2010, peut cotiser, à titre provisionnel, sur une base forfaitaire égale à deux cents fois le montant horaire du salaire minimum de croissance en vigueur le 1^{er} janvier de l'année considérée, soit 1 772 euros en 2010, ce qui établit la cotisation à 152 euros en 2010.

MA RETRAITE DE BASE

COMMENT EST-ELLE CALCULÉE ?

Le montant de la pension est calculé au moyen de 3 paramètres : le nombre de points acquis par l'assuré, la valeur du point fixée par décret, et le taux de liquidation variable en fonction de la durée d'assurance.

▪ Acquisition du nombre de points

Le nombre de points acquis est calculé en fonction de la cotisation acquittée sur chacune des deux tranches de revenus : la première tranche ouvre droit à 450 points pour une cotisation sur 85% du plafond annuel de la Sécurité sociale, la seconde tranche de revenus ouvre droit à 100 points supplémentaires pour une cotisation sur 5 fois le plafond.

▪ Valeur du point

La valeur du point est de 0,5320 euros depuis le 1^{er} avril 2010, sous réserve de la publication du décret correspondant. Le point est revalorisé annuellement.

▪ Durée d'assurance

La durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite au taux plein est de 160 trimestres (soit 40 annuités) pour les affiliés nés avant le 1^{er} janvier 1949, et de 161 trimestres pour les affiliés nés en 1949, pour atteindre en 2012, à raison d'un trimestre par année, 164 trimestres (41 annuités) pour les affiliés nés en 1952.

Une cotisation sur un revenu supérieur ou égal à 800 heures de SMIC (7 088 euros en 2010) permet de valider quatre trimestres d'assurance par année civile.

ATTENTION

Pour apprécier votre situation au regard de la condition de durée d'assurance, sont retenus non seulement les trimestres d'assurance dans le régime des professions libérales, mais aussi ceux que vous avez éventuellement acquis dans d'autres régimes de base (lire "J'ai cotisé à plusieurs régimes de retraite", page 32).

▪ Montant de la pension

La retraite correspond au produit de la valeur du point par le nombre de points acquis après application des coefficients de minoration ou de majoration éventuels.

▪ Périodicité du paiement de la pension

Le versement de la pension de retraite de base peut s'effectuer :

- soit de façon trimestrielle à terme échu ;
- soit en même temps que les versements des régimes complémentaires.

MA RETRAITE DE BASE

JE SOUHAITE CONTINUER A TRAVAILLER APRES MA RETRAITE

Tout en percevant sa retraite, le professionnel libéral a la possibilité d'exercer une activité libérale. Il est alors redevable de cotisations calculées au premier euro dans la limite du plafond de la Sécurité sociale sans que les cotisations soient constitutives de droits et conduisent à une révision de la pension de retraite. Toutefois, si les revenus nets issus de l'activité libérale dépassent le plafond de la Sécurité sociale (34 620 euros en 2010), le service de la pension est suspendu.

Mais, depuis le 1^{er} janvier 2009, la pension de vieillesse peut être entièrement cumulée avec l'activité professionnelle si l'affilié a liquidé ses pensions de vieillesse personnelles auprès de la totalité des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi que des régimes des organisations internationales dont il a relevé, et ce,

- ✓ à partir de l'âge de 65 ans,
- ✓ ou dès l'âge de 60 ans dès qu'il remplit les conditions pour une liquidation au taux plein.

Depuis le 1^{er} janvier 2009, les cotisations dues au titre de chaque année peuvent être calculées à titre provisionnel sur la base des revenus de cette année estimés par l'intéressé. Celui-ci, s'il choisit cette possibilité, doit en faire la demande écrite à la section professionnelle dont il relève dans les soixante jours suivant l'appel de cotisation. Ces cotisations font l'objet d'une régularisation. Lorsque le revenu définitif est supérieur, au titre de la même période, de plus d'un tiers au revenu estimé par le professionnel libéral, une majoration de 5 % est appliquée sur l'insuffisance du versement des acomptes provisionnels (décret n° 2008-1064 du 15 octobre 2008).

PENSION DE RÉVERSION EN CAS DE DÉCÈS

En cas de décès, pendant ou avant votre retraite, votre conjoint est susceptible de bénéficier d'une part de la pension de base que vous perceviez ou auriez perçue.

La loi du 21 août 2003 a aligné les dispositions relatives à la pension de réversion sur le régime général, notamment sur la condition d'âge, à compter du 1^{er} juillet 2004. Ainsi, votre conjoint pourra recevoir une pension de réversion au taux de 54 %, sous conditions de ressources (ressources plafonnées à 2 080 fois le Smic horaire soit au 1^{er} janvier 2010, 18 428,80 euros pour une personne seule) mais sans condition de durée de mariage ou d'absence de remariage.

A SAVOIR

La condition d'âge, depuis le 1^{er} janvier 2009, est de 55 ans. Cependant, il suffit que le conjoint ait atteint l'âge de 51 ans lorsque l'affilié est décédé avant le 1^{er} janvier 2009.

MA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE UN RÉGIME PAR POINTS

Toutes les sections professionnelles gèrent un régime complémentaire auquel les personnes menant une activité libérale sont affiliées à titre obligatoire.

Il s'agit de régimes par points, le montant de la retraite complémentaire étant fonction du nombre de points correspondant aux cotisations versées. En outre, les professionnels de santé conventionnés (médecins, chirurgiens-dentistes, directeurs de laboratoire d'analyses médicales, auxiliaires médicaux, sages-femmes) bénéficient d'une pension supplémentaire (qui s'ajoute à la retraite de base et à la retraite complémentaire), dite

“ASV” (avantage social vieillesse).

PRÉPARER MA RETRAITE DÉMARCHES ET CONTACTS

▪ Préparer ma demande de retraite

Vous devez constituer, en préalable à toute demande, un dossier “retraite”.

Il est recommandé de tenir à jour vous-même le décompte de vos points de retraite, y compris de ceux que vous pouvez racheter ou qui vous ont été attribués gratuitement.

▪ Quand faire ma demande ?

La pension est due à compter du premier jour du trimestre suivant le dépôt de la demande. La date de la demande détermine donc la date d’effet du versement de la pension. Il est recommandé de déposer votre demande dans le trimestre précédant celui au cours duquel vous souhaitez partir en retraite.

▪ Comment faire ma demande ?

Vous devez vous adresser à la section professionnelle dont vous relevez.

Celle-ci vous fournira un imprimé de demande et vous indiquera les pièces à produire.

Si vous avez exercé une ou plusieurs autres activités (salariées, agricoles, artisanales, commerciales...), adressez-vous à la caisse de retraite dont relève votre autre dernière activité.

INFORMATION

Retrouvez les adresses de la CNBF et des 10 sections de la CNAVPL à la fin du guide.

Je suis chef d'exploitation ou d'entreprise agricole

Les bénéficiaires de la retraite sont les non-salariés du secteur agricole :

- chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, à titre exclusif ou principal ;
- conjoint participant aux travaux ou ayant opté pour le statut de conjoint collaborateur ;
- aide familial agricole.

Ils cotisent à la Mutualité Sociale Agricole (MSA), qui gère leur retraite de base et complémentaire.

MA RETRAITE DE QUOI EST-ELLE COMPOSÉE ?

La retraite obligatoire des non-salariés agricoles est composée :

- d'une retraite de base divisée en deux parties : une retraite forfaitaire et une retraite proportionnelle par points ;
- d'une retraite complémentaire obligatoire, mise en place au début de l'année 2003, également par points.

MA RETRAITE DE BASE A QUEL AGE POURRAI-JE PRENDRE MA RETRAITE ?

L'âge légal de la retraite est fixé à 60 ans. Toutefois, des possibilités de départ anticipé existent pour :

- les personnes ayant commencé à travailler avant 16 ou 17 ans et justifiant de très longues carrières ([lire « j'ai commencé à travailler avant 17 ans » page 43](#)),
- les travailleurs handicapés.

A compter du 1^{er} janvier 2009, la durée d'assurance et de périodes équivalentes, tous régimes confondus, requise pour bénéficier d'une retraite au taux plein augmente progressivement à raison d'un trimestre par an jusqu'en 2012. La durée d'assurance qui ouvre droit à une pension au taux plein est fixée désormais par rapport à votre génération, quelle que soit la date d'effet de votre retraite.

Les assurés nés avant le 1^{er} janvier 1949, qui retarderont leur départ en retraite après 60 ans (depuis le 1^{er} janvier 2009), conservent les conditions de durée applicables à leur génération pour le calcul de leur retraite. La durée d'assurance requise est celle en vigueur à votre 60^{ème} anniversaire.

Si vous ne remplissez pas la durée d'assurance requise en fonction de votre génération pour bénéficier du taux plein ou si vous n'appartenez pas à l'une des catégories ci-dessus, votre retraite (forfaitaire et proportionnelle) est calculée sur un taux minoré (appelé décote).

Cette décote est déterminée compte tenu de votre âge et de votre durée d'assurance, à la date de départ en retraite que vous choisissez.

Les coefficients de minoration restent fixés en fonction de votre date de naissance jusqu'à la génération 1952 et sont applicables quelle que soit la date d'effet de votre retraite.

Retraite à taux plein	
Années de naissance	Durées pour obtenir un taux plein
1944	152 trimestres
1945	154 trimestres
1946	156 trimestres
1947	158 trimestres
1948	160 trimestres
1949	161 trimestres
1950	162 trimestres
1951	163 trimestres
1952	164 trimestres

Les assurés nés avant le 1^{er} janvier 1949, qui retarderont leur départ en retraite après 60 ans (depuis le 1^{er} janvier 2009) conservent les coefficients d'adaptation applicables à leur génération pour le calcul de la retraite proportionnelle.

Votre retraite peut être entière même si vous n'avez pas le nombre de trimestres d'assurance exigé :

- Entre 60 et 65 ans,
- Si vous êtes reconnu médicalement inapte au travail,
- Si vous êtes titulaire d'une pension d'invalidité,
- Ou, sous certaines conditions, si vous êtes ancien combattant ou prisonnier de guerre,
- Et à partir de 65 ans (lire "Ma retraite au cas par cas", page 42).

MA RETRAITE DE BASE COMMENT EST-ELLE CALCULÉE ?

Votre retraite de base se compose d'un ou de deux éléments.

▪ Une retraite forfaitaire

La retraite forfaitaire est attribuée au chef d'exploitation, à son conjoint et aux membres de sa famille.

Elle est déterminée sur la base d'un montant intégral (3 181,67 euros au 1^{er} avril 2010 en valeur annuelle). Ce montant est proratisé en fonction du nombre d'années d'assurance validées suite à une activité de non-salarié agricole, rapporté à la durée nécessaire pour bénéficier du taux plein (cf : tableau ci-dessus).

Nombre d'années exercées en tant que non-salarié agricole à titre exclusif ou principal X Retraite intégrale

Durée d'assurance exigée pour obtenir le taux plein

▪ Une retraite proportionnelle par points

La retraite proportionnelle est attribuée au chef d'exploitation, à l'aide familial agricole pour la carrière accomplie depuis le 1^{er} janvier 1994, et au conjoint collaborateur du chef d'exploitation pour la carrière accomplie depuis le 1^{er} janvier 1999.

La retraite proportionnelle est calculée en multipliant la valeur du point (3,739 euros au 1^{er} avril 2010 en valeur annuelle) par le nombre total de points acquis par cotisations.

Ces cotisations sont calculées en fonction :

- du revenu cadastral, jusqu'en 1989 ;
- du montant des revenus professionnels, à compter du 1^{er} janvier 1990 et dans la limite du plafond de la Sécurité sociale.

A SAVOIR

Si vous avez travaillé en tant qu'aide familial agricole entre 14 et 21 ans, vous avez la possibilité de racheter ces

périodes. En l'absence de rachat, l'activité d'aide familial exercée entre 18 et 21 ans peut être validée au titre de période équivalente servant à la détermination du taux de la retraite. En outre, les aides familiaux sont désormais affiliés à l'assurance vieillesse dès l'âge de 16 ans, comme c'est déjà le cas en matière d'assurance maladie, de maternité et d'invalidité. Cette affiliation permet la validation pour le calcul de la retraite des périodes d'activité exercées en tant qu'aide familial agricole. Le chef d'exploitation doit alors cotiser pour le compte de l'aide familial agricole dès que celui-ci atteint l'âge de 16 ans.

▪ Une retraite plafonnée

La pension de retraite d'un non-salarié (retraite forfaitaire et retraite proportionnelle) est limitée à 50 % du plafond annuel de la Sécurité sociale.

Une majoration

Depuis le 1^{er} janvier 2009, les retraites des non salariés agricoles sont majorées :

L'objectif est de garantir un montant minimum de retraite personnelle de base pour les assurés ayant fait valoir l'intégralité de leurs droits à pension auprès de tous les régimes.

Le nouveau dispositif de majoration s'appliquera à toutes les retraites non salariées agricoles quelle que soit leur date d'effet.

La majoration cumulée au total des pensions (base+complémentaire) versées à l'assuré tous régimes confondus ne peut pas dépasser le plafond de 750 euros.

- Pour une carrière complète non salariée agricole ce minimum de retraite sera égal à 633 euros par mois pour les chefs d'exploitation et les veuves et à 503 euros par mois pour les conjointes et les aides familiaux.

-Pour une carrière incomplète non salariée agricole, ce montant minimum sera alors proportionnel à la durée d'assurance.

▪ Une pension mensualisée

Depuis le 1^{er} janvier 2004, les retraites des non-salariés agricoles sont servies mensuellement et à terme échu, comme dans la plupart des autres régimes de retraite.

MA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE (RCO) UN RÉGIME PAR POINTS

Depuis le début de l'année 2003, un régime complémentaire obligatoire a été créé pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise. Le montant de la retraite complémentaire est fonction du nombre de points correspondant aux cotisations versées.

PENSION DE RÉVERSION EN CAS DE DÉCÈS

Vous pouvez obtenir une retraite de réversion si vous avez au moins 55 ans. Cet âge peut être abaissé à 51 ans si votre conjoint ou ex conjoint est décédé avant le 01/01/2009, ou est disparu avant le 01/01/2008 et si vous disposez de ressources ne dépassant pas un plafond autorisé variable selon votre situation familiale.

Si vous vivez seul, il s'agit de vos ressources personnelles.

Si vous vivez en couple (suite à remariage, PACS, concubinage) : vous devez également déclarer les ressources de votre conjoint actuel ou concubin ou partenaire PACS.

La retraite de réversion représente 54 % du montant de la retraite que percevait (ou aurait perçu) le conjoint décédé.

La retraite complémentaire obligatoire ouvre également droit à une pension de réversion. Cette pension est égale à 54 % de la part des droits acquis par cotisations et gratuits de la pension de retraite complémentaire obligatoire du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole décédé. Son attribution n'est pas soumise à des conditions de ressources.

PRÉPARER MA RETRAITE DÉMARCHES, CONTACTS

▪ Préparer ma demande de retraite

Tenez à jour le décompte de vos points de retraite, sans oublier ce qui peut vous être attribué par validation gratuite ou par rachat (lire "Et si je veux améliorer le montant de ma retraite ?", page 56).

Rassemblez les documents nécessaires à la constitution de votre dossier : reconstituez les différentes activités que vous avez pu exercer au cours de votre vie, sans oublier les périodes où vous n'auriez pas été exploitant agricole.

▪ Quand faire ma demande ?

Aucune retraite n'est attribuée automatiquement. La date d'effet intervient au 1^{er} jour du mois qui suit votre

demande ou à votre 60^{ème} anniversaire, si la demande est antérieure (sauf en cas de retraite anticipée).

- **Comment faire ma demande ?**

Une seule demande est nécessaire pour obtenir vos retraites si vous avez exercé une activité agricole (salariée ou non salariée - MSA), une activité salariée relevant du régime général (Cnav), une activité artisanale ou commerciale (RSI). Il suffit de déposer votre demande auprès de l'organisme de retraite de votre choix, de préférence celui dont relève votre dernière activité. Celui-ci transmettra les informations aux autres organismes dont vous relevez.

Pour les exploitants, la demande unique de retraite vaut également pour la retraite complémentaire obligatoire (RCO).

INFORMATION

Retrouvez l'adresse de la caisse MSA de votre lieu de résidence à la fin du guide.

Je suis fonctionnaire

Les fonctionnaires des Fonctions Publiques d'Etat (personnels civils, militaires et magistrats), territoriale et hospitalière bénéficient d'une pension de retraite de fonctionnaire lorsqu'ils ont accompli au moins 15 années de services civils et militaires (cette condition n'est pas imposée en cas d'invalidité). Pour les fonctionnaires d'Etat et les militaires, soit environ 2,2 millions de personnes, la pension est attribuée par le Service des Retraites de l'Etat du Ministère du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'Etat. Les personnels des Fonctions Publiques territoriale et hospitalière, soit 1,8 millions de personnes, sont affiliés à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales (CNRACL).

Cette retraite, constituée à partir des cotisations assises sur le traitement indiciaire, représente pour les fonctionnaires leur avantage qualifié par convention de « principal ». Par ailleurs, un nouveau régime obligatoire, le régime additionnel de la fonction publique, a été institué le 1^{er} janvier 2005 pour leur permettre d'acquérir des droits à partir des éléments de rémunération autres que le traitement indiciaire. Pour connaître ses caractéristiques reportez-vous au paragraphe «Ma retraite additionnelle». Cependant, les fonctionnaires qui, en raison de leur durée hebdomadaire de travail (inférieure à 28 heures par semaine, dans le cadre du droit en vigueur), cotisent au régime général de sécurité sociale, ne sont pas éligibles à ce régime.

MA RETRAITE DE QUOI EST-ELLE COMPOSÉE ?

La retraite des fonctionnaires est composée d'une retraite de base à laquelle s'ajoute une retraite additionnelle.

MA RETRAITE DE BASE À QUEL ÂGE POURRAI-JE PRENDRE MA RETRAITE ?

Vous pourrez percevoir votre pension de retraite :

- **dès 60 ans**, si vous avez accompli quinze années au moins de services civils et militaires valables pour la retraite auprès du régime de fonctionnaire ;
- **dès 55 ans** :
 - si vous avez accompli quinze années au moins de services dans un emploi classé dans la catégorie active ;
 - si vous êtes atteint d'une incapacité permanente au moins égale à 80 % et remplissez certaines conditions de durée d'assurance ;
- **dès 50 ans**, si vous avez accompli 30 ans au moins de services valables, dont 10 ans effectués en qualité d'agent des réseaux souterrains des égouts et effectuant au moins la moitié de la durée du travail sous terre (soit 800h/an) dans un réseau homologué ou dans le corps des identificateurs de l'institut médico-légal de la Préfecture de police. Durant cette période, 5 ans au moins de ces services doivent avoir été réalisés de manière continue.
- **à tout âge** :
 - sans condition de durée de services, si vous êtes radié des cadres pour invalidité ;
 - après quinze années de services, si vous ou votre conjoint êtes atteints d'une infirmité ou d'une maladie incurable vous plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque ;
 - après quinze années de services et sous certaines conditions d'interruption d'activité, si vous êtes :
 - > mère ou père de trois enfants vivants au moment de votre radiation des cadres (ou ayant été élevés pendant au moins 9 ans avant leur 16ème ou leur 20ème anniversaire s'ils sont décédés au moment de la radiation des cadres) ;
 - > mère ou père d'un enfant vivant, de plus d'un an, au moment de votre radiation des cadres (ou ayant été élevé pendant au moins 9 ans avant son 16ème ou son 20ème anniversaire s'il est décédé au moment de la radiation des cadres), atteint d'une invalidité au moins égale à 80 % ;
- **avant 60 ans au titre des carrières longues**, selon les conditions suivantes depuis le 1er janvier 2009 :

Année de naissance	Année d'ouverture des droits	Durée d'assurance totale (en trimestres)	Durée d'activité cotisée (en trimestres)	Durée minimale d'assurance en début d'activité (en trimestres)
1949	59 ans	169	161	5 avant la fin de l'année civile des 17 ans, 4 dans l'année civile des 17 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre
1950	58 ans	170	166	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 dans l'année civile des 16 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre
	59 ans	170	162	5 avant la fin de l'année civile des 17 ans, 4 dans l'année civile des 17 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre
1951	57 ans	171	171	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 dans l'année civile des 16 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre
	58 ans	171	167	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 dans l'année civile des 16 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre
	59 ans	171	163	5 avant la fin de l'année civile des 17 ans, 4 dans l'année civile des 17 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre
1952 et après	56 et 57 ans	172	172	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 dans l'année civile des 16 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre
	58 ans	172	168	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre
	59 ans	172	164	5 avant la fin de l'année civile des 17 ans, 4 dans l'année civile des 17 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre

Limite d'âge

Vous serez mis à la retraite d'office lorsque vous atteindrez votre limite d'âge, soit à 65 ans dans le cas général, soit à 60 ans si votre emploi est classé dans la catégorie active.

Cependant, vous pouvez bénéficier d'un recul de limite d'âge à titre personnel :

- d'un an par enfant à charge le jour où vous atteignez votre limite d'âge. Il est accordé d'office sans condition d'aptitude physique ou intellectuelle. Il ne peut excéder 3 ans ;
- d'un an pour 3 enfants vivants à votre 50^{ème} anniversaire sous réserve que vous soyez en activité à votre limite d'âge et reconnu apte à poursuivre l'exercice de vos fonctions ;

Si vous n'avez pas la totalité des trimestres nécessaires au moment où vous atteignez votre âge limite, vous pouvez, sous réserve de l'intérêt du service et de votre aptitude physique, prolonger votre activité jusqu'à l'obtention du nombre de trimestres nécessaires pour avoir une pension à taux plein. Cette prolongation prendra fin lorsque vous atteindrez le nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de pension. Toutefois, elle ne pourra excéder 10 trimestres. Elle est cependant cumulable avec le recul de limite d'âge.

Si vous appartenez à un corps ou un cadre d'emploi dont la limite d'âge est inférieure à 65 ans, vous pouvez depuis le 1^{er} janvier 2010, sur votre demande lors de l'atteinte de cette limite d'âge, prolonger votre activité jusqu'à l'âge de 65 ans, sous réserve d'aptitude physique.

Les périodes travaillées après la limite d'âge sont prises en compte dans la pension dans les limites exposées ci-dessus.

QUELS ÉLÉMENTS PRENDRE EN COMPTE ?

Sont pris en compte pour le calcul de votre pension les années de services civils et militaires effectuées et les bonifications. Les validations de service ainsi que les rachats d'annuités sont pris en compte pour le calcul de

vosre pension. Vos activités relevant de différents régimes (public, privé, profession libérale et pour les pensions liquidées à compter du 1^{er} janvier 2009 régime de retraite d'une institution européenne ou d'une organisation internationale) sont également prises en compte pour le calcul de votre durée d'assurance qui permet de déterminer l'application éventuelle d'un coefficient de surcote ou de décote.

Les services civils

Il s'agit des services de stagiaire et de titulaire, des services de vacataire, d'auxiliaire et de contractuel validés, des années d'étude rachetées ;

La validation de services

Les fonctionnaires qui ont effectué des services de non titulaire (services de vacataire, d'auxiliaire ou de contractuel) auprès des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel et commercial et des établissements hospitaliers, peuvent demander la prise en compte de ces services par leur régime de fonctionnaire.

La demande de validation doit être présentée dans un délai de 2 ans après la titularisation mais avant la radiation des cadres. Toutefois, cette demande de validation devait être présentée avant le 1^{er} janvier 2009 par les fonctionnaires dont la titularisation est antérieure au 1^{er} janvier 2004.

Le rachat d'années d'études

Certaines périodes d'études peuvent être rachetées, partiellement ou totalement, par trimestres entiers, dans la limite de 12 trimestres. Les trimestres rachetés ne doivent pas avoir donné lieu à une affiliation à un régime de retraite de base obligatoire.

Trois formules de rachat sont possibles : vous pouvez racheter vos années d'études pour qu'elles soient prises en compte :

- dans votre durée d'assurance et dans le montant de votre pension,
- dans le montant de votre pension uniquement,
- dans votre durée d'assurance seulement.

Les services militaires

Les services militaires pris en compte sont ceux figurant sur un état signalétique récent délivré par l'autorité militaire compétente. Ces services peuvent ou non être rémunérés par une pension militaire.

Les bonifications

Les bonifications sont des trimestres supplémentaires qui s'ajoutent gratuitement à la durée des services effectivement accomplis. Elles peuvent être liées aux enfants (bonification pour enfant), accordées pour services (services rendus hors Europe) ou spécifiques à certains corps ou grades (sapeurs pompiers, agents des réseaux souterrains des égouts...).

Les périodes prises en compte gratuitement

Il s'agit des périodes suivantes :

- le service national, même effectué avant l'entrée dans la vie active, est ajouté à la durée de service pour le calcul de la pension ;
- les périodes d'interruption ou de réduction d'activité pour élever un enfant. Les enfants ouvrant droit sont les enfants légitimes, naturels ou adoptifs nés ou adoptés à compter du 1^{er} janvier 2004. Les périodes concernées sont : le temps partiel de droit pour élever un enfant jusqu'à ses trois ans, le congé parental jusqu'aux 3 ans de l'enfant, le congé de présence parentale, la disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans. Les périodes de temps partiel de droit pour élever un enfant sont prises en compte pour du temps plein.

La possibilité de surcotiser lors de travail à temps partiel ou non complet

Les périodes de temps partiel ou non complet et de cessation progressive d'activité (CPA) sont comptées comme du temps plein pour le calcul de la durée d'assurance ; en revanche, elles sont décomptées pour leur durée réellement travaillée pour le calcul de la durée de services prise en compte pour fixer le taux de liquidation. Vous avez la possibilité de surcotiser pour compenser la différence avec le temps plein. Cette option est limitée à 4 trimestres.

Par exemple, si vous travaillez à 80 %, vous pouvez surcotiser sur les 20 % restants pendant une durée maximale de 5 ans (5 x 20 % = 100 %, soit 4 trimestres).

COMMENT CALCULER LE MONTANT DE MA RETRAITE ?

La retraite de base se calcule selon la formule suivante :

Montant de la pension = Traitement indiciaire de base x Nombre de trimestres liquidables x Taux de liquidation x Coefficient de minoration ou de majoration.

La date d'ouverture des droits conditionne différents éléments de calcul de votre retraite : le nombre de trimestres que vous devez totaliser pour bénéficier d'une pension à taux plein ainsi que les conditions de décote éventuelle. Cette date d'ouverture des droits est définie comme l'année au cours de laquelle vous remplissez toutes les conditions pour bénéficier d'une pension, même si vous ne partez pas à la retraite.

. Le traitement indiciaire de base

Il s'agit du traitement indiciaire brut du dernier emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moment de la cessation des services valables pour la retraite.

. Le nombre de trimestres liquidables

Ce nombre de trimestres correspond au nombre de trimestres effectués par l'agent (durée des services civils et militaires effectifs) auxquels s'ajoutent, le cas échéant, les bonifications.

. Le taux de liquidation

Le taux de liquidation correspond au rapport entre le pourcentage maximal de pension et le nombre de trimestres nécessaires pour avoir une pension à taux plein (durée de services et bonifications).

Le pourcentage maximal de pension est égal à 75 %. Il peut être porté à 80 % en raison des bonifications qui s'ajoutent à la durée des services effectifs.

Le nombre de trimestres nécessaires pour avoir une pension à taux plein évolue dans le temps. Il dépend de la date d'ouverture des droits. Ainsi, pour obtenir une retraite de la Fonction Publique à taux plein de 75 % la durée de service et de bonification exigée est de :

- 158 trimestres pour une année d'ouverture des droits en 2007 ;
- 160 trimestres pour une année d'ouverture des droits en 2008 ;
- 161 trimestres pour une année d'ouverture des droits en 2009 ;
- 162 trimestres pour une année d'ouverture des droits en 2010 ;
- 163 trimestres pour une année d'ouverture des droits en 2011 ;
- 164 trimestres pour une année d'ouverture des droits en 2012.

. Le coefficient de décote ou de surcote

La réglementation des régimes de fonctionnaire ne parle pas de coefficient de décote ou de surcote mais de coefficient de minoration ou de majoration.

La durée d'assurance "tous régimes" prend en compte :

- les trimestres que vous avez effectués dans la Fonction publique ;
- les bonifications que vous avez acquises ;
- les trimestres que vous avez pu acquérir au titre d'une autre activité, que ce soit auprès d'un régime de retraite français ou d'un régime de retraite d'une institution européenne ou d'une organisation internationale.

Les périodes de chômage indemnisées, les années d'études rachetées et les majorations au titre des avantages familiaux sont également prises en compte dans la durée d'assurance. Le temps partiel et le temps non complet sont considérés comme du temps complet pour le calcul de la durée d'assurance.

Lorsque votre durée d'assurance "tous régimes" est supérieure à la durée requise pour obtenir une pension au taux maximal de 75 % l'année d'ouverture du droit, chaque trimestre de services supplémentaires effectué après le 1^{er} janvier 2009 et au-delà de 60 ans vous donne droit à une majoration du montant de votre pension, appelée "surcote".

La surcote est de 0,75 % par trimestre supplémentaire effectué avant le 1^{er} janvier 2009 et de 1,25 % par trimestre supplémentaire effectué à partir du 1^{er} janvier 2009 dans la limite de 20 trimestres.

Lorsque la durée d'assurance est inférieure au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de pension en vigueur l'année d'ouverture du droit (158 trimestres pour une ouverture des droits en 2007, 160 en 2008, 161 en 2009, 162 en 2010...), un coefficient de minoration de 0,25 % en 2007, 0,375 % en 2008, 0,5 % en 2009, 0,625 % en 2010...1,25 à partir de 2015 par trimestre manquant, est appliqué au montant de la pension, dans la limite de 20 trimestres.

La minoration n'est pas appliquée lorsque le fonctionnaire est admis à la retraite pour invalidité ou atteint d'une invalidité d'au moins 80%.

Le minimum garanti

La pension calculée comme indiqué ci-dessus ne peut être inférieure à un montant minimum garanti. Votre régime de retraite de fonctionnaire compare le montant de votre pension à celui du minimum garanti. Dans tous les cas, c'est le montant le plus favorable qui vous est payé, sans que vous ayez besoin de le demander.

Le montant du minimum garanti légal varie en fonction du nombre de trimestres pris en compte par le régime de retraite des fonctionnaires. A titre d'exemple, depuis le 1^{er} avril 2010 le montant du minimum garanti pour 40 ans de services s'élève à ~~4067,64~~ 1066,65 euros (montant brut).

LA PENSION D'INVALIDITÉ CONDITIONS D'OBTENTION

Le fonctionnaire doit se trouver dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions par suite de maladie, blessure ou infirmité grave dûment établie.

L'infirmité entraînant l'incapacité doit avoir été contractée ou aggravée durant une période valable pour la retraite. Si son reclassement est impossible, le fonctionnaire peut être admis à la retraite soit sur demande, soit d'office à l'expiration des congés maladie.

Le droit à pension est acquis sans condition d'âge ni de durée de service. Les pensions accordées pour incapacité définitive à l'exercice de l'emploi ne sont pas soumises à minoration.

Calcul de la pension d'invalidité

Le montant de la pension d'invalidité est calculé comme celui d'une pension normale.

Toutefois, lorsque le taux d'invalidité est égal ou supérieur à 60 %, le montant de la pension d'invalidité ne peut être inférieur à 50 % du traitement de base.

Le traitement de base retenu pour le calcul de la pension est celui du dernier emploi, grade et échelon détenus pendant au moins 6 mois. Cette condition des 6 mois n'est pas exigée si l'invalidité résulte d'un accident imputable au service.

Le taux d'invalidité est définitivement fixé lors de la radiation des cadres et n'est pas révisable.

Les avantages complémentaires liés à l'invalidité

- La rente viagère d'invalidité

Une rente viagère d'invalidité s'ajoute à la pension si l'invalidité est reconnue imputable au service. Elle peut également être attribuée au fonctionnaire retraité et bénéficiant d'une pension normale, s'il est atteint d'une maladie professionnelle dont l'imputabilité au service est reconnue après sa radiation des cadres.

La rente viagère d'invalidité ajoutée à la pension ne peut faire bénéficier le fonctionnaire retraité d'un montant supérieur à son dernier traitement de base.

- La majoration pour tierce personne

La majoration pour tierce personne peut être versée si vous devez recourir à l'assistance constante d'un tiers pour accomplir les actes ordinaires de la vie courante.

Elle est accordée pour 5 ans. Au terme de cette période, vos droits seront réexaminés. Si votre état de santé le justifie, elle est accordée définitivement.

LA PENSION DE RÉVERSION EN CAS DE DÉCÈS

Au décès du fonctionnaire, son conjoint survivant ou divorcé a droit à une pension de réversion égale à 50 % de la pension obtenue par le fonctionnaire ou qu'il aurait pu obtenir au jour du décès. A cette pension peuvent s'ajouter la moitié de la rente d'invalidité et de la majoration pour enfant si le fonctionnaire bénéficiait de ces avantages.

Les conditions d'ouverture du droit sont les suivantes :

- si le fonctionnaire bénéficiait à son décès d'une pension normale, le fonctionnaire doit avoir accompli, depuis la date du mariage jusqu'à la cessation d'activité, 2 années au moins de services valables pour la retraite.

- s'il a obtenu ou pouvait obtenir une pension pour invalidité, le mariage doit être antérieur à l'événement qui a amené la mise à la retraite ou le décès du fonctionnaire.

Ces conditions d'antériorité ne sont pas exigées si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage ou si celui-ci, antérieur ou postérieur à la cessation de l'activité, a duré au moins 4 ans.

Le conjoint qui contracte un nouveau mariage ou vit en concubinage perd son droit à pension. Il peut le recouvrer à la dissolution de sa nouvelle union ou à la cessation du concubinage.

L'ancien conjoint divorcé peut prétendre à pension lorsqu'il remplit les conditions de mariage susvisées, quel que soit le sens du jugement de divorce.

Lorsqu'au décès du fonctionnaire, il existe un conjoint survivant et un ou plusieurs conjoints divorcés, la pension de réversion est partagée au prorata de la durée respective de chaque mariage.

En cas de décès, de remariage ou de concubinage du conjoint ou de l'ex-conjoint, la pension de réversion de 50 % passe aux orphelins âgés de moins de 21 ans issus de son union avec le fonctionnaire.

Ces orphelins peuvent bénéficier par ailleurs d'une pension d'orphelin jusqu'à leur 21^{ème} anniversaire. Celle-ci est égale à 10 % de la pension du père ou de la mère. Elle est augmentée de 10 % du montant de la rente d'invalidité dont a bénéficié ou aurait pu bénéficier le fonctionnaire.

PRÉPARER MA RETRAITE DÉMARCHES ET CONTACTS

Le gestionnaire des ressources humaines de votre administration, vous adressera l'état général de vos services lorsque vous atteindrez 53 ans, si vous avez accompli au moins 15 ans de services actifs, ou à 58 ans dans les autres cas. Vous devrez vous assurer que les renseignements portés sur ce document sont exacts ; dans le cas contraire, vous devrez le signaler à votre administration.

Si vous avez exercé une activité dans le secteur privé ou si vous avez effectué des services d'auxiliaire non validés, vous devez demander un relevé de carrière à la caisse de retraite dont vous relevez et contacter les caisses de retraite complémentaires.

▪ Quand et comment faire ma demande ?

Vous devez demander au bureau du personnel de votre administration votre admission à la retraite au moins 6 mois avant la date à laquelle vous souhaitez cesser votre activité.

Afin d'obtenir une pension de réversion ou d'orphelin, les ayants cause (veuve, veuf, conjoint divorcé et enfants) d'un fonctionnaire décédé en activité doivent demander le formulaire à l'administration qui employait le fonctionnaire.

Dans le cas d'un fonctionnaire de l'État décédé en retraite, les ayants cause doivent informer du décès le centre régional des pensions qui effectue le paiement de la pension et qui leur transmettra le formulaire.

Pour les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers, ils doivent informer la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

INFORMATION : Retrouvez les coordonnées du Service des Retraites de l'Etat et de la CNRACL à la fin du guide

MA RETRAITE ADDITIONNELLE

Le régime public de retraite additionnel est un régime par points. Il a été créé par la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites pour permettre aux fonctionnaires ayant cotisé à partir du 1^{er} janvier 2005 de bénéficier de revenus complémentaires après la cessation de leur activité professionnelle.

• Comment ma retraite additionnelle est-elle constituée ?

Elle est constituée à partir des cotisations prélevées sur les éléments de rémunération autres que le traitement indiciaire (primes et rémunérations accessoires dès lors qu'elles ne font pas déjà l'objet d'une cotisation « retraite »). Ces cotisations sont chaque année converties en points par application d'une valeur dite « valeur d'acquisition du point », réactualisée chaque année.

L'acquisition de droits auprès du régime additionnel n'est pas soumise à une durée minimale de cotisation.

• A quel âge pourrais-je bénéficier de ma retraite additionnelle ?

Le versement de la retraite est soumis à deux conditions : avoir atteint l'âge de soixante ans et avoir été admis à la retraite au titre du régime « principal » de retraite : régime des pensions civiles et militaires de retraite, régime de retraite de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, ou régime général d'assurance vieillesse pour les fonctionnaires qui n'auraient pas rempli la condition de 15 ans de services.

• Quels éléments prendre en compte pour le calcul de ma retraite :

La retraite additionnelle est calculée en multipliant le nombre total de points acquis au cours de la carrière par la valeur de service du point en vigueur au moment de la liquidation des droits. Elle fait l'objet d'une actualisation chaque année.

Son montant est majoré si le bénéficiaire a plus de 60 ans à la date de liquidation. Le coefficient de majoration varie en fonction de l'âge du bénéficiaire.

La retraite additionnelle est constituée d'une prestation versée sous forme de rente. Elle peut toutefois être versée sous forme de capital (versement unique) lorsque le montant annuel de la rente, résultant du calcul des droits, est inférieur à 205 euros.

Elle n'est assortie d'aucun avantage annexe qu'il soit à caractère familial ou autre.

La liquidation des droits n'est pas automatique. Elle ne peut intervenir que sur demande expresse du bénéficiaire.

La prestation du Régime additionnel est cumulable avec tout revenu d'activité et toute pension.

- **La prestation de réversion :**

Les conjoints survivants ont droit à une prestation de réversion égale à 50 % de la prestation obtenue par le fonctionnaire ou qu'il aurait pu obtenir au titre de ses droits acquis au jour de son décès. En cas de pluralité d'unions, la prestation est partagée entre les conjoints au prorata de la durée des unions.

Le paiement de la prestation est suspendu en cas de remariage ou de concubinage du conjoint survivant ou divorcé. Il peut être rétabli à la cessation de la nouvelle union ou du concubinage.

Aucune prestation de réversion n'est due lorsque la prestation dont a bénéficié le fonctionnaire a été versée sous forme de capital.

La prestation de réversion est accordée sans condition d'âge. Elle est versée sous forme de rente, ou sous forme de capital lorsque son montant annuel est inférieur à 205 euros.

Chaque orphelin légitime naturel reconnu et adoptif du fonctionnaire bénéficiaire a droit jusqu'à l'âge de vingt et un ans à une prestation égale à 10 % de la prestation obtenue par le fonctionnaire ou qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès.

Elle est versée sous forme de rente, ou sous forme de capital lorsque son montant annuel est inférieur à 205 euros.

Comme la prestation de réversion, elle n'est pas due dès lors que la prestation versée au bénéficiaire de droit direct l'a été sous forme de capital.

INFORMATION : retrouvez les coordonnées du RAFP à la fin du guide.

Je relève d'une entreprise ou d'une profession à statut particulier

J'ai donc cotisé à un régime de retraite spécial couvrant certaines catégories particulières de salariés qui peut être celui de la SNCF, des industries électriques et gazières (dont EDF et Gaz de France), de la RATP, des mines, des marins, des clercs et employés de notaires, de l'Opéra de Paris, de la Comédie française...

La plupart de ces régimes, à l'exception de la Retraite des Mines et du régime des marins, (ENIM), ont fait l'objet en 2008 d'une profonde réforme, destinée à harmoniser leurs principaux paramètres avec ceux de la fonction publique.

Les axes de cette réforme sont les suivants :

- ▶ une augmentation progressive de la durée de cotisation nécessaire pour l'obtention du taux plein, qui sera portée progressivement de 37,5 ans à 41 ans d'ici au 1^{er} juillet 2016 ;
- ▶ l'instauration d'une liberté de choix quant à l'âge de départ en retraite par la suppression des éventuelles "clauses-couperets" qui autorisaient la mise à la retraite d'office des salariés par leurs employeurs à un âge précoce ;
- ▶ la mise en place d'un système incitatif de décote et de surcote, suivant un calendrier progressif ;
- ▶ un calcul de la pension sur le salaire de référence des six derniers mois d'activité, sauf pour certains régimes qui avaient d'ores et déjà prévu des périodes de référence plus longues ;
- ▶ une réforme de certaines bonifications ;
- ▶ l'indexation des pensions des retraités sur le niveau des prix.

Pour vous informer et retrouver une description des droits à la retraite de votre régime spécial : www.info-retraite.fr

INFORMATION : retrouvez l'adresse de ces régimes dits « régimes spéciaux » à la fin du guide.

J'ai cotisé à plusieurs régimes de retraite

Aujourd'hui, les carrières professionnelles ne s'effectuent plus au sein d'une seule et même entreprise. Il arrive même (les cas sont de plus en plus nombreux) qu'elles ne se fassent pas sous un même statut, mais cumulent fonction publique et salariat du privé, ou encore salariat du privé et travail indépendant.

MA RETRAITE DE QUOI EST-ELLE COMPOSÉE ?

Votre retraite est constituée, selon les statuts qui ont été les vôtres (salarié, non-salarié, profession libérale, exploitant agricole, fonctionnaire...), d'autant de pensions de base et de pensions complémentaires que de régimes de base et complémentaires auxquels vous aurez cotisé.

Pour les fonctionnaires, elle est constituée de la retraite « principale » du régime de la fonction publique (sauf lorsque la durée des services effectifs est inférieure à 15 ans) et de la prestation du régime additionnel de la fonction publique.

Reportez-vous aux chapitres correspondant aux statuts professionnels dont vous relevez ou avez relevé.

MA RETRAITE DE BASE À QUEL ÂGE PRENDRE MA RETRAITE ?

Plusieurs options se présentent à vous :

- Partir à l'âge auquel vous avez le droit de demander votre retraite (appelé pour cette raison "l'âge légal").

Attention : vous avez le droit de demander votre retraite à cet âge, mais cela ne signifie pas que vous bénéficierez du taux plein, c'est-à-dire du taux maximum de calcul de votre retraite. Si vous n'avez pas une durée d'assurance suffisante pour obtenir le taux plein, votre retraite subira une minoration définitive appelée "décote".

Cet âge varie selon les régimes de retraite.

- Pour les salariés, artisans, commerçants, professions libérales, exploitants agricoles, l'âge légal est fixé à 60 ans. Des possibilités de départ anticipé avant cet âge existent pour les personnes ayant commencé à travailler avant 16 ou 17 ans et justifiant de très longues carrières (cf. page 43) et pour les travailleurs handicapés sous certaines conditions.
- Pour les fonctionnaires, l'âge d'ouverture des droits est fixé en règle générale à 60 ans pour les sédentaires et à 55 ans pour les agents qui ont accompli 15 ans de services dans un emploi classé dans la catégorie active.
- Dans certains régimes spéciaux, le droit à la retraite peut être ouvert avant 60 ans.

- Partir à l'âge auquel vous pourrez bénéficier du taux plein, c'est-à-dire de votre retraite sans décote.

Cet âge dépend de votre durée d'assurance. Il faut justifier entre 160 et 164 trimestres d'assurance selon votre année de naissance (trimestres d'assurance, trimestres assimilés, etc), pour partir avec une retraite à taux plein dans le régime général et les régimes alignés.

Si vous prenez votre retraite à partir de l'âge de 65 ans, votre pension est automatiquement calculée au taux plein, quelle que soit votre durée d'assurance.

- Choisir de continuer à travailler après 60 ans et au-delà de la durée d'assurance nécessaire au taux plein

Cela vous permet de bénéficier d'une majoration de votre retraite de base (surcote) et d'augmenter le montant de votre retraite complémentaire.

A SAVOIR :

Compte-tenu des différentes réglementations appliquées par les régimes de retraite, vous pouvez être amené à percevoir vos pensions à des dates différentes dès lors que vous avez cotisé à plusieurs régimes durant votre carrière. Ceci peut avoir des conséquences sur les modalités du cumul emploi-retraite.

CALCULER LE MONTANT DE MA PENSION CE QU'IL FAUT SAVOIR

Chaque régime de base calcule la pension qu'il va vous verser. Pour cela, il tient compte à la fois :

- de votre durée d'assurance totale (c'est-à-dire tous régimes confondus), qui lui permet de déterminer le taux de liquidation de votre pension (taux plein ou taux minoré),
- de votre durée d'assurance dans le régime, qui lui permet de calculer le montant de votre pension au prorata de votre durée d'affiliation à ce régime.

Chaque régime complémentaire calcule également la pension qu'il doit vous verser en fonction des droits cumulés auprès d'eux.

De la même manière, concernant les fonctionnaires, le régime additionnel calcule la prestation selon les modalités précisées au paragraphe « ma retraite additionnelle ».

Reportez-vous aux chapitres correspondant aux statuts professionnels dont vous relevez ou avez relevé pour connaître le mode de calcul de chacune de vos pensions.

Le montant de votre pension totale est égal à la somme des pensions qui vous sont accordées dans chaque régime de base et complémentaire. Le fait d'être pluri-pensionné – c'est-à-dire d'avoir des droits auprès de plusieurs régimes - n'a pas d'incidence défavorable sur le montant total de votre retraite.

A SAVOIR :

Pour bénéficier du régime de retraite des fonctionnaires, vous devez totaliser au moins 15 années de services effectifs civils ou militaires, à temps plein ou à temps partiel. Si vous totalisez moins de 15 années, votre retraite de base vous sera versée par le régime général et votre retraite complémentaire par l'Ircantec (comme un agent non titulaire de l'Etat ou des collectivités locales).

Les fonctionnaires territoriaux à temps non complet dont la durée hebdomadaire de travail est inférieure à 28 heures, cotisent au régime général de sécurité sociale et à l'Ircantec. Leur retraite sera donc liquidée et payée par ces régimes.

Vous pouvez cependant bénéficier de la retraite additionnelle, l'acquisition de droits auprès du régime additionnel n'étant pas soumise à une durée minimale de cotisation.

PENSION DE RÉVERSION EN CAS DE DÉCÈS

En cas de décès, avant ou pendant votre retraite, votre conjoint peut bénéficier de la réversion d'une partie de chacune des pensions des régimes de base et des régimes complémentaires dont vous relevez. Pour plus d'informations, contactez votre caisse de retraite.

PRÉPARER MA RETRAITE DÉMARCHES, CONTACTS

▪ La demande unique de retraite

Elle concerne aussi bien votre demande de retraite personnelle que votre demande de pension de réversion auprès du régime général ou des régimes alignés. Vous avez exercé des activités relevant de plusieurs régimes de retraite de base : salarié, non-salarié agricole ou salarié agricole, artisan, commerçant ? Vous n'avez qu'un seul formulaire de demande de retraite à compléter et à déposer auprès de la caisse dont relève votre dernière activité professionnelle (principe) ou la caisse de votre choix (dérogation). Celle-ci la transmettra aux autres régimes concernés.

Si vous avez été fonctionnaire de l'Etat, votre demande de retraite doit être adressée au service du personnel de l'administration au sein de laquelle vous exercez votre activité. Il en est de même pour une demande de pension de réversion si votre conjoint avait été fonctionnaire de l'Etat.

Si vous avez été fonctionnaire territorial ou hospitalier votre demande doit être adressée auprès de votre dernier employeur.

Les demandes de prestation du régime additionnel de la fonction publique doivent accompagner la demande de pension « principale ». Les imprimés de demande de retraite ont été aménagés pour vous permettre de préciser la date à laquelle vous souhaitez que votre retraite additionnelle prenne effet. Cette date ne peut être antérieure au soixantième anniversaire. En revanche elle peut lui être postérieure, sans limite.

ATTENTION

Il convient de ne pas oublier de déposer une demande auprès des régimes complémentaires.

----- INFORMATION

Si vous avez exercé plusieurs activités relevant de régimes d'assurance vieillesse différents, vos sources d'information sont multiples :

– si vous êtes salarié, vous pouvez vous renseigner auprès du service vieillesse de la Caisse régionale d'assurance maladie (Cram) ; pour la région Île-de-France, à la Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav) ; pour la région Alsace-Moselle, à la Caisse régionale d'assurance vieillesse (Crav) ; pour les Dom, à la Caisse générale de la Sécurité sociale (CGSS) ; pour les salariés agricoles, à la Mutualité Sociale Agricole (MSA).

Vous pouvez également contacter, pour plus d'informations, votre dernière caisse de retraite complémentaire (Agirc, Arrco, Ircantec) ou un conseiller retraite de l'Agirc-Arrco au 0 820 200 189* qui vous proposera éventuellement un rendez-vous au Centre d'information, conseil et accueil des salariés (Cicas) le plus proche de chez vous. Les adresses des Cicas et des caisses de retraite sont à la fin du guide.

* 0,09 euro TTC à partir d'un poste fixe

– si vous êtes non-salarié (commerçant, artisan, profession libérale, exploitant agricole), vous pouvez prendre contact avec chaque caisse de retraite à laquelle vous étiez affilié. Si vous avez été commerçant, artisan, chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, la demande unique de retraite vaut également pour la retraite complémentaire obligatoire.

Je suis préretraité

La préretraite diffère d'une retraite anticipée. En tant que préretraité, vous bénéficiez d'une allocation jusqu'au moment où vous pourrez bénéficier de votre pension de retraite. Ce dispositif n'existe pas pour les fonctionnaires

MA RETRAITE DE QUOI EST-ELLE COMPOSÉE ?

Votre retraite sera constituée, selon votre statut, d'une ou plusieurs pensions de base et d'une ou plusieurs pensions complémentaires.

Reportez-vous au chapitre correspondant au statut professionnel qui était le vôtre avant votre départ en préretraite.

MA RETRAITE DE BASE BÉNÉFICIER DU "TAUX PLEIN"

Pour obtenir le montant maximal de retraite de base et bénéficier du "taux plein", vous devez justifier d'un certain nombre de trimestres d'assurance. Dans le régime général des salariés, ce nombre varie selon votre année de naissance.

CALCULER MA DURÉE D'ASSURANCE À QUEL ÂGE POURRAI-JE PRENDRE MA RETRAITE ?

La date de votre entrée dans la vie active, votre parcours professionnel et même les événements familiaux peuvent influencer sur votre durée d'assurance, l'âge de votre départ à la retraite ou le montant de votre pension. Vous trouverez toutes les informations nécessaires au chapitre "Ma retraite au cas par cas" (lire page 42).

Les années de perception de la préretraite peuvent être prises en compte dans votre carrière pour le calcul de votre pension.

C'est le cas si vous avez été affilié à l'assurance volontaire vieillesse du régime général pendant votre préretraite. C'est également le cas de certaines préretraites conclues en application de conventions ayant ouvert droit à une aide de l'État : conventions du Fonds national de l'emploi (FNE), conventions de Cessation anticipée d'activité de certains travailleurs salariés (Cats). Pour savoir si votre préretraite est prise en compte dans votre carrière, contactez votre caisse d'assurance vieillesse de salarié en vous référant à l'accord collectif au titre duquel vous bénéficiez de votre préretraite.

ATTENTION

Pour apprécier votre situation au regard de la condition de durée d'assurance, sont retenus les trimestres d'assurance et les trimestres équivalents validés dans tous les régimes de base (lire "J'ai cotisé à plusieurs régimes de retraite", page 32).

CALCULER LE MONTANT DE MA PENSION CE QU'IL FAUT SAVOIR

Si vous disposez du nombre de trimestres fixé selon votre année de naissance, tous régimes confondus, le montant de votre pension de base sera calculé au taux de 50 % (le "taux plein") sur la moyenne des salaires perçus pendant vos meilleures années (salaire ou revenu annuel moyen) et pris en compte dans la limite du plafond de la Sécurité sociale (2 885 euros mensuels en 2010).

Le nombre des meilleures années varie en fonction de votre année de naissance et de votre statut professionnel. Reportez-vous au chapitre correspondant à votre statut.

Si, à 60 ans, vous ne disposez pas de suffisamment de trimestres d'assurance pour bénéficier de votre retraite à "taux plein", les différentes allocations de préretraite vous permettent de compléter votre durée d'assurance :

- vous êtes parti en préretraite dans le cadre d'une convention FNE : vous pouvez continuer à percevoir l'allocation spéciale jusqu'à ce que vous bénéficiiez (au plus tard à 65 ans) du "taux plein" de votre retraite de base ;
- vous êtes en préretraite progressive : vous pouvez continuer à percevoir l'allocation de préretraite progressive tant que vous êtes salarié à mi-temps de l'entreprise signataire et que vous ne justifiez pas du nombre suffisant de trimestres cotisés pour bénéficier du "taux plein" de votre retraite de base. Et ce, au plus tard jusqu'à 65 ans.

MA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

SUIVANT MON STATUT

Reportez-vous au chapitre traitant du ou des régime(s) au(x)quel(s) vous avez cotisé.

ALLOCATION ET PENSION DE RÉVERSION EN CAS DE DÉCÈS

▪ La préretraite du FNE

Si vous percevez une préretraite du FNE, en cas de décès votre conjoint percevra une allocation décès. Elle est versée par les Assedic. Le montant total de cette allocation est fixé à 120 fois le montant de l'allocation journalière que vous auriez perçue. Il est majoré de 45 fois par enfant à charge. L'allocation décès est versée en une seule fois, sous forme d'un capital.

▪ Retraite de base

Si vous décédez pendant votre préretraite, votre conjoint peut bénéficier d'une partie de la pension de base (54 %) que vous auriez perçue, sous réserve de remplir les conditions d'âge et de ressources.

▪ Retraite complémentaire

De la même manière, votre conjoint peut bénéficier d'une partie de votre retraite complémentaire (50 % à l'Ircantec, 60 % à l'Arrco et à l'Agirc). Il peut actuellement la percevoir à partir de 50 ans (Ircantec), 55 ans (Arrco) ou 60 ans* (Agirc). Dans certains cas cependant (enfants à charge ou invalidité), il n'existe pas de condition d'âge.

Les orphelins de père et de mère ont droit sous certaines conditions aux pensions de réversion Arrco et Agirc.

*Il est possible de demander la réversion Agirc dès 55 ans. Dans ce cas, la pension est minorée sauf si votre conjoint bénéficie de la réversion de la pension de base.

Reportez-vous au chapitre traitant du ou des régime(s) au(x)quel(s) vous avez cotisé.

PRÉPARER MA RETRAITE DÉMARCHES ET CONTACTS

▪ Préretraite d'une convention FNE

Si vous êtes parti en préretraite dans le cadre d'une convention FNE ou d'une préretraite progressive, le versement de votre allocation est automatiquement suspendu à 60 ans si vous justifiez de la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une retraite à "taux plein", ou entre 60 et 65 ans dès que vous atteignez cette durée d'assurance.

▪ Préretraite d'une convention Cats

Si vous êtes en préretraite dans le cadre d'une convention Cats, vous devez vous reporter aux conditions et modalités de départ à la retraite fixées dans l'accord collectif de votre entreprise relatif à la mise en œuvre du dispositif Cats. En tout état de cause, le versement de votre allocation est automatiquement suspendu à 60 ans si vous justifiez de la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une retraite à "taux plein", ou entre 60 et 65 ans dès que vous atteignez cette durée d'assurance.

ATTENTION

Le passage à la retraite n'est pas automatique. Vous devez en faire la demande auprès de la caisse de retraite de base et auprès de la caisse de retraite complémentaire dont vous dépendez quatre mois avant votre 60^{ème} anniversaire ou quatre mois avant la date prévue de votre départ à la retraite, afin d'éviter toute rupture dans le service de vos droits.

▪ Préretraite contre embauche

Si vous êtes parti dans le cadre d'une préretraite contre embauche, le versement de l'allocation de remplacement pour l'emploi (Arpe) est interrompu à 60 ans.

Pour éviter toute période d'interruption entre la fin du versement de l'Arpe et le début de versement de la pension, Pôle Emploi vous adresse à l'âge de 59 ans et 8 mois un imprimé de demande de retraite à compléter et à déposer à la caisse de retraite de votre lieu de résidence. Réclamez-le au Pôle emploi si vous ne l'avez pas reçu.

Les anciens exploitants agricoles peuvent avoir cédé leur exploitation afin de bénéficier d'une préretraite. Les périodes de perception de la préretraite sont validées gratuitement pour le calcul de la retraite. Sauf cette particularité, la retraite est attribuée et calculée comme décrit dans chaque chapitre traitant du ou des régime(s) au(x)quel(s) vous avez cotisé.

INFORMATION : retrouvez les adresses de la Cnav, de la Cram, de la caisse MSA, du Cicav de votre lieu de

résidence et des caisses de retraite complémentaire Arrco et Agirc à la fin du guide.

Je suis retraité

Vous percevez désormais une pension de retraite d'un ou plusieurs organismes de retraite. Différents événements peuvent avoir un impact sur le montant de cette retraite.

INDEXATION DE MA RETRAITE

Votre retraite de base est revalorisée annuellement en fonction de l'évolution des prix à la consommation. Il en va ainsi pour les assurés du secteur privé comme du secteur public (hors certains régimes spéciaux). La loi de financement de la Sécurité sociale peut néanmoins rectifier ce taux, sur proposition commune des partenaires sociaux, réunis en conférence par le ministre chargé de la Sécurité sociale.

Le point de retraite complémentaire est également revalorisé annuellement, en fonction de mécanismes variables selon les régimes. Par exemple, les valeurs des points Arrco et Agirc évoluent en fonction de l'évolution annuelle moyenne de l'indice des prix à la consommation hors tabac.

IMPOTS ET PRELEVEMENTS SOCIAUX

Vos retraites de base et complémentaires sont assimilables à des salaires. Elles doivent donc être inscrites chaque année dans la déclaration de revenus que tout résident en France doit transmettre à son centre des Impôts. Il convient de déduire 6,6 % de cotisation CSG (contribution sociale généralisée) et 0,5 % de cotisation CRDS (contribution pour le remboursement de la dette sociale) du montant brut des retraites pour connaître le montant net qui vous sera versé.

Toutefois, les retraités dont le revenu fiscal de référence est supérieur au seuil d'allègement de la taxe d'habitation, mais dont l'impôt dû au titre des revenus est inférieur à un certain montant (61 euros en 2009 au titre des revenus 2008), sont soumis au taux réduit de CSG de 3,8 %.

Les retraités titulaires d'une prestation non contributive (pension de base accordée sous condition de ressources) ou disposant d'un revenu fiscal de référence inférieur au seuil fixé par l'administration fiscale sont totalement exonérés des cotisations de CSG et de CRDS.

Une cotisation d'assurance maladie est également prélevée sur les retraites complémentaires. Elle est de 1 % (elle est fixée à 1,6 % pour les bénéficiaires du régime local général d'Alsace Moselle et à 1,3 % pour les bénéficiaires du régime local agricole d'Alsace Moselle). Les retraités titulaires d'une prestation non contributive ou dont le revenu fiscal est inférieur au seuil fixé par l'administration fiscale sont exonérés de cette cotisation.

INSTALLATION A L'ETRANGER

Le fait de partir vivre à l'étranger pendant votre retraite ne vous empêchera pas de percevoir vos pensions. Seul le minimum vieillesse est en effet réservé aux résidents en France.

Il vous suffit d'informer vos organismes de retraite de votre changement d'adresse. Vos retraites pourront vous être envoyées dans votre nouveau pays de résidence ou sur votre compte en France.

Sur le plan fiscal, vous continuerez à payer vos impôts en France si vous y séjournez plus de cent quatre-vingt-trois jours par an ou si votre foyer et vos intérêts économiques sont situés dans notre pays. Si vous ne remplissez aucune de ces conditions, votre imposition dépendra de la convention fiscale signée entre la France et votre pays d'accueil.

Si vous n'êtes plus fiscalement domicilié en France, la CSG et la CRDS ne seront plus prélevées sur votre pension. Mais une cotisation d'assurance maladie de 3,2 % sur votre retraite de base et de 4,2 % sur vos retraites complémentaires* pourra être retenue à la source, sous réserve des accords signés avec votre nouveau pays de résidence.

* Les retraités résidant à Monaco, en Andorre, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans l'un des Etats de l'Espace économique européen ou en Suisse dont la couverture maladie n'est pas à la charge d'un régime français sont exonérés de cette cotisation.

CUMUL EMPLOI-RETRAITE

Vous pouvez cumuler intégralement et sans condition votre pension avec le revenu d'une activité relevant d'un autre régime (par exemple une pension de salarié avec un revenu de commerçant, une pension de fonctionnaire avec un revenu de salarié du secteur privé...).

Vous pouvez également cumuler votre pension avec le revenu d'une activité relevant du même régime ou groupe* de régimes, mais sous certaines conditions :

- Si vous êtes salarié :

- Si vous avez obtenu vos retraites de base et complémentaires dans tous vos régimes de retraite français et étrangers pour lesquelles vous remplissez les conditions d'attribution, vous pouvez cumuler intégralement votre retraite et votre revenu d'activité professionnelle.
- Si vous êtes âgé d'au moins 60 ans et que vous totalisez la durée d'assurance requise pour la retraite au taux maximum.
- Si vous êtes âgé d'au moins 65 ans, quelle que soit votre durée d'assurance.
- Si vous ne remplissez pas ces conditions, le cumul n'est possible que dans la limite de votre dernier salaire : le total de vos retraites (retraite de base et retraite complémentaire) et du revenu de votre reprise d'activité salariée ne doit pas dépasser le montant de votre dernier salaire (correspondant à la moyenne des trois derniers mois de salaires soumis à CSG). Cette limite de cumul ne peut pas être inférieure à 160 % du Smic. Par conséquent, si votre dernier salaire est inférieur à cette limite minimum, c'est cette dernière qui sera retenue. Par ailleurs, vous ne pourrez retravailler auprès de votre dernier employeur que six mois au moins après votre départ en retraite.

Concernant la retraite complémentaire, depuis le 1^{er} janvier 2009, de nouvelles règles s'appliquent au cumul retraite et activité salariée. Les retraités doivent prévenir préalablement leur caisse Arrco de leur reprise d'activité salariée. Les retraités anciennement cadres doivent prévenir préalablement leur caisse Agirc qui contactera leur caisse Arrco. La caisse indiquera aux retraités les conséquences de la reprise d'activité salariée sur le versement de leur retraite complémentaire.

Le cumul d'un salaire avec les retraites complémentaires est possible :

- **Sans limite de ressources et sans suspension de la retraite complémentaire :**

Les conditions suivantes sont à remplir :

- avoir obtenu toutes ses retraites personnelles obligatoires,
- avoir au moins 65 ans ou avoir entre 60 et 65 ans et justifier d'une carrière complète (laquelle a permis d'obtenir la retraite de la Sécurité sociale au taux plein et les retraites complémentaires Arrco et Agirc [tranche B] sans minoration).

- **Avec limite de ressources et sans suspension de la retraite complémentaire**

Cette disposition concerne :

- les personnes qui n'ont pas obtenu toutes leurs retraites personnelles obligatoires,
- les personnes qui n'ont pas 60 ans,
- les personnes qui, âgées de 60 à 65 ans, ne justifient pas d'une carrière complète (leur retraite de la Sécurité sociale et leurs retraites complémentaires Arrco et Agirc [tranche B] ont été attribuées avec une minoration).

Dans ce cas, la somme des revenus (retraites personnelles obligatoires + salaire de reprise d'activité) doit être inférieure à :

- un montant égal à 160 % du SMIC (2 150,03 euros au 01/01/2010),
- ou au dernier salaire normal d'activité revalorisé. L'activité est celle qui a donné lieu à un versement de cotisations à une caisse Arrco et éventuellement Agirc) ;
- ou au salaire moyen des dix dernières années d'activité, pour lesquelles il y a eu des cotisations versées à une caisse Arrco et éventuellement Agirc.

C'est la solution qui vous est la plus favorable qui est retenue.

Pour bénéficier du cumul emploi-retraite sans limite de ressources, les cadres supérieurs, âgés de 60 à 65 ans, doivent avoir liquidé leur retraite Agirc tranche C (celle-ci correspond à une rémunération comprise entre 4 et 8 fois le plafond annuel de la sécurité sociale, soit en 2010 entre 138 480 et 276 960 euros). Avant 65 ans, la retraite Agirc tranche C est liquidée avec minoration. Lorsqu'ils n'ont pas fait liquider leur retraite Agirc tranche C, le cumul emploi-retraite est possible à condition qu'il ne dépasse pas l'une des trois limites prévues.

Cotisations

Dans tous les cas, à partir du 1^{er} juillet 2009, l'ensemble des cotisations pour la retraite complémentaire (part patronale et part salariale) est prélevé sur le salaire de reprise d'activité. Ces cotisations ne permettent pas d'obtenir des points de retraite complémentaire.

- Si vous êtes fonctionnaire, vous pouvez cumuler intégralement votre pension avec le revenu d'activité relevant du secteur public industriel et commercial. À compter du 1^{er} janvier 2009 le cumul de votre pension avec une activité relevant du secteur public administratif est également autorisé sous réserve (conditions cumulatives) :

- que vous ayez obtenu, auprès de la totalité des régimes de retraites dont vous avez relevé, la liquidation de vos pensions de vieillesse de droit direct. Les régimes concernés sont les régimes obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers ainsi que les régimes des organisations internationales
- et que vous ayez atteint l'âge de 65 ans, ou de 60 ans si vous bénéficiez d'une durée d'assurance tous régimes comportant le nombre de trimestres nécessaire pour bénéficier d'une pension à taux plein.

Si ces conditions ne sont pas satisfaites, les règles antérieures sont appliquées et le cumul de votre pension avec une activité relevant du secteur public administratif n'est alors possible que dans certaines limites de revenu. Lorsqu'un excédent est constaté, il est déduit du montant de la pension.

- Si vous êtes artisan ou commerçant :

Depuis le 1^{er} janvier 2009, vous pouvez cumuler sans aucune restriction votre pension et le revenu d'une activité professionnelle.

Pour pouvoir bénéficier de cette mesure, vous devez :

- avoir fait liquider l'ensemble de vos pensions auprès des régimes de retraite obligatoires, français et étrangers, ainsi que dans les régimes des organisations internationales dont vous avez relevé ;
- avoir plus de 60 ans et justifier d'une carrière complète (durée d'assurance nécessaire pour le taux plein) ou avoir atteint l'âge de 65 ans (quels que soient votre durée d'assurance et l'âge auquel vous avez liquidé votre pension).

A défaut de remplir ces deux conditions, vous serez soumis au dispositif initial de cumul emploi-retraite : si vous reprenez une activité artisanale ou commerciale, le revenu professionnel procuré par cette activité ne devra pas dépasser le demi-plafond (17 310 euros en 2010) ou le plafond de Sécurité sociale (34 620 euros en 2010) en zone de revitalisation rurale (ZRR) ou en zone urbaine sensible (ZUS).

En revanche, vous pouvez cumuler intégralement et sans condition votre pension avec le revenu d'une activité relevant d'un autre régime.

-Si vous êtes profession libérale, le montant maximal des revenus d'activité a été fixé par décret. Lorsque le revenu tiré de l'activité maintenue dépasse le plafond de la sécurité sociale, soit 34 620 euros en 2010, la pension de retraite du régime d'assurance vieillesse de base est suspendue. Mais, depuis le 1^{er} janvier 2009, la pension de vieillesse peut être entièrement cumulée avec l'activité professionnelle si l'affilié a liquidé ses pensions de vieillesse personnelles auprès de la totalité des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi que des régimes des organisations internationales dont il a relevé, et ce,

- ✓ à partir de l'âge de 65 ans,
- ✓ ou dès l'âge de 60 ans s'il a liquidé sa pension au taux plein.

- Si vous êtes exploitant agricole, vous pouvez cumuler votre retraite non salariée agricole avec une activité non-salariée agricole dans la mesure où votre activité non salariée agricole est assujettie par rapport à des heures de travail ou par rapport à des coefficients d'équivalence à la SMI (surface minimum d'installation) et si :

- vous avez liquidé l'ensemble de vos retraites personnelles de base et complémentaires,
- vous avez 60 ans et avez cotisé la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein,
- vous avez 65 ans.

Vous pouvez bénéficier d'un délai de 2 mois après la date d'effet de votre retraite pour cesser votre activité et vous pouvez, désormais, reprendre une activité salariée sur votre ancienne exploitation.

De plus, si vous êtes chef d'exploitation, vous pouvez **cumuler votre retraite avec** :

- la mise en valeur d'une parcelle de terre dont la superficie est fixée au maximum à 20 % de la SMI*,
- une activité de tourisme rural,
- une activité d'hébergement en milieu rural réalisée avec des biens patrimoniaux,
- une activité salariée ou non salariée non agricole sans limite de revenus.

Si vous êtes membre de la famille ou conjoint, vous pouvez **cumuler avec votre retraite** :

- une activité salariée ou non salariée non agricole sans limite de revenus,
- une activité non salariée agricole dans la mesure où votre activité non salariée agricole est assujettie par rapport à des heures de travail ou par rapport à des coefficients d'équivalence à la SMI* et dans les mêmes conditions que pour le chef d'exploitation (avoir liquidé l'ensemble de vos retraites personnelles de base et complémentaires, etc...).

A SAVOIR

*Régimes du même groupe que le régime général : MSA, régime de la Banque de France, régime de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris, CRPCEN, régime de la Comédie Française, régime des Industries électriques et gazières, régime des Mines, régime de l'Opéra National de Paris, régime du Port Autonome de Strasbourg, RATP, SNCF.

RETRAITE PROGRESSIVE

La retraite progressive permet de percevoir une partie de vos retraites de base et complémentaires et de poursuivre une activité à temps partiel, à partir de 60 ans et sous réserve de justifier d'au moins 150 trimestres d'assurance. La fraction des retraites qui vous sont versées dépend de la durée de votre travail à temps partiel, qui doit être exercé à titre exclusif et inférieur d'au moins 20 % à la durée légale ou conventionnelle du travail applicable dans votre entreprise. En continuant à travailler à temps partiel, vous continuez à cotiser et à acquérir des droits à la retraite. Vos pensions de base et complémentaires seront donc recalculées lorsque vous cesserez définitivement de travailler.

Les fonctionnaires dont la limite d'âge est fixée à 65 ans et qui réunissent 33 ans de cotisations auprès d'un ou plusieurs régimes de base obligatoire dont 25 ans en tant qu'agent public, peuvent bénéficier d'un régime de cessation progressive d'activité. Pour bénéficier de cette mesure ils doivent être âgés de 56 ans et 3 mois en 2006, 56 ans et 6 mois en 2007, 57 ans en 2008. Pendant la durée de la cessation progressive d'activité, ils exercent leurs fonctions à temps partiel. La quotité de travail qu'ils accomplissent est soit dégressive : 80 % pendant les deux premières années rémunérés à hauteur de 6/7^{ème} du plein traitement et des primes, puis 60 % rémunérés à 70 %, soit fixe avec une quotité de travail de 50 % rémunérés à 60 % du plein traitement et des primes. La cessation progressive d'activité prend fin, soit sur demande à partir de la date d'ouverture des droits à pension, soit d'office lorsque la durée d'assurance tous régimes confondus est égale au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de pension ou à l'atteinte de la limite d'âge. Les fonctionnaires ne peuvent pas cumuler la cessation progressive d'activité avec la pension. Le versement de la pension ne peut intervenir qu'à la fin de la période de cessation progressive d'activité.

PENSION DE RÉVERSION

En cas de décès pendant votre retraite, votre conjoint ou ex-conjoint peut bénéficier d'une part de la pension de base et de la pension complémentaire que vous perceviez. Cette part varie selon les régimes de retraite (54 % pour la retraite de base des salariés et travailleurs indépendants ; 50 % pour les fonctionnaires, 50 à 60 % pour les retraites complémentaires).

Sauf dans le régime des fonctionnaires, le versement d'une pension de réversion est soumis à des conditions d'âge et/ou de ressources ou de situation (enfants à charge, invalidité) :

- Votre conjoint ou ex-conjoint doit avoir un âge minimum. Dans les régimes de base, il est de 55 ans pour les pensions de réversion prenant effet depuis le 01/01/09.

- L'âge reste fixé à 51 ans si votre conjoint ou ex-conjoint est décédé avant le 1^{er} janvier 2009 (ou disparu avant le 1^{er} janvier 2008).

- Les ressources de votre conjoint ou ex-conjoint ne doivent pas dépasser un certain plafond (2 080 fois le Smic horaire pour une personne seule soit, au 1^{er} janvier 2010, 18 428,80 euros par an), sauf dans la plupart des régimes complémentaires.

Depuis le 1^{er} janvier 2010, si vous êtes âgé d'au moins 65 ans et que vous remplissez toutes les conditions, votre retraite de réversion est majorée de 11,1 %. Si le total des retraites et de la majoration dépasse le plafond, la majoration est réduite du montant du dépassement.

INFORMATION

Pour tout renseignement, vous pouvez contacter votre caisse de retraite. Toutes les adresses sont à la fin du guide.

2 Ma retraite

au cas par cas

Mes droits en fonction de mon parcours

La date de votre entrée dans la vie active, votre parcours professionnel et même les événements familiaux peuvent influencer sur le moment de votre départ à la retraite ou le montant de votre pension.

page 43

- J'ai commencé à travailler avant 17 ans
- J'ai pris un congé parental
- J'ai des enfants
- Je travaille ou j'ai travaillé à l'étranger

page 44

- Je suis ou j'ai été salarié à temps partiel
- Je n'ai pas toujours cotisé quatre trimestres par an
- J'ai effectué mon service national

page 45

- J'ai fait des études supérieures
- Je travaille ou j'ai travaillé en intérim
- J'ai été apprenti
- J'ai exercé des "petits boulots"
- J'exerce un métier pénible
- Je suis ancien combattant
- Je suis ou j'ai été aide familial agricole

page 46

- J'ai été aide familial d'un commerçant et d'un artisan
- J'ai connu des périodes de chômage indemnisées
- J'ai connu des périodes de chômage non indemnisées
- Je suis ou j'ai été en CES
- Je suis ou j'ai été RMIste
- Je suis rémunéré au Smic
- Je suis ancien travailleur de l'amiante

page 47

- Je suis travailleur handicapé
- Je perçois l'AAH
- Je perçois une pension d'invalidité

page 48

- Je perçois une rente accident du travail
- Je perçois une pension de réversion
- J'aurai cotisé plus que nécessaire à 60 ans
- Je n'aurai pas assez cotisé à l'âge de 60 ans

page 49

- Je n'aurai pas assez cotisé à l'âge de 65 ans
- Je souhaite continuer à travailler pendant ma retraite

page 51

- J'ai appartenu au régime de retraite local d'Alsace-Moselle

J'AI COMMENCÉ À TRAVAILLER AVANT 17 ANS

La loi du 21 août 2003 permet de prendre sa retraite de façon anticipée pour les assurés ayant commencé à travailler jeunes et qui ont eu une longue carrière.

Cette mesure bénéficie aux salariés, travailleurs indépendants et fonctionnaires. Les conditions requises pour faire valoir ce droit sont les suivantes : avoir débuté votre carrière professionnelle avant 16 ou 17 ans et avoir effectué une longue carrière. Vous n'avez alors plus à attendre l'âge de 60 ans pour prendre votre retraite : vous pouvez partir entre 56 et 59 ans, en fonction de l'âge que vous aviez en début de carrière, de votre durée d'assurance validée et de la durée d'assurance pour laquelle vous avez effectivement cotisé.

Des conditions équivalentes existent pour la retraite complémentaire des salariés et des non salariés relevant du RSI.

Sur le début de carrière

Il existe plusieurs possibilités :

- pour partir à 56, 57 ou 58 ans, vous devez avoir validé au moins 5 trimestres entre le début de votre carrière et la fin de l'année civile de vos 16 ans ; si vous êtes né au cours du quatrième trimestre et ne remplissez pas cette condition, vous devez avoir validé 4 trimestres l'année civile de vos 16 ans.

- pour partir à 59 ans, vous devez avoir validé au moins 5 trimestres entre le début de votre carrière et la fin de l'année civile de vos 17 ans ; si vous êtes né au cours du quatrième trimestre et ne remplissez pas cette condition, vous devez avoir validé 4 trimestres l'année civile de vos 17 ans.

Sur la durée de carrière

Pour bénéficier de votre retraite avant 60 ans, il faut que des conditions de durée d'assurance totale et de durée cotisée soient remplies ([lire « Et si je veux prendre ma retraite avant 60 ans », page 53](#)).

Pour la condition de durée cotisée, sont réputées cotisées :

- les périodes de service national, dans la limite de 4 trimestres ;
- les périodes d'arrêt (maladie, accident du travail) indemnisées par la Sécurité sociale et le trimestre de l'accouchement, également dans la limite de 4 trimestres.

Pour les fonctionnaires, le droit à la retraite anticipée à 56 ou 57 ans n'a été ouvert qu'à compter du 1^{er} janvier 2008.

J'AI PRIS UN CONGÉ PARENTAL

Les trimestres pendant lesquels vous avez été en congé parental sont pris en compte dans le calcul de votre durée d'assurance comme les majorations de durée d'assurance.

Sous certaines conditions, des points de retraite Arrco et Agirc peuvent être obtenus en contrepartie du versement des cotisations pendant la durée du congé de présence parental.

J'AI DES ENFANTS

Avoir eu ou élevé des enfants influe sur le calcul de votre durée d'assurance et sur le montant de votre pension.

-La validation de trimestres supplémentaires

La plupart des régimes de retraite accordent gratuitement (sans cotisations) des trimestres supplémentaires aux femmes ayant élevé au moins un enfant. Pour les retraites prenant effet à compter du 01/04/2010, cette mesure bénéficie, dans certains cas, à la mère ou au père. .

-La majoration du montant de la retraite

Si vous avez eu ou élevé au moins trois enfants, vous pouvez bénéficier d'une majoration du montant de votre retraite. Cette majoration concerne aussi bien les hommes que les femmes. Elle intervient généralement au niveau de la retraite de base (sauf professionnels libéraux) et de la retraite complémentaire (sauf professionnels libéraux, artisans, industriels et commerçants). Si vous avez un ou des enfants à charge au moment de la retraite, vous pouvez bénéficier d'une majoration de la retraite Arrco.

[Dans tous les cas, rapprochez-vous de votre ou vos caisses de retraite pour en savoir plus. Les modalités d'attribution de trimestres supplémentaires et les majorations de retraite sont soumises à certaines conditions et peuvent varier d'un régime à un autre.](#)

JE TRAVAILLE OU J'AI TRAVAILLÉ À L'ÉTRANGER

Si vous êtes détaché, par votre employeur, d'une entreprise dont le siège est situé en France et maintenu au régime français de Sécurité sociale, dans les limites éventuellement applicables (réglementation européenne ou accord international), votre activité est prise en compte au même titre qu'une activité salariée en France.

Si vous choisissez de vous expatrier, trois cas de figure principaux peuvent se présenter :

- Vous travaillez ou avez travaillé dans un pays de l'Union européenne (UE), en Norvège, en Islande, au Lichtenstein (accord EEE) ou en Suisse (accord CE-Suisse) : les trimestres accomplis dans ces pays seront pris en compte pour déterminer votre durée totale d'assurance et donc le taux de calcul de votre retraite de base en France.

- Vous travaillez ou avez travaillé dans un pays signataire d'un accord de sécurité sociale avec la France : votre activité à l'étranger sera prise en compte pour votre retraite en France dans les conditions prévues par l'accord. Le contenu de ces conventions pouvant varier selon les pays, renseignez-vous auprès de votre caisse de retraite.

Attention : dans ces deux cas, votre ou vos caisses de retraite françaises ne vous verseront que la partie de retraite correspondant à votre carrière effectuée en France. La retraite complémentaire pour les salariés expatriés n'est pas obligatoire. Si vous voulez continuer d'obtenir des points de retraite, vous pouvez cotiser par l'intermédiaire de votre employeur ou à titre individuel à la CRE pour le régime Arrco et à l'Ircafex pour le régime Agirc.

- Vous travaillez ou avez travaillé dans un pays n'ayant pas signé d'accord de sécurité sociale avec la France : votre ou vos caisses françaises calculeront votre retraite indépendamment de la carrière effectuée à l'étranger. Autrement dit, les trimestres travaillés à l'étranger ne seront pas pris en compte pour déterminer le taux de calcul de votre retraite française. Toutefois, si vous êtes de nationalité française, vos périodes de travail à l'étranger antérieures au 1^{er} avril 1983 seront prises en compte au titre de périodes équivalentes. Au-delà de cette date, si vous êtes salarié et souhaitez percevoir une retraite émanant d'une caisse française, il vous faut soit avoir souscrit à l'assurance volontaire vieillesse auprès de la Caisse de Français de l'étranger (CFE) - ce qui ne vous dispense pas de cotiser auprès d'une caisse locale -, soit racheter les trimestres correspondants (sous certaines conditions). Le versement de cotisations auprès de l'Ircafex et de la CRE, soit par l'intermédiaire de votre employeur, soit à titre individuel, vous permet d'améliorer le montant de vos retraites complémentaires Arrco et Agirc. Les commerçants, artisans et professions libérales français exerçant à l'étranger ont également la possibilité de souscrire une assurance volontaire pour le risque vieillesse auprès des régimes de retraite des travailleurs indépendants.

- Vous travaillez ou avez travaillé dans une institution européenne ou une organisation internationale, dont la France fait partie, vos périodes d'affiliation peuvent être prises en compte, sous conditions, pour le taux de calcul de votre retraite de base en France.

JE SUIS OU J'AI ÉTÉ SALARIÉ À TEMPS PARTIEL

Salariés du secteur privé et agents non titulaire de l'Etat et des collectivités locales : pour valider 4 trimestres par an, il faut avoir cotisé sur un salaire au moins égal à 800 fois le Smic horaire, que vous ayez été employé à temps plein sur une partie de l'année ou à temps partiel. En deçà, il est retenu autant de trimestres que votre rémunération annuelle comprend 200 fois le Smic horaire (1 772 euros en 2010 pour un trimestre).- Fonctionnaires : un trimestre à temps partiel est compté comme un trimestre pour le calcul de la durée d'assurance.

Si la plupart des salariés à temps partiel peuvent atteindre la durée d'assurance nécessaire pour une retraite à taux plein, le montant de leur retraite - calculé sur leur rémunération - sera en revanche inférieur à celui d'un salarié à temps plein exerçant la même fonction.

Pour améliorer le niveau de leur future pension, les salariés à temps partiel ont la possibilité de « surcotiser », c'est-à-dire de cotiser sur la base d'un salaire à temps plein. Cette possibilité est ouverte aux salariés du secteur privé et aux salariés agricoles pour la retraite de base et la retraite complémentaire. Les agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales peuvent en bénéficier pour leur retraite de base uniquement. Pour les fonctionnaires, cette surcotisation est limitée à 4 trimestres pour toute la carrière ou à 8 trimestres si le fonctionnaire est atteint d'une incapacité permanente au moins égale à 80 %.

Dans tous les cas, il est nécessaire d'obtenir l'accord de l'employeur, qui, lui aussi, doit cotiser sur le salaire correspondant au temps plein.

JE N'AI PAS TOUJOURS VALIDÉ QUATRE TRIMESTRES PAR AN

Les périodes non validées du fait de la poursuite d'études supérieures ou incomplètes (du fait d'une activité réduite par exemple) peuvent être complétées grâce au rachat des trimestres manquants (« versement pour la retraite ») dans la limite d'un total de 12 trimestres (années incomplètes et années d'études supérieures).

Ce rachat doit être effectué avant la liquidation de votre retraite. Les paiements peuvent être étalés sur 1, 3, ou 5 ans en fonction du nombre de périodes rachetées. Le coût du rachat, fiscalement déductible, est plus élevé pour les assurés proches de la retraite. Les versements effectués depuis le 13 octobre 2008 ne sont plus pris en compte pour ouvrir droit à retraite anticipée pour les départs à compter du 1^{er} janvier 2009. Pour les artisans et les commerçants, cette possibilité s'ajoute aux dispositions existantes du rachat Madelin qui permettent de compléter les cotisations versées pour valider 4 trimestres par an. (Lire "Je suis artisan ou commerçant", page 12).

J'AI EFFECTUÉ MON SERVICE NATIONAL

Votre service national est assimilé à une période d'assurance et est pris en compte dans le calcul de votre durée d'assurance.

Dans le cadre de la retraite anticipée « longues carrières », pour la détermination de la durée d'assurance cotisée, les périodes de service national sont réputées cotisées, dans la limite de 4 trimestres.

J'AI FAIT DES ÉTUDES SUPÉRIEURES

Les années d'études ne donnent pas lieu à cotisation pour la retraite, elles ne sont donc pas prises en compte. Il est toutefois possible de racheter des trimestres correspondant aux années d'études supérieures, dans la limite d'un total de 12 trimestres (années incomplètes et années d'études). Vous devez avoir obtenu un diplôme ou avoir été admis dans une grande école ou dans une classe préparatoire aux grandes écoles. Vous pouvez aussi avoir obtenu un diplôme équivalent délivré par la Suisse, par un Etat de l'Espace économique européen (EEE)* ou par un pays ayant signé une convention de Sécurité sociale avec la France. Le rachat doit être effectué avant la liquidation de votre retraite. Les paiements peuvent être étalés. Le coût du rachat, fiscalement déductible, est plus élevé pour les assurés proches de la retraite.

Le rachat des années d'études est par ailleurs ouvert dans la plupart des régimes complémentaires de retraite, comme ceux de l'Arrco et de l'Agirc. Mais, dans ce cas, il faut que vous ayez déjà effectué ce rachat auprès d'un régime de base.

* EEE : 27 Etats de l'Union Européenne (UE), Islande, Liechtenstein, Norvège.

JE TRAVAILLE OU J'AI TRAVAILLÉ EN INTÉRIM

Dans la mesure où vous justifiez d'un salaire annuel égal au montant minimal pour valider 4 trimestres, soit 800 fois le Smic horaire, vos périodes de travail intérimaire ne réduiront pas votre durée d'assurance. Celle-ci sera la même que si vous aviez travaillé toute l'année. En deçà, il est retenu autant de trimestres que votre salaire annuel comprend 200 fois le Smic horaire (1 772 euros en 2010 pour un trimestre). Les travailleurs intérimaires cotisent à la retraite complémentaire Arrco et Agirc s'ils sont cadres, en contrepartie des points de retraite leurs sont attribués. Au moment de prendre votre retraite, le total des points obtenus tout au long de votre carrière de salarié (en intérim ou non) sera multiplié par la valeur du point pour donner ainsi le montant annuel de votre retraite.

J'AI ÉTÉ APPRENTI

Les cotisations dues au titre de l'emploi des apprentis sont assises sur des salaires forfaitaires. Ces cotisations ne permettent cependant pas, notamment pour les apprentis les plus jeunes, la validation de 4 trimestres par an. Un versement de régularisation peut être effectué auprès de votre caisse de retraite sous certaines conditions.

Les apprentis des lycées professionnels, qui sont des élèves de l'enseignement secondaire, ne perçoivent aucune rémunération entraînant le paiement de cotisations.

Les apprentis cotisent à la retraite complémentaire Arrco, en contrepartie des points de retraite leurs sont attribués. Ces points se cumuleront avec les points obtenus tout au long de leur carrière de salarié.

Pour tout renseignement, contactez la caisse de retraite ainsi que l'Urssaf de votre lieu de résidence.

J'AI EXERCÉ DES "PETITS BOULOTS"

Jobs d'étudiant, travail saisonnier à temps plein ou partiel, stages rémunérés auprès d'une ou plusieurs entreprises peuvent accroître votre durée d'assurance. En effet, pour valider un trimestre, il faut avoir, sur un an, perçu une rémunération égale à 200 fois le Smic horaire (1 772 euros en 2010 pour un trimestre). En contrepartie des cotisations prélevées sur vos salaires, vous avez par ailleurs obtenu des points de retraite complémentaire Arrco, voire Agirc si vous étiez cadre. Chacun de ces points a été conservé sur un compte ouvert au moment de votre premier emploi salarié. Quels que soient le nombre de points obtenus et votre parcours professionnel, ces points vous donnent droit le moment venu au paiement d'une retraite complémentaire.

J'EXERCE UN MÉTIER PÉNIBLE

Si vous totalisez 15 années dans un emploi pénible (travail à la chaîne, travail de nuit), et si vous relevez à la fois d'une branche professionnelle où un accord a été conclu en ce sens et d'une entreprise ayant conclu une convention avec l'État, vous pouvez bénéficier du dispositif de cessation anticipée d'activité (Cats) dès 55 ans. Vous pouvez obtenir des points de retraite complémentaire Arrco et Agirc en contrepartie du versement de cotisations pendant cette période de cessation d'activité.

JE SUIS ANCIEN COMBATTANT

Vous pouvez obtenir votre retraite de base à "taux plein" même si vous n'avez pas la durée d'assurance nécessaire. Vous devez néanmoins justifier d'une durée minimale de service en temps de guerre.

Vous pouvez obtenir votre retraite complémentaire sans minoration à condition de bénéficier de votre retraite de base à taux plein.

JE SUIS OU J'AI ÉTÉ AIDE FAMILIAL AGRICOLE

Si, entre 14 et 21 ans, vous avez travaillé en tant qu'aide familial dans une exploitation agricole, vous pouvez racheter ces périodes. En l'absence de rachat, l'activité d'aide familial exercée entre 18 et 21 ans peut être validée au titre de période équivalente servant à la détermination du taux de la retraite. Depuis le 1^{er} janvier 2004, les aides familiaux agricoles sont affiliés à l'assurance vieillesse dès l'âge de 16 ans, comme c'est déjà le cas en matière d'assurance maladie, maternité et invalidité.

Cette affiliation permet la validation pour le calcul de la retraite des périodes d'activité exercées en tant qu'aide

familial agricole. Le chef d'exploitation doit alors cotiser pour le compte de l'aide familial agricole dès que celui-ci atteint l'âge de 16 ans.

J'AI ÉTÉ AIDE FAMILIAL D'UN COMMERCANT OU D'UN ARTISAN

Si, entre votre 18^{ème} anniversaire et le 31 mars 1983, vous avez travaillé en tant qu'aide familial dans l'entreprise d'un de vos parents et que vous n'étiez affilié à aucun régime de sécurité sociale, alors des trimestres équivalents pourront servir à la détermination du taux de votre pension.

J'AI CONNU DES PÉRIODES DE CHÔMAGE INDEMNISÉES

Vos droits à la retraite sont préservés. Les périodes pendant lesquelles vous avez été indemnisé par l'assurance chômage sont prises en compte dans le calcul de votre durée d'assurance en tant que période assimilée (50 jours d'indemnisation permettent de valider un trimestre). Comme vous n'avez pas cotisé pour la retraite sur vos allocations de chômage, celles-ci ne sont pas prises en compte dans le salaire annuel moyen servant de base au calcul de votre pension.

Dans les régimes complémentaires (comme les régimes Arrco et Agirc), les périodes de chômage indemnisées donnent généralement lieu à l'attribution de points, sous réserve que vous ayez cotisé auprès d'une caisse complémentaire avant la rupture du contrat de travail.

J'AI CONNU DES PÉRIODES DE CHÔMAGE NON INDEMNISÉES

Les périodes de chômage non indemnisées sont aussi prises en compte comme périodes assimilées dans les régimes de base, mais sous certaines conditions (dans la limite d'un an ou de 5 ans pour les chômeurs ayant au moins 55 ans s'ils ont cotisé pendant au moins 20 ans).

J'AI ÉTÉ EN CONTRAT EMPLOI SOLIDARITÉ (CES) OU CONTRAT EMPLOI CONSOLIDÉ (CEC) OU CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI (CAE)

Le CES et le CEC donnent lieu à une rémunération à temps partiel. Si vous avez travaillé pour un salaire calculé sur la base du Smic, vous pouvez avoir validé 3 ou 4 trimestres par an. Pour valider quatre trimestres, il faut en effet avoir perçu 800 fois le Smic horaire (7 088 euros en 2010) au cours de l'année civile.

Attention: les titulaires d'un CES cotisent pour la retraite de base, mais pas pour la retraite complémentaire Arrco et Agirc.

Les bénéficiaires des CEC et CAE cotisent à la retraite complémentaire Arrco et le cas échéant, à la retraite Agirc, et obtiennent en contrepartie des points de retraite.

J'AI ÉTÉ RMISTE OU JE PERCOIS LE RSA*

Les périodes de perception de l'allocation du RSA ne donnent pas lieu à affiliation aux régimes de retraite, de base ou complémentaire. Les périodes de perception de cette allocation ne sont donc pas prises en compte pour la retraite.

* RSTA dans les départements et les collectivités d'outre-mer.

JE SUIS RÉMUNÉRÉ AU SMIC

J'ai une carrière complète au Smic

Le montant mensuel de votre retraite de base sera au moins égal à ce qu'on appelle le "minimum contributif", qui peut être proratisé en fonction de votre durée d'assurance effectuée dans le régime concerné. Le montant de ce dernier est de 595,64 euros mensuels (au 1^{er} janvier 2010). Il peut être majoré sous certaines conditions. Si vous étiez salarié, vous bénéficierez de la retraite complémentaire Arrco. Le montant de celle-ci correspond au nombre de points obtenus tout au long de votre carrière multiplié par la valeur du point de retraite.

JE SUIS ACTUELLEMENT AU SMIC, MAIS NE L'AI PAS TOUJOURS ÉTÉ ET NE LE SERAI PEUT-ÊTRE PAS TOUJOURS

Le montant de votre retraite de base est calculé sur la base de vos meilleures années. Toutefois, si le montant obtenu est inférieur au minimum contributif et que vous bénéficiez du taux plein, votre pension sera portée au niveau du minimum contributif (qui peut être proratisé en fonction de votre durée d'assurance effectuée dans le régime concerné).

Le montant de votre retraite complémentaire Arrco correspond au nombre de points obtenus tout au long de votre carrière multiplié par la valeur du point de retraite. Si, au cours de votre carrière professionnelle, vous avez été cadre ou si vous le devenez, le montant de votre retraite Agirc correspondra au nombre de points obtenus multiplié par la valeur du point de retraite. Tout point donne le droit le moment venu à une retraite.

Les fonctionnaires bénéficient également d'un système de pension minimum : le « minimum garanti ».

JE SUIS ANCIEN TRAVAILLEUR DE L'AMIANTE

Si vous avez travaillé dans un établissement où l'on fabriquait ou manipulait des produits contenant de l'amiante, vous pouvez bénéficier d'une préretraite.

Les titulaires de l'allocation de cessation anticipée d'activité obtiennent des points de retraite complémentaire Arrco et Agirc pendant leur période de « préretraite amiante ». Ils sont affiliés à l'assurance vieillesse volontaire. Par conséquent, les périodes de versement de l'allocation sont prises en compte pour le calcul des droits à la

retraite.

JE SUIS TRAVAILLEUR HANDICAPÉ

En tant que travailleur handicapé, vos droits à la retraite sont les mêmes que ceux des autres salariés (ou des autres non-salariés si vous exercez une profession indépendante).

Si vous percevez soit une pension d'invalidité, soit une rente d'accident du travail pour une incapacité de travail d'au moins 2/3, les périodes de perception de ces prestations sont validées pour votre retraite en tant que périodes assimilées. Si vous êtes salarié, des points de retraite Arrco et Agirc peuvent vous être attribués pour les périodes d'au moins 60 jours pendant lesquelles vous percevez des prestations de la sécurité sociale liées à votre état d'incapacité temporaire ou permanente.

Quand vous atteignez l'âge de 60 ans, votre retraite de base est liquidée au "taux plein", quelle que soit votre durée d'assurance, au titre de l'inaptitude au travail. A ce titre, vous pouvez également bénéficier de votre retraite complémentaire sans minoration.

Par ailleurs, si vous totalisez 15 années d'assurance dans un emploi pénible (travail à la chaîne, travail de nuit) et relevez à la fois d'une branche professionnelle où un accord a été conclu en ce sens et d'une entreprise ayant conclu une convention avec l'État, vous pouvez bénéficier du dispositif de cessation anticipée d'activité (Cats) dès l'âge de 55 ans. Les bénéficiaires de ce dispositif peuvent obtenir des points de retraite complémentaire Arrco et Agirc en contrepartie du versement de cotisations.

Enfin, la loi du 21 août 2003 prévoit une retraite anticipée entre 55 et 60 ans pour les salariés, fonctionnaires, artisans, commerçants, professions libérales (article 82 de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008) et non salariés agricoles ayant exercé une activité tout en étant lourdement handicapés (incapacité permanente au moins égale à 80 % ou handicap d'un niveau comparable reconnu sur la base d'un autre barème). Ce dispositif est soumis à des conditions de durée d'assurance totale et de durée cotisée ([lire « Et si je veux prendre ma retraite avant 60 ans », page 53](#)).

Les travailleurs lourdement handicapés qui ont obtenu leur retraite à 60 ans (ou plus) peuvent sous certaines conditions bénéficier d'une majoration de leur retraite s'ils avaient droit à une retraite avant 60 ans pour travailleurs handicapés à compter du 01/01/06.

Si vous remplissez les conditions pour bénéficier de votre retraite de base avant 60 ans, vous pouvez obtenir votre retraite complémentaire Arrco et Agirc sans minoration au même âge. Une fois que votre régime de base aura été établi que vous avez droit à votre retraite de base à taux plein, votre caisse de retraite complémentaire ou le Centre d'information, conseil et accueil des salariés (Cicas) de votre département se mettra en relation avec vous.

JE PERÇOIS L'ALLOCATION AUX ADULTES HANDICAPÉS (AAH)

L'allocation n'est pas soumise aux cotisations de Sécurité sociale. Les périodes de perception de l'AAH ne sont pas, en tant que telles, prises en compte pour la retraite, au titre de périodes assimilées. Dès que vous avez 60 ans, votre allocation est remplacée par le versement de votre retraite de base. Une demande de retraite doit être déposée. Votre retraite de base est liquidée au "taux plein", quelle que soit votre durée d'assurance, au titre de l'inaptitude au travail. Si vous êtes atteint d'une incapacité permanente d'au moins 80 %, votre niveau de revenu est garanti : votre retraite, si elle est inférieure au montant de l'AAH, est complétée jusqu'au montant de l'AAH par une AAH partielle. Au titre de l'inaptitude, vous pouvez également bénéficier de votre retraite complémentaire sans minoration à partir de 60 ans.

JE PERÇOIS UNE PENSION D'INVALIDITÉ

Votre pension d'invalidité cesse d'être versée à 60 ans. Si vous décidez de cesser votre activité salariée ou non salariée, vous bénéficierez alors d'une retraite à "taux plein", quelle que soit votre durée d'assurance, au titre de l'inaptitude au travail. Si vous poursuivez votre activité salariée ou non salariée au-delà de 60 ans, le versement de votre retraite est reporté jusqu'à ce que vous la demandiez. Le paiement de votre retraite du régime général est soumis à la cessation de votre activité salariée. Vos périodes de perception de pension d'invalidité sont assimilées à des périodes d'assurance pour le calcul de votre retraite de base. Dès lors que vos périodes d'indemnisation sont supérieures à 60 jours et interrompent une période pendant laquelle vous relevez d'une caisse de retraite complémentaire Arrco et Agirc, des points de retraite vous sont attribués.

Au titre de l'inaptitude, vous pouvez également bénéficier de votre retraite complémentaire sans minoration à partir de 60 ans.

Depuis le 1^{er} mars 2010, le paiement de votre pension d'invalidité est suspendu si vous obtenez une retraite avant 60 ans.

Le montant de la pension d'invalidité :

Votre pension est calculée sur la base de votre salaire de base annuel moyen déterminé à partir de vos 10 meilleures années de salaires soumis à cotisations.

Pension d'invalidité de 1^{ère} catégorie :

Vous pouvez encore exercer une activité professionnelle.

- La pension s'élève à 30 % de votre salaire de base.

Pension d'invalidité de 2^{ème} catégorie :

Vous êtes dans l'incapacité d'exercer une activité professionnelle.

- La pension s'élève à 50 % de votre salaire de base.

Pension d'invalidité de 3^{ème} catégorie :

Vous êtes dans l'incapacité d'exercer une activité professionnelle et devez, en outre, avoir recours à l'aide d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie quotidienne.

- La pension s'élève à 50 % de votre salaire de base et vous bénéficiez d'une majoration pour tierce personne.

La pension d'invalidité est attribuée à titre temporaire. Elle peut être révisée, suspendue, voire supprimée :

- pour des raisons médicales : amélioration ou aggravation de votre état de santé,
- pour des raisons administratives : en cas de reprise d'une activité professionnelle salariée ou non salariée,
- pour être transformée en pension de vieillesse à 60 ans. Cette transformation est obligatoire pour les pensions d'invalidité de 2^{ème} et de 3^{ème} catégorie.

A savoir

Nouvelle mesure concernant les titulaires d'une pension d'invalidité qui ont eu 60 ans à compter du 1^{er} mars 2010 :

Votre pension d'invalidité prend fin à 60 ans. Elle est remplacée par une pension de vieillesse attribuée au titre de l'inaptitude au travail.

Mais, si à 60 ans vous exercez une activité professionnelle, vous pouvez continuer à percevoir votre pension d'invalidité au plus tard jusqu'à 65 ans. Lorsque vous souhaiterez bénéficier de votre retraite, vous devrez déposer une demande de retraite personnelle auprès de votre caisse de retraite.

Pour les fonctionnaires, la pension d'invalidité est accordée à la suite d'une interruption prématurée de carrière en raison d'une inaptitude physique et continue d'être versée après le 60^{ème} anniversaire. Une rente viagère d'invalidité s'ajoute à cette pension si l'invalidité est reconnue imputable au service.

JE PERÇOIS UNE RENTE ACCIDENT DU TRAVAIL

Vos périodes de perception d'une rente accident du travail de la Sécurité sociale sont assimilées à des périodes d'assurance pour la retraite si vous avez un taux d'incapacité permanente de travail d'au moins 2/3. Des points de retraite Arrco et Agirc vous sont attribués lorsque ces périodes d'indemnisation sont supérieures à 60 jours consécutifs. Vous pouvez toucher votre retraite de base au "taux plein" dès 60 ans, quelle que soit la durée de votre carrière, si vous êtes reconnu inapte au travail (incapacité d'au moins 50 %). Sinon, votre rente continue à vous être servie jusqu'à ce que vous puissiez bénéficier de votre retraite de base au "taux plein". Au titre de l'inaptitude, vous pouvez également bénéficier de votre retraite complémentaire sans minoration à partir de 60 ans.

Par ailleurs, si vous totalisez 15 années dans un emploi pénible (travail à la chaîne, travail de nuit) et relevez d'une branche professionnelle où un accord a été conclu en ce sens et d'une entreprise ayant conclu une convention avec l'État, vous pouvez bénéficier du dispositif de cessation anticipée d'activité (Cats) dès l'âge de 55 ans. Vous pouvez obtenir des points de retraite complémentaire Arrco et Agirc en contrepartie du versement de cotisations pendant la période où vous bénéficiez de ce dispositif.

JE PERÇOIS UNE PENSION DE REVERSION

Exemple de cumul d'une retraite personnelle et d'une pension de réversion de base :

Votre conjoint touchait une retraite personnelle de 984 euros par mois. Agé de 57 ans, vous demandez une retraite de réversion au 1^{er} janvier 2010. À cette date, vos ressources personnelles sont évaluées à 1 200 euros par mois.

Étude du droit à retraite de réversion

Vous remplissez les conditions d'âge et de mariage.

Vos ressources personnelles, soit 1 200 euros par mois ne dépassent pas le plafond de ressources mensuel, soit 1 535,73 euros.

Le droit à retraite de réversion est donc ouvert.

Calcul de la retraite de réversion

984 euros x 54 % = 531,36 euros par mois.

Étude des règles de cumul

Vos ressources personnelles (1 200 euros), ajoutées à la retraite de réversion entière à laquelle vous pourriez prétendre (531,36 euros) sont égales à 1 731,36 euros.

Vous dépassez le plafond autorisé : 1 731,36 euros - 1 535,73 euros = 195,63 euros

Calcul de la retraite de réversion différentielle

531,36 euros - 195,63 euros = **335,73 euros**

Le montant mensuel de votre retraite de réversion sera de 335,73 euros bruts.

Les pensions de réversion Arrco et Agirc sont versées sans condition de revenu.

Pour les fonctionnaires, le cumul d'une retraite personnelle et d'une pension de réversion n'est pas soumis à une condition de ressources.

J'AURAI COTISÉ PLUS QUE NÉCESSAIRE À 60 ANS

Tout trimestre supplémentaire cotisé à partir de 60 ans et au-delà de la durée d'assurance nécessaire pour

bénéficiaire de la retraite à "taux plein" permet de bénéficier d'une majoration de la pension, dite "surcote". Cette surcote est applicable aux périodes cotisées après le 1er janvier 2004. Depuis le 1^{er} janvier 2009, pour chaque trimestre cotisé accompli, la majoration est égale à 1,25 % quel que soit l'âge.

Pour les périodes cotisées accomplies 1er janvier 2004 au 31 décembre 2008, la majoration est de :

- 0,75 % du 1^{er} au 4^{ème} trimestre de surcote inclus ;

- 1 % à compter du 5^{ème} trimestre de surcote ;

- 1,25 % pour chaque trimestre de surcote accompli au-delà du 65^{ème} anniversaire.

Si vous continuez à travailler, quel que soit votre âge, en contrepartie des cotisations que vous versez auprès de vos caisses de retraite complémentaire, vous obtenez des points de retraite qui se cumulent avec les droits obtenus antérieurement. Chaque point obtenu augmente le montant de votre retraite complémentaire.

JE N'AURAI PAS ASSEZ COTISÉ À L'ÂGE DE 60 ANS

À 60 ans, vous avez l'âge légal pour prendre votre retraite, mais vous pouvez aussi poursuivre votre activité professionnelle pour compléter votre durée d'assurance.

- Je souhaite arrêter de travailler et prendre ma retraite

Si vous ne disposez pas de la durée d'assurance nécessaire pour prétendre à une retraite à "taux plein" et souhaitez néanmoins partir à la retraite à 60 ans, vous ne bénéficierez pas, sauf cas particulier, du "taux plein", mais d'un taux minoré en fonction du nombre de trimestres manquants ou du nombre de trimestres vous séparant de l'âge de 65 ans. Les cas particuliers dans lesquels la retraite est calculée au "taux plein" à 60 ans ou avant 65 ans, et sans condition de durée d'assurance, sont notamment ceux des travailleurs reconnus inaptes au travail (incapacité de travail d'au moins 50 %), des anciens combattants et des ouvrières mères de trois enfants, sous certaines conditions.

Si vous avez cessé toute activité salariée, il est possible de prendre votre retraite complémentaire Arrco et Agirc dès 55 ans. Dans ce cas, votre retraite sera minorée en fonction d'un coefficient correspondant à l'âge que vous avez atteint. Si vous avez entre 60 ans et 65 ans et n'avez pas assez cotisé, votre retraite Arrco et Agirc sera minorée en fonction de votre âge ou du nombre de trimestres de cotisations validés. C'est la solution la plus favorable pour vous qui sera retenue. Lorsque votre nombre de trimestres manquants est supérieur à 20, c'est le coefficient correspondant à votre âge qui s'applique.

- Je souhaite continuer à travailler

Vous pouvez continuer à travailler pour recueillir les trimestres de cotisation manquants et augmenter votre pension.

Quel que soit votre âge, en contrepartie des cotisations que vous versez auprès de vos caisses de retraite complémentaire, vous obtenez des points de retraite qui se cumulent avec les droits obtenus antérieurement. Chaque point obtenu augmente le montant de votre retraite complémentaire.

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2009 a repoussé de 65 à 70 ans l'âge auquel un employeur peut d'office mettre à la retraite un salarié.

JE N'AURAI PAS ASSEZ COTISÉ À L'ÂGE DE 65 ANS

À compter de 65 ans, vous bénéficiez automatiquement du "taux plein", pour le calcul de votre pension, quelle que soit votre durée d'assurance. Le montant de votre pension subit néanmoins une diminution du fait des trimestres manquants par rapport à la durée de référence prise en compte dans le régime concerné.

Si vous êtes âgé de plus de 65 ans et que vous ne justifiez pas de la durée de référence maximale tous régimes confondus, vous pouvez bénéficier d'une majoration de durée d'assurance en fonction des trimestres d'ajournement au-delà du 65^{ème} anniversaire.

Votre durée d'assurance est majorée de 2,5 % par trimestre d'ajournement dans la limite de la durée d'assurance maximale retenue pour le calcul de la retraite (cette durée est fixée selon votre année de naissance).

Cette majoration pour les plus de 65 ans n'existe pas dans le régime des non salariés agricoles.

À 65 ans, vous avez droit à votre retraite complémentaire sans autre condition que celle d'avoir cessé toute activité. Dans le régime des artisans et le régime des commerçants, la retraite complémentaire peut être attribuée à 60 ans et les règles du cumul emploi retraite prévues dans le régime de base s'appliquent. Le montant de votre retraite complémentaire correspondra au montant total des points obtenus tout au long de votre carrière multiplié par la valeur du point de retraite.

Si vous exercez une activité salariée au-delà de 65 ans, vous continuez d'obtenir des points de retraite, à condition de ne pas percevoir une retraite Arrco ou Agirc.

JE SOUHAITE CONTINUER À TRAVAILLER PENDANT MA RETRAITE

Vous pouvez cumuler intégralement votre retraite de salarié, de fonctionnaire ou de travailleur indépendant avec le revenu d'une activité relevant d'un autre régime que celui qui vous verse votre pension.

Il est également possible de cumuler sa retraite et les revenus tirés de l'exercice d'une activité relevant du même régime ou groupe* de régimes sous certaines conditions.

- Pour les salariés :

- Si vous avez obtenu vos retraites de base et complémentaires dans tous vos régimes de retraite français et étrangers pour lesquelles vous remplissez les conditions d'attribution, vous pouvez cumuler intégralement votre retraite et votre revenu d'activité professionnelle dans les conditions suivantes :
- Si vous êtes âgé d'au moins 60 ans et que vous totalisez la durée d'assurance requise pour la retraite au taux maximum.
- Si vous êtes âgé d'au moins 65 ans, quelle que soit votre durée d'assurance.
- Si vous ne remplissez pas ces conditions, le cumul n'est possible que dans la limite de votre dernier salaire : le total de vos retraites (retraite de base et retraite complémentaire) et du revenu de votre reprise d'activité salariée ne doit pas dépasser le montant de votre dernier salaire (correspondant à la moyenne des trois derniers mois de salaires soumis à CSG). Cette limite de cumul ne peut pas être inférieure à 160 % du SMIC. Par conséquent si votre dernier salaire est inférieur à cette limite minimum, c'est cette dernière qui sera retenue. Par ailleurs, vous ne pourrez retravailler auprès de votre dernier employeur que six mois au moins après votre départ en retraite.

Concernant la retraite complémentaire, depuis le 1^{er} janvier 2009, de nouvelles règles s'appliquent au cumul retraite et activité salariée. Les retraités doivent prévenir préalablement leur caisse Arrco de leur reprise d'activité salariée. Les retraités anciennement cadres doivent prévenir préalablement leur caisse Agirc qui contactera leur caisse Arrco. La caisse indiquera aux retraités les conséquences de la reprise d'activité salariée sur le versement de leur retraite complémentaire.

Le cumul d'un salaire avec les retraites complémentaires est possible :

- **Sans limite de ressources et sans suspension de la retraite complémentaire:**

Les conditions suivantes sont à remplir :

- avoir obtenu toutes ses retraites personnelles obligatoires,
- avoir au moins 65 ans ou avoir entre 60 et 65 ans et justifier d'une carrière complète (laquelle a permis d'obtenir la retraite de la Sécurité sociale au taux plein et les retraites complémentaires Arrco et Agirc [tranche B] sans minoration).

- **Avec limite de ressources et sans suspension de la retraite complémentaire**

Cette disposition concerne :

- les personnes qui n'ont pas obtenu toutes leurs retraites personnelles obligatoires,
- les personnes qui n'ont pas 60 ans
- les personnes qui, âgées de 60 à 65 ans, ne justifient pas d'une carrière complète (leur retraite de la Sécurité sociale et leurs retraites complémentaires Arrco et Agirc (tranche B) ont été attribuées avec une minoration).

Dans ce cas, la somme de vos revenus (retraites personnelles obligatoires + salaire de reprise d'activité) doit être inférieure à :

- un montant égal à 160 % du SMIC (2 150,03 euros au 1^{er} janvier 2010),
- ou au dernier salaire normal d'activité revalorisé. L'activité est celle qui a donné lieu à un versement de cotisations à une caisse Arrco et éventuellement Agirc ;
- ou au salaire moyen des dix dernières années d'activité, pour lesquelles il y a eu des cotisations versées à une caisse Arrco et éventuellement Agirc.

C'est la solution qui vous est la plus favorable qui est retenue.

Pour bénéficier du cumul emploi-retraite sans limite de ressources, les cadres supérieurs, âgés de 60 à 65 ans, doivent avoir liquidé leur retraite Agirc tranche C (celle-ci correspond à une rémunération comprise entre 4 et 8 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale, soit en 2010 entre 138 480 et 276 960 euros). Avant 65 ans la retraite Agirc tranche C est liquidée avec minoration. Lorsqu'ils n'ont pas fait liquider leur retraite Agirc tranche C, le cumul emploi-retraite est possible à condition qu'il ne dépasse pas l'une des trois limites prévues.

Cotisations

Dans tous les cas, à partir du 1^{er} juillet 2009, l'ensemble des cotisations pour la retraite complémentaire (part patronale et part salariale) est prélevé sur le salaire de reprise d'activité. Ces cotisations ne permettent pas d'obtenir des points de retraite complémentaire.

- Pour les exploitants agricoles :

A compter du 1^{er} janvier 2009, vous pouvez cumuler votre retraite non salariée agricole avec une activité non-salariée agricole dans la mesure où votre activité non salariée agricole est assujettie par rapport à des heures de travail ou par rapport à des coefficients d'équivalence à la SMI (Surface Minimum d'Installation) et si :

- vous avez liquidé l'ensemble de vos retraites personnelles de base et complémentaires (régimes français et étrangers),
- vous avez 60 ans et avez cotisé la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein,
- vous avez 65 ans.

Vous pouvez bénéficier d'un délai de 2 mois après la date d'effet de votre retraite pour cesser votre activité et vous pouvez, désormais, reprendre une activité salariée sur votre ancienne exploitation.

De plus, si vous êtes chef d'exploitation, vous pouvez **cumuler votre retraite avec** :

- la mise en valeur d'une parcelle de terre dont la superficie est fixée au maximum à 20 % de la SMI (surface minimum d'installation),
- une activité de tourisme rural,
- une activité d'hébergement en milieu rural réalisée avec des biens patrimoniaux,
- une activité salariée ou non salariée non agricole sans limite de revenus.

Pour les membres de la famille ou les conjoints :

Vous pouvez **cumuler avec votre retraite** :

- une activité salariée ou non salariée non agricole sans limite de revenus,
- une activité non salariée agricole dans la mesure où votre activité non salariée agricole est assujettie par rapport à des heures de travail ou par rapport à des coefficients d'équivalence à la SMI* et dans les mêmes conditions que pour le chef d'exploitation (avoir liquidé l'ensemble de vos retraites personnelles de base et complémentaires, etc...).

Les fonctionnaires retraités peuvent reprendre une activité dans le secteur privé et dans le secteur public industriel et commercial et cumuler sans limitation leur pension de retraite et les revenus de cette activité. ~~En revanche,~~ En cas de reprise d'une activité auprès d'un employeur public dans le secteur public administratif, le cumul est possible sans limitation à certaines conditions. Si ces conditions ne sont pas réunies, le cumul est limité à un certain montant. La partie du revenu d'activité supérieure à ce montant est déduite de la pension de retraite.

Le professionnel libéral retraité a la possibilité d'exercer une activité libérale. Il est alors redevable de cotisations calculées au premier euro dans la limite du plafond de la Sécurité sociale sans que les cotisations soient constitutives de droits et conduisent à une révision de la pension de retraite.

Toutefois, si les revenus nets issus de l'activité libérale dépassent le plafond de la Sécurité sociale, soit 34 620 euros en 2010, le service de la pension est suspendu.

Mais, depuis le 1^{er} janvier 2009, la pension de vieillesse peut être entièrement cumulée avec l'activité professionnelle si l'affilié a liquidé ses pensions de vieillesse personnelles auprès de la totalité des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi que des régimes des organisations internationales dont il a relevé, et ce,

- ✓ à partir de l'âge de 65 ans,
- ✓ ou dès l'âge de 60 ans s'il a liquidé sa pension au taux plein.

A SAVOIR :

*Régimes du même groupe que le régime général : MSA, régime de la Banque de France, régime de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris, CRPCEN, régime de la Comédie Française, régime des Industries électriques et gazières, régime des Mines, régime de l'Opéra National de Paris, régime du Port Autonome de Strasbourg, RATP, SNCF.

Pour en savoir plus, lire "Et si je veux travailler pendant ma retraite ?", page 60.

J'AI APPARTENU AU RÉGIME DE RETRAITE LOCAL D'ALSACE-MOSELLE

Lors de la mise en place du régime général en France, le régime de retraite local d'Alsace-Moselle a été maintenu pour tous ceux qui y avaient cotisé avant le 1^{er} juillet 1946. Les bénéficiaires conservent les avantages propres à ce régime et acquièrent des droits au moins égaux à ceux du régime général.

3 Ma retraite

à la carte

Organiser mon départ
à la retraite

- Et si je veux prendre ma retraite avant 60 ans, [page 53](#)
- Et si je veux améliorer le montant de ma retraite, [page 56](#)
- Et si je veux me constituer un complément de retraite, [page 58](#)
- Et si je veux travailler pendant ma retraite, [page 60](#)

Et si je veux prendre ma retraite avant 60 ans ?

L'âge légal de départ à la retraite est fixé à 60 ans, hors régimes spéciaux. La loi du 21 août 2003 a cependant ouvert deux possibilités de départ anticipé à la retraite.

UNE CARRIÈRE COMMENCÉE AVANT 17 ANS PARTIR À LA RETRAITE PLUS TÔT

Les salariés, travailleurs indépendants et fonctionnaires ayant commencé à travailler jeunes et qui ont fait une longue carrière peuvent bénéficier d'une retraite anticipée. Pour la retraite de base, les conditions requises afin de faire valoir ce droit sont les suivantes : si vous avez entamé votre carrière professionnelle avant 16 ou 17 ans et que vous avez effectué une longue carrière, vous n'avez plus à attendre l'âge de 60 ans pour prendre votre retraite. Vous pouvez partir entre 56 et 59 ans, en fonction de votre âge au début de votre carrière, de votre durée d'assurance validée et de votre durée d'assurance effectivement cotisée.

Des conditions équivalentes existent pour la retraite complémentaire des salariés : si votre régime de base vous accorde la retraite à taux plein, vous pouvez bénéficier de votre retraite complémentaire Arrco et Agirc* sans minoration. Une fois que votre régime de base aura établi que vous avez droit à votre retraite de base à taux plein, votre caisse de retraite complémentaire ou le Centre d'information, conseil et accueil des salariés (Cicas) de votre département se mettra en relation avec vous.

* La retraite Agirc tranche C, qui concerne les cadres ayant un salaire supérieur à quatre fois le plafond de la Sécurité sociale (en 2010 : 138 480 euros), est versée sans minoration à l'âge de 65 ans.

▪ Sur le début de carrière

Il existe plusieurs possibilités :

- pour partir à 56, 57 ou 58 ans

Vous devez avoir validé au moins cinq trimestres depuis le début de votre carrière et jusqu'à la fin de l'année civile de vos 16 ans ; si vous êtes né au cours du quatrième trimestre et ne remplissez pas cette condition, vous devez avoir validé quatre trimestres l'année civile de vos 16 ans.

- pour partir à 59 ans

Vous devez avoir validé au moins cinq trimestres depuis le début de votre carrière et jusqu'à la fin de l'année civile de vos 17 ans ; si vous êtes né au cours du quatrième trimestre et ne remplissez pas cette condition, vous devez avoir validé quatre trimestres l'année civile de vos 17 ans.

Si vous avez débuté votre activité dans le régime des non salariés agricoles, vous devez obligatoirement racheter des années accomplies en qualité d'aide familial entre la fin de votre scolarité et l'année de vos 16 ou 17 ans.

- Pour un départ entre 56 et 58 ans : vous devez racheter 1 année d'assurance avant la fin de l'année civile de vos 16 ans.
- Pour un départ à 59 ans : vous devez racheter 1 année d'assurance avant la fin de l'année civile de vos 17 ans.

▪ Sur la durée de carrière

Pour bénéficier de votre retraite avant 60 ans, il faut également que les conditions suivantes de durée d'assurance totale et de durée cotisée soient remplies :

Vous êtes né	Âge de départ en retraite	Durée d'assurance validée <i>(tous régimes de base confondus)</i>	Dont durée d'assurance cotisée <i>(tous régimes de base confondus)</i>
En 1950	À compter de 59 ans	170 trimestres	162 trimestres
En 1951	À compter de 58 ans	171 trimestres	167 trimestres
	À compter de 59 ans	171 trimestres	163 trimestres
En 1952 ou après	À compter de 56 ou 57 ans	172 trimestres	172 trimestres
	À compter de 58 ans	172 trimestres	168 trimestres
	À compter de 59 ans	172 trimestres	164 trimestres

Pour la condition de durée cotisée, sont réputées cotisées :

- les périodes de service national, dans la limite de 4 trimestres ;
- les périodes d'arrêt (maladie, maternité, accident du travail) indemnisées par la Sécurité sociale, également dans la limite de 4 trimestres.

A savoir :

Les trimestres de majoration pour enfants attribués depuis le 1^{er} janvier 2010 ne sont pas retenus dans les durées d'assurance validée et cotisée.

▪ **Cas particulier des fonctionnaires**

Le droit à la retraite anticipée à 56 ou 57 ans n'a été ouvert qu'à compter du 1^{er} janvier 2008.

D'autre part, aucune prestation ne peut être versée au titre du régime additionnel avant que le bénéficiaire n'ait atteint l'âge de 60 ans.

**TRAVAILLEUR LOURDEMENT HANDICAPÉ
UNE RETRAITE ANTICIPÉE**

Les salariés, fonctionnaires, artisans, commerçants, professions libérales (article 82 de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008) et non salariés agricoles qui ont exercé une activité tout en étant lourdement handicapés (incapacité permanente au moins égale à 80 % ou handicap de niveau comparable reconnu sur la base d'un autre barème) peuvent bénéficier d'une retraite anticipée entre 55 et 59 ans.

Ce dispositif est soumis aux conditions de durée d'assurance totale et de durée cotisée suivantes :

Vous êtes né	Âge de départ en retraite	Durée d'assurance validée <i>(tous régimes de base confondus)</i>	Dont durée d'assurance cotisée <i>(tous régimes de base confondus)</i>
En 1950	À compter de 59 ans	82 trimestres	62 trimestres
En 1951	À compter de 58 ans	93 trimestres	73 trimestres
	À compter de 59 ans	83 trimestres	63 trimestres
En 1952	À compter de 57 ans	104 trimestres	84 trimestres
	À compter de 58 ans	94 trimestres	74 trimestres
	À compter de 59 ans	84 trimestres	64 trimestres
Après 1952	À compter de 55 ans	124 trimestres	104 trimestres
	À compter de 56 ans	114 trimestres	94 trimestres
	À compter de 57 ans	104 trimestres	84 trimestres
	À compter de 58 ans	94 trimestres	74 trimestres
	À compter de 59 ans	84 trimestres	64 trimestres

Si vous remplissez les conditions pour bénéficier de votre retraite de base avant 60 ans, vous pouvez obtenir votre retraite complémentaire Arrco et Agirc sans minoration au même âge. Une fois que votre régime de base aura établi que vous avez droit à votre retraite de base à taux plein, votre caisse de retraite complémentaire ou le Centre d'information, conseil et accueil des salariés (Cicas) de votre département se mettra en relation avec vous.

Et si je veux

améliorer le montant de ma retraite obligatoire?

Vous pouvez améliorer le montant de votre retraite obligatoire en poursuivant votre activité au-delà de 60 ans (surcote) ou en procédant à un versement pour la retraite (rachat de trimestres).

SURCOTE

0,75 % A 1,25 % DE BONUS PAR TRIMESTRE

Tout trimestre supplémentaire cotisé à partir de 60 ans et au-delà de la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier de la retraite à "taux plein" (160 trimestres pour les assurés nés avant 1949*), sans dépasser l'âge de 65 ans pour les fonctionnaires, permet de bénéficier d'une majoration de pension, dite "surcote". Cette surcote est applicable aux périodes cotisées après le 1^{er} janvier 2004 :

Depuis le 01/01/2010, pour chaque trimestre de surcote accompli, la majoration est égale à 1,25 % quel que soit l'âge.

Pour les périodes accomplies du 01/01/04 au 31/12/2008, la majoration est de :

- 0,75 % du 1^{er} au 4^{ème} trimestre de surcote inclus ;
- 1 % à compter du 5^{ème} trimestre de surcote ;
- 1,25 % pour chaque trimestre de surcote accompli au-delà du 65^{ème} anniversaire.

Pour les fonctionnaires, la majoration est de :

- 0,75 % par trimestre effectué du 1^{er} janvier 2004 jusqu'au 31 décembre 2008 ;
- 1,25 % par trimestre effectué depuis le 1^{er} janvier 2009.

Quel que soit votre âge, en contrepartie des cotisations que vous versez auprès de vos caisses de retraite complémentaire, vous obtenez des points de retraite qui se cumulent avec les droits obtenus antérieurement. Chaque point obtenu augmente le montant de votre retraite complémentaire.

Un fonctionnaire bénéficiaire d'un recul de limite d'âge peut bénéficier d'une majoration au titre des services effectués après la limite d'âge de 65 ans

* A compter de 2009, pour les assurés nés à partir de 1949, la durée d'assurance nécessaire pour le « taux plein » augmente d'un trimestre par an pour atteindre 164 trimestres en 2012, pour les assurés nés en 1952.

RACHAT DE COTISATIONS

VALIDER LES PÉRIODES OÙ JE N'AI PAS COTISÉ

Les années incomplètes du fait de la poursuite d'études supérieures ou d'une activité réduite (revenu insuffisant pour valider 4 trimestres sur l'année) peuvent être complétées grâce à un versement pour la retraite - couramment appelé rachat de trimestres - dans la limite d'un total de 12 trimestres (trimestres manquants et années d'études supérieures).

Les années d'études susceptibles d'être rachetées doivent avoir été validées par un diplôme et vous ne devez pas avoir été affilié à un régime de retraite obligatoire durant les trimestres considérés. Les périodes d'études ayant permis l'obtention d'un diplôme équivalent délivré par la Suisse, par un Etat de l'Espace économique européen (EEE)* ou par un pays ayant signé une convention de Sécurité sociale avec la France.

Ce rachat doit être effectué avant la liquidation de votre retraite (Lire « Liquidation » dans le lexique). Les paiements peuvent être étalés sur 1, 3 ou 5 ans en fonction du nombre de trimestres rachetés. Le coût du rachat, fiscalement déductible, est plus élevé pour les assurés proches de la retraite.

Les régimes complémentaires Arrco et Agirc permettent aux salariés de racheter 70 points par année d'études supérieures pour chacun des régimes. Ces périodes d'études, limitées à trois années, doivent avoir été préalablement rachetées auprès de la Sécurité sociale.

Pour les artisans et les commerçants, cette possibilité s'ajoute aux dispositions existantes dans le cadre du

rachat Madelin qui permettent de compléter les cotisations versées pour valider 4 trimestres par an. (Lire “Je suis artisan ou commerçant”, page 12).

Il existe de plus une possibilité de régularisation des cotisations arriérées (sous certaines conditions).

Cette mesure concerne :

- les salariés pour les périodes d'activité au cours desquelles les cotisations dues n'ont pas été versées
- et les apprentis pour les périodes d'apprentissage antérieures à 1972.

Depuis le 01/01/2010, cette procédure de régularisation est de la compétence de l'Assurance Retraite.

* EEE : 27 Etats de l'Union Européenne (UE), Islande, Liechtenstein, Norvège.

Et si je veux me constituer un complément de retraite ?

L'épargne retraite, organisée dans un cadre collectif ou individuel, permet de compléter sa retraite de base et complémentaire obligatoire. Des mesures fiscales et sociales encouragent leur développement.

L'épargne retraite recouvre des mécanismes très différents, parmi lesquels on peut notamment citer les plans créés par la loi du 21 août 2003 (le PERP, le PERE, le PERCO) et les contrats dits « Loi Madelin ».

PERP

UN PLAN D'ÉPARGNE INDIVIDUELLE

Le PERP est ouvert aux salariés et non salariés.

Ce plan est souscrit par adhésion individuelle à un contrat d'assurance conclu entre une association chargée de la surveillance du PERP, le groupement d'épargne retraite populaire (GERP), et un organisme gestionnaire qui peut être une entreprise d'assurance, une institution de prévoyance ou une mutuelle.

Il permet de se constituer un complément de retraite grâce à des cotisations déductibles du revenu imposable, jusqu'à hauteur de 10 % de ce dernier. Le montant des cotisations est décidé librement par l'assuré. Après cessation de l'activité professionnelle, la sortie se fait obligatoirement sous forme de rente.

A SAVOIR

Il existe d'autres régimes facultatifs de retraite assimilés au Perp d'un point de vue fiscal : le régime Préfon (Prévoyance des fonctionnaires - réservé aux fonctionnaires et à leurs conjoints, ainsi qu'à tous ceux ayant appartenu à la fonction publique au cours de leur carrière); le Corem (Complément Retraite Mutualiste, ex-Cref - ouvert à toutes les catégories socio-professionnelles) et le CRH (Complément Retraite des Hospitaliers - géré par le CGOS).

PERE

LE PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE D'ENTREPRISE (PERE) DIT "ARTICLE 83"

Le plan d'épargne retraite entreprise (PERE) est un contrat de groupe à adhésion obligatoire, plus connu sous le nom de "régime de l'article 83" en référence au Code général des impôts.

La gestion de ces régimes est confiée à des entreprises d'assurance, des institutions de prévoyance ou des mutuelles. Du fait soit d'une décision unilatérale de l'employeur, soit d'une décision collective des salariés, soit d'un accord ou d'une convention collective, l'adhésion y est obligatoire ainsi que les versements, à un taux de cotisation fixé lors de la création du régime. L'employeur contribue le plus souvent au financement de ces régimes.

Dès lors qu'ils adoptent les règles de sécurité et de transparence du PERP, les versements volontaires à ces régimes bénéficient des mêmes avantages fiscaux. Les cotisations ou primes versées à titre facultatif à ces plans de retraite d'entreprise sont déductibles de l'impôt sur le revenu dans les mêmes conditions que pour le PERP.

L'épargne investie donne lieu, comme pour le PERP, au versement d'une rente à partir de l'âge de la retraite, sauf dans des cas exceptionnels.

PERCO

UN PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE

Le PERCO constitue une épargne collective dans le cadre de l'entreprise, obligatoire dès lors qu'un accord a été signé. A la différence du PERE, les versements des salariés sont libres. Comme pour le PERE, ils sont abondés par l'entreprise et les fonds sont placés dans le cadre d'une gestion mutualisée, assurée généralement par des banques ou des sociétés d'assurance. Des incitations fiscales existent pour l'entreprise comme pour le salarié.

La sortie peut se faire en rente viagère ou en capital, ce qui rapproche le PERCO d'un placement classique plutôt que d'une épargne retraite.

Pour les petites entreprises qui ne peuvent mettre en place leur propre PERCO, il existe des PERCO inter-entreprises permettant de mutualiser la gestion et les risques.

LES CONTRATS "LOIS MADELIN"

UNE EPARGNE RETRAITE DESTINEE AUX TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Les contrats Loi Madelin sont destinés à tous les professionnels indépendants et libéraux, les gérants

majoritaires, les commerçants et artisans, les professions libérales, et les conjoints collaborateurs.
Le souscripteur doit être à jour de ses cotisations aux régimes obligatoires d'assurance maladie et de retraite.
Déductibles des revenus professionnels, les cotisations sont libres, mais doivent néanmoins s'inscrire dans une fourchette.
Le contrat peut être interrompu en cas de cessation d'activité suite à une liquidation judiciaire ou en cas d'invalidité.
Après cessation de l'activité professionnelle, la sortie se fait obligatoirement sous forme de rente.

Et si je veux travailler pendant ma retraite ?

Deux dispositifs permettent de poursuivre une activité et de percevoir tout ou partie de sa retraite : le cumul emploi-retraite et la retraite progressive.

CUMUL EMPLOI-RETRAITE FAVORISER LA REPRISE D'ACTIVITE

Vous pouvez cumuler intégralement et sans condition votre pension avec le revenu d'une activité relevant d'un autre régime (par exemple une pension de salarié avec un revenu de commerçant, une pension de fonctionnaire avec un revenu de salarié du secteur privé...).

Vous pouvez également cumuler votre pension avec le revenu d'une activité relevant du même régime ou groupe* de régimes, mais sous certaines conditions :

° Si vous êtes salarié :

- Si vous avez obtenu vos retraites de base et complémentaires dans tous vos régimes de retraite français et étrangers pour lesquelles vous remplissez les conditions d'attribution, vous pouvez cumuler intégralement votre retraite et votre revenu d'activité professionnelle dans les conditions suivantes :
- Si vous êtes âgé d'au moins 60 ans et que vous totalisez la durée d'assurance requise pour la retraite au taux maximum.
- Si vous êtes âgé d'au moins 65 ans, quelle que soit votre durée d'assurance.
- Si vous ne remplissez pas ces conditions, le cumul n'est possible que dans la limite de votre dernier salaire : le total de vos retraites (retraite de base et retraite complémentaire) et du revenu de votre reprise d'activité salariée ne doit pas dépasser le montant de votre dernier salaire (correspondant à la moyenne des trois derniers mois de salaires soumis à CSG). Cette limite de cumul ne peut pas être inférieure à 160 % du Smic. Par conséquent, si votre dernier salaire est inférieur à cette limite minimum, c'est cette dernière qui sera retenue. Par ailleurs, vous ne pourrez retravailler auprès de votre dernier employeur que six mois au moins après votre départ en retraite.

Concernant la retraite complémentaire, depuis le 1^{er} janvier 2009, de nouvelles règles s'appliquent au cumul retraite et activité salariée. Les retraités doivent prévenir préalablement leur caisse Arrco de leur reprise d'activité salariée. Les retraités anciennement cadres doivent prévenir préalablement leur caisse Agirc qui contactera leur caisse Arrco. La caisse indiquera aux retraités les conséquences de la reprise d'activité salariée sur le versement de leur retraite complémentaire.

Le cumul d'un salaire avec les retraites complémentaires est possible :

- **Sans limite de ressources et sans suspension de la retraite complémentaire :**

Les conditions suivantes sont à remplir :

- avoir obtenu toutes ses retraites personnelles obligatoires,
- avoir au moins 65 ans ou avoir entre 60 et 65 ans et justifier d'une carrière complète (laquelle a permis d'obtenir la retraite de la Sécurité sociale au taux plein et les retraites complémentaires Arrco et Agirc [tranche B] sans minoration).

- **Avec limite de ressources et sans suspension de la retraite complémentaire :**

Cette disposition concerne :

- les personnes qui n'ont pas obtenu toutes leurs retraites personnelles obligatoires,
- les personnes qui n'ont pas 60 ans,
- les personnes qui, âgées de 60 à 65 ans, ne justifient pas d'une carrière complète (leur retraite de la Sécurité sociale et leurs retraites complémentaires Arrco et Agirc [tranche B] ont été attribuées avec une minoration).

Dans ce cas, la somme de vos revenus (retraites personnelles obligatoires + salaire de reprise d'activité) doit être inférieure à

- un montant égal à 160 % du SMIC (2 150,03 euros au 01/01/2010).
- ou au dernier salaire normal d'activité revalorisé (l'activité est celle qui a donné lieu à un versement de cotisations à une caisse Arrco et éventuellement Agirc),
- ou au salaire moyen des dix dernières années d'activité, pour lesquelles il y a eu des cotisations versées à une caisse Arrco et éventuellement Agirc.

C'est la solution qui vous est la plus favorable qui est retenue.

Pour bénéficier du cumul emploi-retraite sans limite de ressources, les cadres supérieurs, âgés de 60 à 65 ans, doivent avoir liquidé leur retraite Agirc tranche C (celle-ci correspond à une rémunération comprise entre 4 et 8 fois le plafond annuel de la sécurité sociale, soit en 2010 entre 138 480 et 276 960 euros). Avant 65 ans la retraite Agirc tranche C est liquidée avec minoration. Lorsqu'ils n'ont pas fait liquider leur retraite Agirc tranche C, le cumul emploi-retraite est possible à condition qu'il ne dépasse pas l'une des trois limites prévues.

Cotisations

Dans tous les cas, à partir du 1^{er} juillet 2009, l'ensemble des cotisations pour la retraite complémentaire (part patronale et part salariale) est prélevé sur le salaire de reprise d'activité. Ces cotisations ne permettent pas d'obtenir des points de retraite complémentaire.

o Si vous êtes fonctionnaire

Les fonctionnaires retraités peuvent reprendre une activité dans le secteur privé et dans le secteur public industriel et commercial et cumuler sans limitation leur pension de retraite et les revenus de cette activité. En cas de reprise d'une activité dans le secteur public administratif, le cumul est possible sans limitation à certaines conditions. Si ces conditions ne sont pas réunies, le cumul est limité à un certain montant. Lorsqu'un excédent est constaté, il est déduit du montant de la pension.

o Si vous êtes artisan, commerçant ou profession libérale

Depuis le 1^{er} janvier 2009, vous pouvez cumuler sans aucune restriction votre pension et le revenu d'une activité professionnelle.

Pour pouvoir bénéficier de cette mesure, vous devez :

- avoir fait liquider l'ensemble de vos pensions auprès des régimes de retraite obligatoires, français et étrangers, ainsi que dans les régimes des organisations internationales dont vous avez relevé ;
- avoir plus de 60 ans et justifier d'une carrière complète (durée d'assurance nécessaire pour le taux plein) ou avoir atteint l'âge de 65 ans (quels que soient votre durée d'assurance et l'âge auquel vous avez liquidé votre pension).

A défaut de remplir ces deux conditions, vous serez soumis au dispositif initial de cumul emploi-retraite : si vous reprenez une activité artisanale ou commerciale, le revenu professionnel procuré par cette activité ne devra pas dépasser le demi-plafond (17 310 euros en 2010) ou le plafond de Sécurité sociale (34 620 euros en 2010) en zone de revitalisation rurale (ZRR) ou en zone urbaine sensible (ZUS).

En revanche, vous pouvez cumuler intégralement et sans condition votre pension avec le revenu d'une activité relevant d'un autre régime.

o Si vous êtes exploitant agricole

Vous ne pouvez cumuler votre retraite non salariée agricole avec une activité non-salariée agricole, dans la mesure où votre activité non salariée agricole est assujettie par rapport à des heures de travail ou par rapport à des coefficients d'équivalence à la SMI (surface minimum d'installation) et si :

- vous avez liquidé l'ensemble de vos retraites personnelles de base et complémentaires,
- vous avez 60 ans et avez cotisé la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein,
- vous avez 65 ans.

Vous pouvez bénéficier d'un délai de 2 mois après la date d'effet de votre retraite pour cesser votre activité et vous pouvez, désormais, reprendre une activité salariée sur votre ancienne exploitation.

La condition de cessation d'activité ne constitue pas une obligation de quitter l'exploitation sur laquelle vous pouvez continuer à résider.

De plus, si vous êtes chef d'exploitation, vous pouvez **cumuler votre retraite avec** :

- la mise en valeur d'une parcelle de terre dont la superficie est fixée au maximum à 20 % de la SMI*,
- une activité de tourisme rural,
- une activité d'hébergement en milieu rural réalisée avec des biens patrimoniaux,
- une activité salariée ou non salariée non agricole sans limite de revenus.

Si vous êtes membre de la famille ou conjoint, vous pouvez **cumuler avec votre retraite** :

- une activité salariée ou non salariée non agricole sans limite de revenus,
- une activité non salariée agricole dans la mesure où votre activité non salariée agricole est assujettie par rapport à des heures de travail ou par rapport à des coefficients d'équivalence à la SMI* et dans les mêmes conditions que pour le chef d'exploitation (avoir liquidé l'ensemble de vos retraites personnelles de base et complémentaires, etc...).

NB : Vous pouvez être autorisé à poursuivre votre activité professionnelle si vous ne pouvez céder l'exploitation dans les conditions normales du marché ou pour une raison indépendante de votre volonté (indivision, défection subite du repreneur...).

A SAVOIR :

*Régimes du même groupe que le régime général : MSA, régime des salariés agricoles, régime de la Banque de France, régime de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris, régime des clercs et employés de notaires, régime de la Comédie Française, régime des Industries électriques et gazières, régime des Mines, régime de l'Opéra national de Paris, régime du Port autonome de Strasbourg, RATP, SNCF.

LA RETRAITE PROGRESSIVE CESSER PROGRESSIVEMENT SON ACTIVITE

La retraite progressive permet de percevoir une partie de la retraite de base et de la retraite complémentaire et de poursuivre une activité professionnelle à temps partiel.

La retraite progressive est ouverte - dans des conditions qui peuvent varier d'un régime à l'autre - à différentes catégories : les salariés du régime général, les salariés agricoles, les fonctionnaires, les artisans, les commerçants...

Ce droit est fonction de l'âge, du nombre de trimestres d'assurance et de la durée du travail dans le cadre de l'activité maintenue.

Par exemple, pour le régime général des salariés, les régimes complémentaires de salariés Arrco et Agirc et le régime des salariés agricoles, il faut :

- être âgé d'au moins 60 ans,
- justifier de 150 trimestres d'assurance (soit 37,5 ans),
- exercer une seule activité à temps partiel. Celle-ci doit être inférieure de 20 % à la durée légale ou conventionnelle du travail applicable dans l'entreprise concernée.

Dans le régime des fonctionnaires, le bénéfice de cette mesure est ouvert, en 2007, aux fonctionnaires de catégorie sédentaire, âgés d'au moins 56 ans et six mois (57 ans en 2008). Il faut également réunir 33 années de cotisations auprès d'un ou plusieurs régimes de base obligatoires, dont 25 en qualité de fonctionnaire ou d'agent public. Les fonctionnaires ne peuvent pas cumuler la cessation progressive d'activité avec la pension. Le versement de la pension ne peut intervenir qu'à la fin de la période de cessation progressive d'activité.

La fraction de retraite dépend de la durée du travail à temps partiel exercé dans le même temps. En continuant à travailler, vous continuez à cotiser et à acquérir des droits à la retraite de base et complémentaire. Celles-ci seront donc recalculées lorsque vous cesserez définitivement de travailler.

4 Ma Retraite

boîte à outils

Vous connaissez maintenant vos droits à la retraite et le montant de ce que vous toucherez. Reste, pour pouvoir en bénéficier, à entreprendre les démarches nécessaires.

Par ailleurs, le vocabulaire employé dans le domaine des retraites n'est pas toujours compréhensible pour ceux qui n'y sont pas familiarisés. Le lexique proposé permet donc à tout le monde de bien savoir de quoi il est question.

Enfin, si vous avez besoin d'un renseignement particulier, un répertoire fournit la liste des coordonnées des organismes auxquels vous pouvez vous adresser.

- Bien préparer ma retraite [page 63](#)
- Tableau d'envoi des documents [page 65](#)
- Lexique [page 66](#)
- Répertoire [page 71](#)

Bien préparer ma retraite

Au moins deux ans avant le départ en retraite – sachant que le droit à la retraite est ouvert dans le cas général à partir de 60 ans –, il est recommandé de faire le point sur l'intégralité de sa carrière, et ce, quel que soit son statut professionnel.

ANTICIPER OBTENIR VOTRE RELEVÉ DE CARRIÈRE

C'est la première démarche à effectuer lorsque l'on commence à envisager sa retraite. Le relevé de carrière va en effet vous permettre de faire un point précis sur votre situation et de prendre votre décision sur la date de votre départ.

La plupart des organismes de retraite procèdent à des opérations dites de "préliquidation" qui les conduisent à vous contacter entre 54 et 58 ans pour préparer votre dossier retraite. Dans ce cas, nul besoin de demander votre relevé de carrière, qui vous sera automatiquement adressé par votre organisme de retraite.

Si vous êtes à moins de 2 ans de la retraite et n'avez pas été contacté ou si vous souhaitez anticiper cette démarche, vous pouvez demander à chacun de vos organismes de retraite de vous fournir gratuitement un relevé de carrière. Celui-ci retrace les informations enregistrées par l'organisme.

Dans les régimes de base, par exemple, celles-ci concernent :

- vos rémunérations ou revenus soumis à cotisations,
- le nombre de trimestres validés,
- le cas échéant, les trimestres assimilés (maladie, invalidité, accident du travail, chômage...), qui peuvent être pris en compte sous certaines conditions.

Il est souhaitable de demander ce relevé de 18 à 24 mois avant la date à laquelle vous envisagez de prendre votre retraite.

Pour les fonctionnaires, l'interlocuteur sera le service du personnel de l'administration dont il relève.

De leur côté, les régimes complémentaires vous informent sur votre nombre de points. Ces relevés de points

seront disponibles sur le site Internet de votre groupe de protection sociale au cours de l'année 2009.

ATTENTION

Demander un relevé de carrière ne signifie pas demander sa retraite. Il s'agit là de deux démarches différentes, qui n'ont pas les mêmes conséquences.

A SAVOIR

La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a créé le « droit à l'information des assurés sur leur retraite ». Deux nouveaux documents sont progressivement mis en place entre 2007 et 2010.

-Le relevé de situation individuelle :

Mis en place progressivement à partir du 1^{er} juillet 2007, il vous fournit l'ensemble des informations sur votre situation au regard de votre retraite : liste des régimes de base et complémentaires auxquels vous avez cotisé, rémunérations, durées de cotisation, périodes ou événements particuliers... Principale innovation : ce relevé vous est adressé automatiquement tous les cinq ans. Vous pouvez aussi le demander vous-même à tout moment, dans la limite d'une fois tous les deux ans.

-L'estimation indicative globale :

Elle est mise en place progressivement à partir de juillet 2007 et sera généralisée en juillet 2010. Elle sera alors adressée automatiquement à toute personne atteignant 55 ans puis tous les 5 ans (tant qu'elle n'aura pas pris sa retraite). En plus des informations figurant sur le relevé de situation individuelle, l'estimation indicative globale vous fournit une évaluation du montant total de votre retraite de base et complémentaire, à différents âges clé.

VERIFIER

RECONSTITUER VOTRE CARRIÈRE

Prenez le temps de bien vérifier votre ou vos relevés de carrière (et demain votre relevé de situation individuelle et votre estimation indicative globale).

Ce travail est indispensable, surtout si vous avez occupé de nombreux postes ou si vous avez travaillé à l'étranger. Plus vous avez connu une carrière variée (plusieurs métiers dans des branches professionnelles différentes, plusieurs statuts, plusieurs employeurs...), plus il est prudent d'engager suffisamment tôt la démarche de préparation de la retraite. Cela vous permettra de signaler aux organismes concernés les anomalies ou oublis éventuels (par exemple une période non prise en compte par une caisse de retraite) et de procéder aux démarches nécessaires pour les régulariser (par exemple, recontacter l'un de vos anciens employeurs ou récupérer un document manquant).

LE RELEVÉ ACTUALISE DE POINTS

Vous pouvez faire le point sur votre retraite complémentaire Agirc et Arrco au moment où vous le souhaitez grâce au relevé actualisé de points, disponible sur le site Internet de votre caisse de retraite. Celui-ci récapitule les points Arrco obtenus tout au long de votre carrière de salarié du secteur privé année par année et entreprise par entreprise. Si vous êtes cadre ou l'avez été, le relevé mentionne aussi les points Agirc. Prenez le temps de le lire attentivement et de vérifier que les informations portées sont exactes et complètes. Votre caisse l'actualisera, si nécessaire, en fonction des ajouts ou corrections signalés. Vous trouverez sur votre relevé actualisé de points la valeur annuelle des points Arrco et, le cas échéant, Agirc. Le montant de la retraite Arrco ou Agirc correspond à la valeur du point en vigueur multiplié par le nombre de points obtenus.

ESTIMER

OBTENIR UNE ÉVALUATION DE VOTRE PENSION

- Vous avez moins de 54/55 ans et/ou n'envisagez pas de partir en retraite avant plusieurs années ?

Vous pouvez évaluer le montant de votre retraite grâce au simulateur en ligne M@rel (www.marel.fr).

Celui-ci vous permettra de simuler le montant total de votre retraite, en fonction de votre carrière, de votre durée de cotisation et de vos revenus professionnels. Votre ou vos relevés de carrière vous faciliteront l'utilisation de ce simulateur, dans la mesure où ils fournissent les principaux éléments nécessaires au calcul (dates et revenus de début et de fin d'activité...).

- Vous avez plus de 55 ans et/ou êtes proche de votre départ en retraite ?

Adressez-vous aux organismes de retraite de base et complémentaire auxquels vous avez été affilié. A partir d'un certain âge (variable selon les organismes), ils pourront procéder à une estimation précise de votre retraite. Calculée à partir des données connues de vos caisses, elle sera plus précise que l'évaluation obtenue par le simulateur M@rel, et vous permettra de choisir votre date de départ en retraite.

Années d'envoi des documents

Année Génération	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
1949	58 ans					63 ans		65 ans		
1950		58 ans					63 ans		65 ans	
1951		57 ans			60 ans					65 ans
1952			57 ans			60 ans				
1953			56 ans				60 ans			
1954				56 ans				60 ans		
1955				55 ans					60 ans	
1956					55 ans					60 ans
1957	50 ans					55 ans				
1958		50 ans					55 ans			
1959			50 ans					55 ans		
1960				50 ans					55 ans	
1961					50 ans					55 ans
1962						50 ans				
1963		45 ans					50 ans			
1964			45 ans					50 ans		
1965				45 ans					50 ans	
1966					45 ans					50 ans
1967						45 ans				
1968							45 ans			
1969			40 ans					45 ans		
1970				40 ans					45 ans	
1971					40 ans					45 ans
1972						40 ans				
1973							40 ans			
1974								40 ans		
1975				35 ans					40 ans	
1976					35 ans					40 ans
1977						35 ans				
1978							35 ans			
1979								35 ans		
1980									35 ans	
1981										35 ans

 = Estimation Indicative Globale

 = Relevé de Situation Individuelle

Lexique

Lexique

(A)

ABONDEMENT

C'est la contribution facultative de l'entreprise à un plan d'épargne retraite de type PERCO.

ACTIF

Près d'un million de fonctionnaires accomplissent leurs fonctions dans un emploi classé dans la catégorie active ; c'est à dire qu'ils bénéficient d'âges de départ plus précoces (50 et 55 ans) que les fonctionnaires sédentaires pour tenir compte des contraintes particulières de leur emploi (risques particuliers, fatigues exceptionnelles).

AIDE FAMILIAL AGRICOLE

Il s'agit d'un membre majeur (ascendant, descendant, frère, sœur ou allié au même degré) de la famille de l'exploitant agricole ou de la famille du conjoint de l'exploitant, vivant sur l'exploitation et participant aux travaux. Le conjoint n'est pas considéré comme un aide familial.

ALLOCATIONS DU MINIMUM

Depuis le 1^{er} janvier 2007, l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) et l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) remplacent les anciennes allocations constituant le minimum vieillesse (allocation aux vieux travailleurs salariés, secours viager, allocation aux mères de famille, allocation supplémentaire...). Outre les conditions d'âge, de ressources et de subsidiarité, les bénéficiaires de l'Aspa ou de l'Asi doivent résider de façon stable et régulière sur le territoire français ou les Dom. En matière de condition de ressources, la notion de couple est étendue aux personnes vivant en concubinage et à celles qui ont signé un pacte civil de solidarité. Ces allocations complètent la pension afin que toute personne âgée d'au moins 65 ans (60 ans en cas d'inaptitude, moins de 60 ans pour l'ASI) et disposant de ressources modestes, quelle qu'ait été sa carrière, bénéficie d'un minimum de pension.

Le plafond de ressources de l'Aspa, au 01/04/2010, est de 708,95 euros par mois pour une personne seule et de 1 157,46 euros par mois pour un ménage.

Le plafond de ressources de l'Asi, au 01/04/2010, est de 680,81 euros par mois pour une personne seule et de 1 147,14 euros par mois pour un ménage.

Le minimum vieillesse est à la charge du Fonds de solidarité vieillesse (Fonds national de solidarité avant 1993).

ANNUITÉ

Une annuité est le droit à percevoir une pension de retraite que l'on acquiert lorsqu'on a cotisé pendant une année complète (quatre trimestres). Les régimes dits "en annuités" calculent la pension de retraite en fonction des revenus soumis à cotisations chaque année. Les droits acquis sont exprimés, le plus souvent, en trimestres. Ce mode de calcul s'oppose à celui des régimes par points, qui calculent la pension en fonction du nombre de points acquis chaque année au regard des cotisations versées.

(B)

BONIFICATION

Supplément compté en années, mois, jours (mais exprimé en trimestres) qui s'ajoute aux services effectifs accomplis pour le calcul d'une pension.

(C)

CARRIÈRE COMPLÈTE

On appelle carrière complète une carrière professionnelle dont la durée est au moins égale à la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une retraite à "taux plein". En 2008, cette durée d'assurance était de 40 ans pour tous (hors certains régimes spéciaux). À partir de 2009, elle augmente d'un trimestre par an, pour chaque nouvelle génération arrivant à l'âge de 60 ans. Elle atteindra ainsi 41 ans (164 trimestres) en 2012 pour la

génération née en 1952.

Pour la génération 1953 et les générations suivantes, la durée d'assurance pourra évoluer en fonction de l'espérance de vie, conformément à la loi de 2003 portant réforme des retraites.

CONVENTIONS CATS ET FNE

Les conventions Cats (cessation anticipée d'activité de certains travailleurs salariés) et les conventions du FNE (Fonds national de l'emploi) sont conclues entre les entreprises et l'Etat. Elles facilitent la cessation d'activité, totale ou partielle, définitive ou progressive, des salariés âgés, s'ils font l'objet d'un licenciement économique ou s'ils ont exercé des activités pénibles. Les salariés cessant ou réduisant leur activité perçoivent des allocations dites de préretraite.

Ces allocations sont versées par le Pôle emploi. Les périodes de perception de ces allocations sont prises en compte pour la retraite en tant que périodes assimilées à des périodes d'assurance.

(D)

DÉCOTE

La décote est une diminution définitive du taux de liquidation de la retraite. Elle s'applique lorsqu'un assuré choisit de partir en retraite avant d'avoir atteint la durée d'assurance « tous régimes » nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein.

DURÉE D'ASSURANCE

Total des trimestres validés. La durée d'assurance sert de base au calcul de la retraite. La durée d'assurance totale (c'est-à-dire tous régimes confondus) sert notamment à déterminer le taux de calcul de la retraite (voir aussi "taux plein"). Elle prend en compte les périodes d'assurance, les périodes assimilées à des périodes d'assurance (chômage, maladie notamment), et les périodes reconnues équivalentes.

DURÉE D'ASSURANCE COTISÉE (OU DURÉE DE COTISATION)

C'est le nombre de trimestres obtenus en fonction des cotisations d'assurance vieillesse versées, à titre obligatoire ou volontaire ou, dans certains cas, prises en charge par un tiers. (voir aussi "trimestre cotisé »).

(F)

FNE

Voir « Conventions Cats et FNE ».

FONDS DE SOLIDARITÉ VIEILLESSE (FSV)

Le Fonds de solidarité vieillesse (FSV), institué en 1993, finance les dépenses liées aux avantages vieillesse relevant de la solidarité nationale (essentiellement le minimum vieillesse et les majorations pour enfants). Il est financé par des contributions, taxes et impôts divers, et non par des cotisations.

(L)

LIMITÉ D'AGE

Age auquel le fonctionnaire doit normalement cesser son activité. Il est de 65 ans pour les fonctionnaires sédentaires et de 55 à 60 ans pour les agents ayant effectué au moins 15 ans de services actifs.

LIQUIDATION

On parle de "liquidation de ses droits à la retraite" ou de "liquider sa retraite". La liquidation est le calcul des droits à la retraite. Elle est préalable à la mise en paiement de la pension.

(M)

MAJORATION

Les fonctionnaires bénéficient d'une majoration de leur pension s'ils ont élevé au moins 3 enfants pendant 9 ans. Cette majoration est de 10 % du montant de la retraite pour 3 enfants et de 5 % par enfant supplémentaire.

Les salariés du privé peuvent aussi bénéficier d'une majoration enfant de 10 %. Certains régimes complémentaires accordent également des majorations pour enfants.

MINIMUM CONTRIBUTIF

Si une personne a cotisé sur de faibles salaires ou revenus, la retraite de base est augmentée pour être portée à un montant minimal dit "minimum contributif". Celui-ci est appliqué seulement si l'on bénéficie du "taux plein". Son montant non majoré (595,64 euros mensuels au 1^{er} avril 2010) est réduit en cas de carrière incomplète. Il peut être majoré sous certaines conditions. Vous pouvez vous renseigner sur cette prestation auprès de votre caisse de retraite.

MINIMUM VIEILLESSE

[Voir Allocations du minimum](#)

MINORATION

Les montants des retraites complémentaires Arrco et Agirc sont minorés lorsque les salariés ne remplissent pas toutes les conditions pour bénéficier de leurs retraites complémentaires avant 65 ans.

(P)

PENSION

C'est un revenu régulier versé jusqu'au décès. Dans ce guide, le terme "pension" renvoie à la pension de retraite, c'est-à-dire au montant perçu après la cessation d'activité. Il existe aussi d'autres pensions (pension d'invalidité, par exemple).

PENSION DE RÉVERSION

En cas de décès pendant votre retraite, votre conjoint peut bénéficier d'une part de la pension de base et de la pension complémentaire que vous perceviez. Cette part varie selon les régimes de retraite (54 % pour la retraite de base des salariés et travailleurs indépendants ; 50 % pour les fonctionnaires, 50 à 60 % pour les retraites complémentaires). Le versement d'une pension de réversion peut être soumis à des conditions de non-remariage, d'âge et de ressources du conjoint survivant.

PÉRIODES RECONNUES ÉQUIVALENTES

Il s'agit de certaines périodes d'activité n'ayant pas donné lieu à cotisation : activité professionnelle antérieure au 1^{er} avril 2003 pouvant faire l'objet d'un rachat (notamment dans le cas d'une activité exercée à l'étranger) ; périodes d'aide familial agricole entre 18 et 21 ans et antérieures au 1^{er} janvier 1976 ; périodes d'aide familial dans l'artisanat ou le commerce à partir de 18 ans et antérieures au 1^{er} avril 1983. Ces périodes sont prises en compte pour déterminer le taux de liquidation de la retraite de base.

PLAFOND

Le plafond est la limite du salaire ou du revenu soumis à cotisations dans les régimes de retraite de base de la Sécurité sociale. Son montant est fixé, pour 2010, à 2 885 euros par mois. Les droits à retraite acquis en contrepartie du versement des cotisations sont limités, dans chaque régime, au plafond applicable.

Les cotisations aux régimes complémentaires de retraite sont dues sur des salaires ou revenus plus élevés. Les salariés non-cadres cotisent à une caisse Arrco sur la totalité de leur salaire dans la limite de trois fois le plafond de la Sécurité sociale. Les cadres cotisent à une caisse Arrco sur la partie de leur salaire limitée au plafond de la Sécurité sociale. Au-delà, ils cotisent à une caisse Agirc dans la limite de huit fois le plafond de la Sécurité sociale.

PLURIPENSIONNÉ

Personne qui, au cours de sa carrière, a cotisé à plusieurs régimes de base, en raison de statuts professionnels différents, tels que salarié du secteur privé, du secteur public ou indépendant. Le pluripensionné a droit à plusieurs pensions, versées par des régimes de base différents.

POINT DE RETRAITE

Dans les régimes par points, le versement des cotisations donne droit, chaque année, à l'attribution d'un certain nombre de points. La pension sera égale au nombre de points obtenus multiplié par la valeur du point en vigueur lors du départ à la retraite.

(R)

RÉGIMES DE RETRAITE DE BASE

Premier niveau de retraite obligatoire (ex. : régime général des salariés, régime agricole, régimes des professions non salariés...).

RÉGIMES DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

Deuxième niveau de retraite obligatoire, complétant le régime de base (ex. : régimes Arrco pour tous les salariés et Agirc pour les salariés cadres, régime Ircantec pour les agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques, nouveau régime complémentaire obligatoire -NRCO- pour les commerçants depuis le 1^{er} janvier

2004...).

RÉGIMES DE RETRAITE PAR POINTS

Le versement des cotisations donne droit, chaque année, à l'attribution d'un certain nombre de points.

La pension sera égale au produit du nombre de points obtenus par la valeur du point en vigueur lors du départ à la retraite.

RELEVÉ ACTUALISÉ DE POINTS

Document qui récapitule, année par année et entreprise par entreprise, le nombre de points de retraite Arrco et, le cas échéant, Agirc obtenus par le salarié tout au long de sa carrière dans le secteur privé. Il est consultable à tout moment sur le site Internet de la caisse de retraite complémentaire de l'intéressé.

RETRAITE PAR RÉPARTITION

Système de retraite dans lequel les cotisations versées par les actifs sur leurs revenus sont reversées immédiatement aux retraités sous forme de pensions. Depuis 1945, la France a fait le choix de la retraite par répartition, choix réaffirmé par la loi du 21 août 2003.

RETRAITE PAR CAPITALISATION

Système de retraite dans lequel les cotisations versées par les actifs sont cumulées au fil de la carrière et sont reversées au moment du départ en retraite, abondées des résultats des produits financiers, obtenus grâce aux placements des cotisations versées. Les cotisations versées sont investies en placements financiers qui seront liquidés au moment de la retraite pour payer la pension, soit en rente, soit en capital. La pension dépend donc à la fois du montant épargné et de la performance des placements choisis.

REVENU ANNUEL MOYEN

Dans les régimes de non-salariés, montant des revenus professionnels servant de base au calcul de la retraite de base. Il prend en compte les revenus annuels - revalorisés à la date de la retraite - correspondant, selon la date de naissance de l'assuré, aux 10 à 25 meilleures années de sa carrière. À partir de 2013, il prendra en compte les 25 meilleures années, quelle que soit la date de naissance. Le nombre d'années retenues est fixé dans chaque régime en proportion du temps passé dans celui-ci.

(S)

SALAIRE ANNUEL MOYEN (SAM)

Dans les régimes de salariés, montant - appelé également "salaire de référence" - servant de base au calcul de la retraite de base. Pour les assurés nés en 1948 et plus tard, ce montant correspond à la moyenne des salaires (revalorisés à la date de la retraite) des 25 meilleures années. Le nombre d'années retenues est fixé dans chaque régime en proportion du temps passé dans celui-ci.

SURCOTE

Majoration appliquée, depuis le 1^{er} avril 2004, au montant de la pension d'un assuré âgé de 60 ans au moins et justifiant d'un nombre de trimestres supérieur à celui requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein.

(T)

TAUX DE LIQUIDATION

Le taux de liquidation est le taux pris en compte pour le calcul de la pension dans les régimes dits "en annuités". Il s'applique au salaire ou au revenu annuel moyen. Dans les régimes des salariés du secteur privé, des artisans et des commerçants, il varie entre un minimum égal à 33,75 % en 2010 et un maximum, dit "taux plein", égal à 50 %. Pour un assuré né en 1950, on applique une décote de 0,8125 % par trimestre manquant dans la limite de 20 trimestres pour un assuré ayant 60 ans, soit s'il prend sa retraite en 2010, un taux minimum de 33,75 %

TAUX PLEIN

Taux maximum de calcul d'une retraite de base, pour un assuré justifiant de la durée d'assurance nécessaire, tous régimes confondus. Pour les régimes des salariés du privé, des artisans et des commerçants, par exemple, le taux plein est de 50 %. Ce taux est appliqué au salaire ou revenu annuel moyen.

La durée d'assurance pour obtenir le taux plein dépend de l'année de naissance de l'assuré :

- pour les assurés nés avant 1949, elle est de 160 trimestres (soit 40 ans),
- pour les assurés nés en 1949, elle est fixée à 161 trimestres,
- pour les assurés nés après 1949, elle augmente d'un trimestre par an pour chaque nouvelle génération arrivant à l'âge de 60 ans. Ainsi, la durée d'assurance sera de 164 trimestres (soit 41 ans) en 2012 pour la génération née en 1952.

Pour la génération 1953 et les générations suivantes, la durée d'assurance pourra évoluer en fonction de

l'espérance de vie, conformément à la loi de 2003 portant réforme des retraites.

TRIMESTRE

Unité de décompte de la durée d'assurance.

TRIMESTRE COTISÉ

C'est, dans les régimes de base des salariés, des artisans et des commerçants, la partie de la durée d'assurance qui a donné lieu au versement de cotisations à la charge de l'assuré. Depuis 1972, il est retenu un trimestre pour un salaire cotisé au moins égal à 200 fois le Smic horaire (1 772 euros en 2010 pour un trimestre). Il ne peut être retenu, quel que soit le revenu cotisé, plus de quatre trimestres par an. La durée "cotisée" de la carrière est prise en compte pour les assurés qui ont commencé à travailler très jeunes et partent à la retraite avant 60 ans. Elle est également prise en compte (hors périodes réputées cotisées) pour déterminer la majoration du minimum contributif et pour calculer une éventuelle surcote.

TRIMESTRE VALIDÉ

Dans les régimes de base, il s'agit de la durée prise en compte pour déterminer le taux auquel la pension est liquidée. Les trimestres validés constituent votre durée d'assurance totale ou "tous régimes confondus".

Outre les trimestres cotisés, les trimestres validés comprennent les périodes assimilées et les périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance.

A noter : les périodes reconnues équivalentes ne sont pas prises en compte dans le prorata « durée d'assurance dans le régime concerné/durée de référence ».

Répertoire

CAISSES RÉGIONALES D'ASSURANCE MALADIE (CRAM)

CAISSE RÉGIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE (CRAV)

CAISSES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ SOCIALE (CGSS)

CAISSE DE SÉCURITÉ SOCIALE (CSS) DE MAYOTTE

Retrouvez les coordonnées de votre caisse régionale sur www.lassuranceretraite.fr

CRAV ALSACE-MOSELLE

Pour les départements suivants : Moselle (57), Bas-Rhin (67), Haut-Rhin (68)

CRAM AQUITAINE

Pour les départements suivants : Dordogne (24), Gironde (33), Landes (40), Lot-et-Garonne (47), Pyrénées-Atlantiques (64)

CRAM AUVERGNE

Pour les départements suivants : Allier (03), Cantal (15), Haute-Loire (43), Puy-De-Dôme (63)

CRAM BOURGOGNE ET FRANCHE-COMTÉ

Pour les départements suivants : Côte-D'or (21), Doubs (25), Jura (39), Nièvre (58), Haute-Saône (70), Saône-et-Loire (71), Yonne (89), Territoire de Belfort (90)

CRAM DE BRETAGNE

Pour les départements suivants : Côtes-d'Armor (22), Finistère (29), Ille-et-Vilaine (35), Morbihan (56)

CRAM CENTRE

Pour les départements suivants : Cher (18), Eure-et-Loir (28), Indre (36), Indre-et-Loire (37), Loiret (45), Loir-et-Cher (41)

CRAM CENTRE-OUEST

Pour les départements suivants : Charente (16), Charente-Maritime (17), Corrèze (19), Creuse (23), Deux-Sèvres (79), Vienne (86), Haute-Vienne (87)

CNAV ÎLE-DE-FRANCE

Pour les départements suivants : Paris (75), Essonne (91), Hauts-de-Seine (92), Seine-et-Marne (77), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94), Val d'Oise (95), Yvelines (78)

CRAM LANGUEDOC-ROUSSILLON

Pour les départements suivants : Aude (11), Gard (30), Hérault (34), Lozère (48), Pyrénées-Orientales (66)

CRAM MIDI-PYRÉNÉES

Pour les départements suivants : Ariège (09), Aveyron (12), Haute-Garonne (31), Gers (32), Lot (46), Hautes-Pyrénées (65), Tarn (81), Tarn-et-Garonne (82)

CRAM NORD-EST

Pour les départements suivants : Ardennes (08), Aube (10), Marne (51), Haute-Marne (52), Meurthe-et-Moselle (54), Meuse (55), Vosges (88)

CRAM NORD-PICARDIE

Pour les départements suivants : Aisne (02), Nord (59), Oise (60), Pas-de-Calais (62), Somme (80)

CRAM DE NORMANDIE

Pour les départements suivants : Calvados (14), Eure (27), Manche (50), Orne (61), Seine-Maritime (76)

CRAM DES PAYS DE LA LOIRE

Pour les départements suivants : Loire-Atlantique (44), Maine-et-Loire (49), Mayenne (53), Sarthe (72), Vendée (85)

CRAM RHÔNE-ALPES

Pour les départements suivants : Ain (01), Ardèche (07), Drôme (26), Isère (38), Loire (42), Rhône (69), Savoie (73), Haute-Savoie (74)

CRAM SUD-EST

Pour les départements suivants : Alpes-de-Haute-Provence (04), Hautes-Alpes (05), Alpes-Maritimes (06), Bouches-du-Rhône (13), Corse du Sud (2A), Haute-Corse (2B), Var (83), Vaucluse (84)

CGSS GUADELOUPE

CGSS GUYANE

CGSS MARTINIQUE

CGSS RÉUNION

CAISSES DE RETRAITE

DES PROFESSIONS LIBÉRALES

CRN

CAISSE DE RETRAITE DES NOTAIRES

43, avenue Hoche - 75008 PARIS

Tél. : 01 53 81 75 00 - Fax : 01 40 54 82 91

CAVOM

CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE DES OFFICIERS MINISTÉRIELS, OFFICIERS PUBLICS ET DES COMPAGNIES JUDICIAIRES

9, rue de Vienne - 75403 Paris Cedex 08

Tél. : 01 44 95 68 00 - Fax : 01 44 95 68 07

CARMF

CAISSE AUTONOME DE RETRAITE DES MÉDECINS DE FRANCE

44 bis, rue Saint Ferdinand

75841 Paris Cedex 17

Tél. : 01 40 68 32 00 - Fax : 01 45 72 11 87

CARCDSF

CAISSE AUTONOME DE RETRAITE DES CHIRURGIENS-DENTISTES ET DES SAGES-FEMMES

50, avenue Hoche - 75381 Paris Cedex 08

Tél. : 01 40 55 42 42 - Fax : 01 42 67 43 70

CAVP

CAISSE AUTONOME VIEILLESSE DES PHARMACIENS

45, rue Caumartin - 75441 Paris Cedex 09

Tél. : 01 42 66 90 37 - Fax : 01 42 66 25 50

Tél. : 01 45 51 52 91 - Fax : 01 47 53 02 38

CARPIMKO

CAISSE AUTONOME DE RETRAITE ET DE PREVOYANCE DES INFIRMIERS, MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES, PÉDICURES-
PODOLOGUES, ORTHOPHONISTES ET ORTHOPTISTES
6, place Charles de Gaulle
78882 Saint-Quentin-en-Yvelines Cedex
Tél. : 01 30 48 10 00 - Fax : 01 30 64 46 89

CARPV

CAISSE AUTONOME DE RETRAITE ET DE PRÉVOYANCE DES VÉTÉRINAIRES
64, avenue Raymond Poincaré - 75116 Paris
Tél. : 01 47 70 72 53 - Fax : 01 53 24 92 17

CAVAMAC

CAISSE D'ALLOCATION VIEILLESSE DES AGENTS GÉNÉRAUX ET DES MANDATAIRES NON SALARIÉS D'ASSURANCE ET DE
CAPITALISATION
104, rue Jouffroy d'Abbans - 75847 Paris Cedex 17
Tél. : 01 44 01 19 80 - Fax : 01 44 01 18 18

CAVEC

CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE DES EXPERTS- COMPTABLES ET DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
9, rue de Vienne - 75403 Paris Cedex 08
Tél. : 01 44 95 68 10 - Fax : 01 44 95 68 44

CIPAV

CAISSE INTERPROFESSIONNELLE DE PRÉVOYANCE ET D'ASSURANCE VIEILLESSE (architectes, agrées en architecture, ingénieurs,
techniciens, géomètres, experts, conseils et professions assimilées...)
9, rue de Vienne - 75403 Paris Cedex 08
Tél. : 01 44 95 68 20 - Fax : 01 53 75 20 41

CNAVPL

CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE DES PROFESSIONS LIBÉRALES
102, rue de Miromesnil - 75008 Paris
Tél. : 01 44 95 01 50 - Fax : 01 45 61 91 37

CAISSE NATIONALE DES BARREAUX FRANÇAIS (CNBF)

11, boulevard de Sébastopol - 75038 Paris Cedex 01
Tél. : 01 42 21 32 30 - <http://www.cnbf.fr/>

CAISSES DE LA MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE (MSA)

CCMSA

Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole

Les Mercuriales, 40 rue Jean-Jaurès
93547 BAGNOLET CEDEX
Tél. : 01.41.63.77.77
Fax : 01.41.63.72.66

www.msa.fr

MSA SUD CHAMPAGNE

1, avenue du Maréchal Joffre
B.P. 531
10032 TROYES CEDEX
Tél. : 08 10 00 52 10
Fax : 03 25 43 54 71

www.msa10-52.fr

MSA GRAND SUD

6, rue du Palais
11011 CARCASSONNE CEDEX 9
Tél. : 04 68 55 11 66
Fax : 04 68 47 84 82

www.msa11-66.fr

MSA MIDI-PYRENEES NORD

15-17, avenue Victor Hugo
12022 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 75 39 39
Fax : 05 65 68 11 81

www.msa-tal.fr

MSA PROVENCE-AZUR

152, avenue de Hambourg
13416 MARSEILLE CEDEX 20
Tél. : 04 91 16 58 58
Fax : 04 93 72 69 00

www.msa13.fr

MSA DES CHARENTES

Fief Montlouis
17106 SAINTES CEDEX
Tél. : 05 46 97 50 50
Fax : 05 46 92 56 21

www.msadescharentes.fr

MSA DE LA CORSE

Parc Cunéo d'Ornano
BP 407
20175 AJACCIO CEDEX
Tél. : 04 95 29 27 00
Fax : 04 95 29 27 60

www.msa20.fr

MSA DE BOURGOGNE

14, rue Félix Trutat
21046 DIJON CEDEX
Tél. : 03 80 63 22 00
Fax : 03 80 63 23 23

www.msa-bourgogne.fr
MSA DORDOGNE, LOT ET GARONNE
31 Place Gambetta
24100 BERGERAC
Tél. : 05 53 02 67 00
Fax : 05 53 02 68 96
www.msa24.fr
www.msa47.fr
MSA DE FRANCHE COMTE
13, avenue Elisée Cusenier
25090 BESANCON CEDEX 9
Tél. : 03 81 65 60 60
Fax : 03 81 65 60 09
www.msafranchecompte.fr
MSA ARDECHE DROME LOIRE
29, rue Frédéric Chopin
26025 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 75 68 68
Fax : 04 75 75 68 81
www.msa-ardecche-drome-loire.fr
MSA HAUTE-NORMANDIE
32, rue Georges Politzer
27036 EVREUX CEDEX
Tél. : 02 32 23 43 43
Fax : 02 32 28 00 98
www.msa-haute-normandie.fr
MSA D'ARMORIQUE
3, rue Hervé de Guébriant
29412 LANDERNEAU CEDEX
Tél. : 02 98 85 79 79
Fax : 02 98 85 79 09
www.msa-armorique.fr
MSA MIDI PYRENEES SUD
1, place du Maréchal Lannes
32018 AUCH CEDEX 9
Tél. : 05 42 54 04 00
Fax : 05 42 54 04 04
www.msa-mps.fr
MSA DE LA GIRONDE
13, rue Ferrère
33052 BORDEAUX CEDEX
Tél. : 05 56 01 83 83
Fax : 05 56 79 35 98
www.msa33.fr
MSA DES PORTES DE BRETAGNE
La Porte de Ker Lann - Rue Charles Coudé
BRUZ
35027 RENNES CEDEX 9
Tél. : 02 99 01 80 80
Fax : 02 99 31 52 16
www.msaportesdebretagne.fr
MSA BERRY-TOURAIN
19, avenue de Vendôme
41023 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 44 87 87
Fax : 02 54 74 82 97
www.msa-berry-touraine.fr
MSA LOIRE-ATLANTIQUE - VENDEE
2 Impasse de l'Espéranto
ST-HERBLAIN
44957 NANTES CEDEX 9
Tél. : 02 40 41 39 39
Fax : 02 40 41 39 19
www.msa44-85.fr
MSA BEAUCOEUR DE LOIRE
11, Avenue des Droits de l'Homme
BP 9200
45924 ORLEANS CEDEX
Tél. : 02 38 60 55 55
Fax : 02 38 60 56 80
www.msa-beauce-coeurdeloire.fr
MSA DU LANGUEDOC
10 cité des Carmes
48007 MENDE CEDEX
Tél. : 04 66 49 79 20
Fax : 04 66 49 79 59
www.msalanguedoc.msa.fr
MSA MAINE-ET-LOIRE
49938 ANGERS CEDEX 9
Tél. : 02 41 31 75 75
Fax : 02 41 31 78 99
www.msa49.fr
MSA COTES NORMANDES
CS 80205
50005 SAINT LO CEDEX
Tél. : 02 72 96 14 50

Fax : 02 33 06 42 01
www.msa-cotesnormandes.fr
MSA MARNE-ARDENNES-MEUSE
24, boulevard Louis Roederer
51077 REIMS CEDEX
Tél. : 08 10 51 04 03
Fax : 03 26 40 87 50
www.msa085155.fr
MSA LORRAINE
15, avenue Paul Doumer
54507 VANDOEUVRE LES NANCY CEDEX
Tél. : 03 83 50 35 00
Fax : 03 83 56 65 86
www.msalorraine.fr
MSA NORD - PAS-DE-CALAIS
59716 LILLE CEDEX 9
Tél. : 03 20 00 21 99
Fax : 03 20 00 20 13
www.msa59-62.fr
MSA AUVERGNE
75, boulevard François Mitterrand
63041 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1
Tél. : 08 10 10 11 20
Fax : 04 73 43 75 11
www.msa-auvergne.fr
MSA SUD AQUITAINE
1, place Marguerite Laborde
64017 PAU CEDEX 9
Tél. : 05 59 80 72 72
Fax : 05 59 80 72 27
www.msasudaquaine.fr
MSA d'ALSACE
9, rue de Guebwiller
68023 COLMAR CEDEX
Tél. : 03 88 81 75 30
Fax : 03 89 20 79 00
www.msa-alsace.fr
MSA AIN-RHONE
35-37 rue du Plat
BP 2612
69232 LYON CEDEX 02
Tél. : 04 78 92 63 63
Fax : 04 78 92 31 66
www.msa69.fr
MSA MAYENNE-ORNE-SARTHE
30, rue Paul Ligneul
72032 LE MANS CEDEX 9
Tél. : 02 43 39 43 39
Fax : 02 43 39 43 43
www.msa-mayenne-orne-sarthe.fr
MSA DES ALPES DU NORD
106, rue Juiverie
73016 CHAMBERY CEDEX
Tél. : 08 10 73 74 38
Fax : 04 79 62 89 10
www.msaalpesdunord.fr
MSA ILE-DE-FRANCE
75691 - PARIS CEDEX 14
Tél. : 01 49 85 58 16
Fax : 01 49 85 55 05
www.msa-idf.fr
MSA DE PICARDIE
Rue de l'Île Mystérieuse
80440 BOVES
Tél. : 03 22 82 62 06
Fax : 03 22 82 62 82
www.msa80.fr
MSA ALPES VAUCLUSE
1, place des Maraîchers
84056 AVIGNON CEDEX 9
Tél. : 04 90 13 66 66
Fax : 04 90 87 72 05
www.msa-alpesvacluse.fr
MSA SEVRES-VIENNE
37, rue du Touffenet
86042 POITIERS CEDEX
Tél. : 05 49 44 54 26
Fax : 05 49 01 80 40
www.msa86.fr
MSA LIMOUSIN
Impasse Sainte-Claire
87041 LIMOGES CEDEX 1
Tél. : 0 820 210 110
Fax : 05 55 49 87 35
www.msa-limousin.fr

CAISSES DU REGIME SOCIAL DES INDEPENDANTS (RSI)

RSI ALPES

5 avenue Raymond Chanas - BP 50 000 - 38237 Eybens Cedex
Tél. : 04 76 63 63 63 - Télécopie : 04 76 63 66 63
Départements : Drôme - Isère - Savoie - Haute Savoie

RSI ALSACE

Espace Européen de l'Entreprise - 17 av de l'Europe - 67300 SCHILTIGHEIM
Tél : 08 11 88 67 68 - Télécopie : 03 88 33 88 73
Départements : Bas Rhin - Haut Rhin

RSI ANTILLES-GUYANE

Rue Piétonne - ZAC de Rivière Roche - BP 558 - 97242 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél : 05 96 42 78 00 - Télécopie : 05 96 50 62 66
Circonscription : Martinique - Guadeloupe - Guyane

RSI AQUITAINE

3 rue Jean Claudeville - Technoparc Bordeaux Lac - 33525 Bruges cedex
Tél. : 05 56 43 47 00 – Fax : 05 56 43 47 49
Départements : Dordogne - Gironde - Lot-et-Garonne - Landes - Pyrénées-Atlantiques

RSI AUVERGNE

37 boulevard Berthelot - 63407 Chamalières cedex
Tél : 04 73 43 69 69 - Télécopie : 04 73 14 75 85
Départements : Allier - Puy de Dôme - Cantal - Haute Loire

RSI BASSE-NORMANDIE

1 rue Ferdinand Buisson – 14280 Saint Contest
Tél. : 08 11 46 78 14
Départements : Calvados - Orne - Manche

RSI BOURGOGNE

41 rue de Mulhouse - BP 97803 – 21079 Dijon cedex
Tél. : 03 80 77 53 00 – Fax : 03 80 77 53 39
Départements : Côte d'Or - Saône et Loire - Nièvre - Yonne

RSI BRETAGNE

1 allée Adolphe Bobier - CS 64320 - 35043 RENNES CEDEX
Tél : 02 99 02 53 53 - Télécopie : 02 99 02 55 90
Départements : Ille et Vilaine - Côtes d'Armor - Finistère - Morbihan

RSI CENTRE

258 bd Duhamel du Monceau - 45166 Olivet cedex
Tél : 08 20 20 96 26 - Télécopie : 02 38 56 74 87
Départements : Eure et Loir - Loir et Loiret - Cher - Indre - Indre et Loire

RSI CHAMPAGNE-ARDENNE

11 rue Pingat - 51096 Reims Cedex
Tél : 03 51 00 01 00 - Télécopie : 03 51 00 01 01
Départements : Ardennes - Aube - Marne - Haute-Marne

RSI CORSE

Quartier Finosello - rue Maréchal Lyautey - BP 522 – 20189 Ajaccio cedex 2
Tél. : 04 95 23 70 30 – Fax : 04 95 23 18 70
Départements : Haute Corse - Corse du Sud

RSI COTE D'AZUR

BP 4059 - 06301 NICE cedex 4
Tél : 08 11 888 006
Départements : Alpes Maritimes - Var

RSI FRANCHE-COMTE

ZAC de Valentin - BP 3005 – 25045 Besançon cedex
Tél : 03 81 51 93 00 - Télécopie : 03 81 54 36 38
Départements : Haute Saône - Doubs - Jura - Territoire de Belfort

RSI HAUTE-NORMANDIE

7 av du Mont Riboudet - BP 642 - 76007 Rouen cedex 1
Tél : 0811 46 78 18 - Télécopie : 02 32 08 56 28
Départements : Eure - Seine Maritime

RSI ILE-DE-FRANCE CENTRE

141 rue de Saussure CS 70021– 75847 Paris cedex 17
Tél. : 01 43 18 58 58 – Fax : 01 43 18 58 00
Départements : Paris - Seine Saint Denis

RSI ILE-DE-FRANCE EST

14 avenue Thiers – 77008 Melun cedex
Tél. : 01 64 10 40 77 – Fax : 01 64 37 31 16
Départements : Essonne - Val de Marne - Seine et Marne

RSI ILE-DE-FRANCE OUEST

2 rue Voltaire - 92532 Levallois Perret Cedex
Tél. : 01 57 64 70 10 – Télécopie : 01 57 64 70 19
Départements : Yvelines - Hauts de Seine - Val d'Oise

RSI LANGUEDOC-ROUSSILLON

43 avenue du Pont Juvénal - CS 19019 - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2
Tél : 0820 82 55 13 - Télécopie : 04 67 13 77 60
Départements : Lozère - Gard - Hérault - Aude - Pyrénées Orientales

RSI LIMOUSIN

31 avenue Baudin - BP 229 - 87006 LIMOGES CEDEX 1
Tél : 08 20 20 10 88 - Télécopie : 05 55 32 36 61
Départements : Haute-Vienne - Corrèze - Creuse

RSI LORRAINE

9 rue Pierre Chalnot - BP 80421 - 54052 NANCY CEDEX
Tél : 08 11 46 78 01 - Télécopie : 03 83 91 93 99
Départements : Moselle - Meuse - Meurthe et Moselle - Vosges

RSI MIDI-PYRENEES

11 rue de la Tuilerie - BP 13801 - 31138 Balma cedex
Tél : 05 61 61 68 68 - Télécopie : 05 61 61 68 10

Départements : Lot - Aveyron - Tarn et Garonne - Gers - Hautes-Pyrénées - Ariège - Tarn - Haute-Garonne

RSI NORD PAS-DE-CALAIS

Nord : 45 rue de Tournai - 59045 Lille cedex
Tél. : 03 28 14 01 00
Pas de Calais : 14 rue des Rosati - BP 30127
62003 Arras cedex
Tél. : 03 28 14 01 00

Départements : Nord - Pas-de-Calais

RSI PAYS DE LA LOIRE

44952 NANTES CEDEX 9
Tél. : 02 28 07 35 35

Départements : Mayenne - Sarthe - Maine et Loire - Loire Atlantique - Vendée

RSI PICARDIE

11 allée du Nautilus – 80440 Glisy
Tél. : 03 22 46 81 50 – Fax : 03 22 46 81 51

Départements : Aisne - Oise - Somme

RSI POITOU-CHARENTES

24 rue des Grands Champs - BP 8712 - 79027 Niort cedex 9
Tél. : 0 810 305 077 - Télécopie : 05 49 06 98 04

Départements : Deux Sèvres - Vienne - Charente - Charente Maritime

RSI PROVENCE ALPES

29 boulevard de Dunkerque CS 11530 - 13235 Marseille Cedex 2
Tél. : 08 11 46 78 90 - Télécopie : 04 13 59 40 27

Départements : Hautes Alpes - Alpes de Haute Provence - Vaucluse - Bouches du Rhône

RSI REGION RHONE

69 rue Duquesne - 69452 Lyon cedex 06
Tél. 0821 200 030 - Télécopie : 04 72 44 59 66

Départements : Ain - Loire - Rhône - Ardèche

RSI REUNION

135 avenue Marcel Hoarau - BP 290 – 97494 Sainte Clotilde cedex
Tél. : 02 62 92 42 00 – Fax : 02 62 92 42 23
Circonscription : Réunion

INSTITUTION DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE DES AGENTS NON TITULAIRES DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES PUBLIQUES

IRCANTEC

24, rue Louis-Gain - 49939 Angers Cedex 09
Tél. : 02 41 05 25 33

CAISSES DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE DES SALAIRES DU SECTEUR PRIVE

ARRCO

Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés
16-18, rue Jules César - 75592 Paris Cedex 12
Tél. : 01 71 72 12 00
Sites web: <http://www.agirc-arrco.fr> et www.arrco.fr et www.maretraitecomplementaire.fr

AGIRC

Association générale des institutions de retraite des cadres
16-18, rue Jules César - 75592 Paris Cedex 12
Tél. : 01 71 72 12 00
Sites web : <http://www.agirc-arrco.fr> et www.agirc.fr et www.maretraitecomplementaire.fr

LES GROUPES DE PROTECTION SOCIALE ET INSTITUTIONS DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE QUI EN SONT MEMBRES

AG2R-ISICA

35, boulevard Brune - 75680 PARIS CEDEX 14
Service clients entreprises : 0825 800 105 – (Numéro indigo : 0,15 euro/minute)
Service clients particuliers : 0825 052 000 – (Numéro indigo : 0,15 euro/minute)
Site web : www.aq2r.com / Courriel : info@aq2r.com

▪ **Institutions Arrco**

IRPC - Institution nationale de retraite professionnelle de la coiffure

Service clients : 0825 742 001 – (Numéro indigo : 0,15 euro/minute)

UGRR – ISICA Union générale de retraite par répartition

Service clients : 0825 742 001 – (Numéro indigo : 0,15 euro/minute)

▪ **Institution Agirc**

UGRC - Union générale de retraite des cadres

Service clients : 0825 742 001 – (Numéro indigo : 0,15 euro/minute)

AGRICA

21, rue de la Bienfaisance - 75382 PARIS CEDEX 08

Tél. : 01 71 21 00 00 - Fax : 01 71 21 00 01
Contact retraite : 0821 200 800 (0,09 euro/minute)
Site web : www.groupagric.com

- **Institution Arrco**
- CAMARCA - Caisse mutuelle autonome de retraites complémentaires agricoles**
- **Institution Agirc**
- CRCCA - Caisse de retraite complémentaire des cadres de l'agriculture**

APICIL

38, rue François-Peissel - 69300 CALUIRE-ET-CUIRE
Tél. : 04 72 27 71 71 - Fax : 04 72 27 74 27
Contact : 0 825 561 561 (0,15 euro/minute)
Site web : www.apicil.com

- **Institution Arrco**
- AGIRA Retraite des Salariés**
- **Institution Agirc**
- AGIRA Retraite des Cadres**

APRIONIS

Siège social
139-147, avenue Paul-Vaillant-Couturier - (à partir du 1er juin 2009) - 92240 MALAKOFF
Tél. : 01 46 84 36 36 - Fax : 01 46 99 05 84
Site web : www.aprionis.fr

- **Institutions Arrco**

ABELIO

50, route de la Reine - BP 85 - 92105 BOULOGNE BILLANCOURT CEDEX
Tél. : 01 46 84 36 36 - Fax : 01 46 99 05 84
Site web : www.ionis.fr

IPRIS Institution paritaire de retraite interprofessionnelle des salariés

29, boulevard Edgar-Quinet - 75014 PARIS
Tél. : 02 54 45 56 00 - Fax : 02 54 45 56 56
Site web : www.groupe-apri.com
▪ **Institution Agirc**

ALTEA

50, route de la Reine - BP 85 - 92105 BOULOGNE BILLANCOURT CEDEX
Tél. : 01 46 84 36 36 - Fax : 01 46 99 05 84
Site web : www.ionis.fr

IRRAPRI - INSTITUTION DE RETRAITES PAR REPARTITION DE L'ASSOCIATION POUR LA RETRAITE DES INGENIEURS ET DES CADRES

29, boulevard Edgar-Quinet - 75014 PARIS
Tél. : 02 54 45 56 00 - Fax : 02 54 45 56 56
Site web : www.groupe-apri.com

ARPBTPAG - Association de retraite et de prévoyance du bâtiment et des travaux publics des Antilles et de Guyane françaises

Rue Amédée Abarre - Route de Providence - BP 603 - 97176 ABYMES CEDEX
Tél. : 05 90 82 22 57 - Fax : 05 90 91 79 47
Courriel : k.mondat@batisseur.com

- **Institution Arrco**

CRR-BTP - Caisse régionale de retraite du bâtiment et des travaux publics des Antilles et de Guyane françaises

AUDIENS

74, rue Jean Bleuzen - 92177 VANVES CEDEX
Tél. : 0811 65 50 50 - Fax : 0811 65 60 60
Site web : www.audiens.org / Courriel : audiens@audiens.org

- **Institution Arrco**
- IRPS - Institution de retraite de la presse et du spectacle**
- **Institution Agirc**
- IRCPS - Institution de retraite des cadres de la presse et du spectacle**

B2V

6, rue Emile Reynaud - 75926 Paris Cedex 19
Tél. : 01 72 98 30 00 - Fax : 01 72 98 30 01
Site web : www.b2v.fr

- **Institution Arrco**

CIRESA

ex-CANAREP (Caisse nationale de retraites complémentaires de l'enseignement privé) - ex-IRPESA (Institution de retraite du personnel des sociétés d'assurances) - ex-RESURCA

▪ **Institution Agirc**

IRICASA - ex-CIRICA (Caisse interprofessionnelle de retraite des cadres) - ex-IRCASA (Institution de retraite des cadres des sociétés d'assurances)

CGRR

Rue Paul Lacavé - BP 326 - 97161 POINTE-A-PITRE CEDEX
Tél. : 05 90 21 20 20 - Fax : 05 90 91 22 22
Courriel : colette.kancel@aq2r.com

▪ **Institution Arrco**

CGRR - Caisse guadeloupéenne de retraites par répartition

CRC - Caisses réunionnaises complémentaires

146, rue Sainte-Marie - BP 1071 -97482 SAINT-DENIS CEDEX
Tél. : 02 62 90 80 80 - Fax : 02 62 90 80 00

▪ **Institution Arrco**

CRR - Caisse réunionnaise de retraites complémentaires

D & O

Siège social : 15, rue de la Fontaine-au-Roi – 75545 PARIS CEDEX 11
Fax : 01 43 57 01 83
Siège administratif : 174, rue de Charonne 75128 PARIS CEDEX 11
Tél. : 0 820 220 202 (Numéro Indigo : 0,12 euro/mn) - Fax : 01 44 64 39 90
Site web : www.groupe-do.fr / Courriel : accueil@groupe-do.fr

▪ **Institutions Arrco**

CARCEPT - Caisse autonome de retraites complémentaires et de prévoyance du transport

174, rue de Charonne -75128 PARIS CEDEX 11
Tél. : 0 820 220 202 (Numéro Indigo : 0,12 euro/mn) - Fax : 01 44 64 39 90

CRIS - Caisse de retraite interprofessionnelle des salariés

15, rue de la Fontaine-au-Roi - 75552 PARIS CEDEX 11
Tél. : 0 820 220 202 (Numéro Indigo : 0,12 euro/mn) - Fax : 01 43 57 01 83

▪ **Institution Agirc**

CRC - Caisse de retraite des cadres

15, rue de la Fontaine-au-Roi - 75545 PARIS CEDEX 11
Tél. : 0 820 220 202 (Numéro Indigo : 0,12 euro/mn) - Fax : 01 43 57 01 83

IGRC

Chemin Grant - BP 819 - 97338 CAYENNE CEDEX
Tél. : 05 94 29 24 00 Fax : 05 94 31 72 65
Site web : www.igrc.fr / Courriel : contact@igrc.fr

▪ **Institution Arrco**

IGRC - Institution guyanaise de retraites complémentaires

IRCEM Emplois de la Famille

261, avenue des Nations-Unies - 59672 ROUBAIX CEDEX 1
Tél. : 03 20 45 57 00 - Fax : 03 20 45 57 01
Service relations clients : 03 20 45 35 38
Site web : www.ircem.fr / Courriel : relcli@ircem.fr

▪ **Institution Arrco**

IRCEM-Retraite - Institution de retraite complémentaire des employés de particuliers

IRP AUTO

Siège social : 39 avenue d'Iéna - 75202 PARIS CEDEX 16
Tél. : 01 40 69 40 40 – Fax : 01 40 69 41 00
Centre de gestion : 8, rue Pierre Adolphe Chadouteau - 16909 ANGOULÊME CEDEX 9
Tél. : 05 45 90 77 00 – Fax : 05 45 90 70 70
Site web : www.irp-auto.com / Courriel : irpauto-retraite@irpauto.fr

▪ **Institution Arrco**

IRSACM - Institution de retraites des salariés de l'automobile, du cycle et du motocycle

Tél. : 0 825 225 225 et 01 40 69 40 40 – Fax : 01 40 69 41 00

▪ **Institution Agirc**

IRCRA - Institution de retraites des cadres du commerce et de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle

Tél. : 0 825 225 225 et 01 40 69 40 40 – Fax : 01 40 69 41 00
Tél. : 0 825 225 225 et 05 45 90 77 00 – Fax : 05 45 90 70 70

IRCOM – Institution interprofessionnelle de retraites complémentaires de la Martinique

Immeuble La Verrière - 20, avenue des Arawaks - BP 460 - 97205 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 05 96 55 61 00 - Fax : 05 96 75 59 50

Courriel : ircom@wanadoo.fr Site web : <http://www.ircom-laferriere.fr/>

LOURMEL

108, rue de Lourmel - 75718 PARIS CEDEX 15
Tél. : 01 40 60 20 00 - Fax : 01 45 54 28 42
Site web : www.lourmel.com / Courriel : webmaster@lourmel.asso.fr

- **Institution Arrco**

CARPILIG/R - Caisse de retraite professionnelle de l'imprimerie, du livre et des industries graphiques

MALAKOFF-MEDERIC

Siège social
21, rue Laffitte - 75317 PARIS Cedex 09
Tél. : 01 56 03 34 56 - Fax : 01 56 03 45 67
Site web : www.malakoffmederic.com

- **Institutions Arrco**

CIPS - CAISSE INTERPROFESSIONNELLE PARITAIRE DES SALARIES

Siège social
21, rue Laffitte - 75317 PARIS Cedex 09
Tél. : 01 56 03 34 56 - Fax : 01 56 03 45 67

CPM (voir CIPS) – reprise par la CIPS au 1^{er} janvier 2008

IREC – INSTITUTION DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE PAR REPARTITION

Siège social
15, avenue du Centre – GUYANCOURT – 78281 SAINT6QUENTIN-EN-YVELINES CEDEX
Tél. : 01 30 44 40 40 - Fax : 01 30 44 48 88

IRREP (voir CIPS) – reprise par la CIPS au 1^{er} janvier 2008

- **Institutions Agirc**

CAPIMMEC - CAISSE PREVOYANCE DES INDUSTRIES METALLURGIQUES, MECANIKES, ELECTRIQUES ET CONNEXES

Siège social
15, avenue du Centre – GUYANCOURT – 78281 SAINT6QUENTIN-EN-YVELINES CEDEX
Tél. : 01 30 44 40 40 - Fax : 01 30 44 48 88

CIPC-R CAISSE INTERPROFESSIONNELLE DE PREVOYANCE DES CADRES-RETRAITE

Siège social
21, rue Laffitte - 75317 PARIS CEDEX 09
Tél. : 01 56 03 34 56 - Fax : 01 56 03 45 67

IRPVRP (voir CIPC-R) – reprise par la CIPC-R au 1^{er} janvier 2008

MORNAY

Tour Mornay - 5 à 9, rue Van Gogh - 75591 PARIS CEDEX 12
Tél. : 01 40 02 80 80 - Fax : 01 40 02 83 82
Site web : www.groupe-mornay.com / Courriel : contact@groupe-mornay.com

- **Institution Arrco**

CGIS - Caisse générale interprofessionnelle de retraites pour les salariés

- **Institution Agirc**

ACGME – Association de retraite des cadres du Groupe Mornay Europe

NOVALIS TAITBOUT

Siège social
6, rue Bouchardon 75495 PARIS CEDEX 10
Tél. : 09 69 39 60 60
Site web : www.novalistaitbout.com

Services NOVALIS

Accueil clients retraite : 09 69 39 70 70 (appel non surtaxé)
Accueil entreprises : 09 69 39 71 71 (appel non surtaxé)
Pour toute autre demande : 09 69 39 60 60 (appel non surtaxé)

Services TAITBOUT

Contact clients : 09 69 39 40 40 (appel non surtaxé)
Contact entreprises : 09 69 39 30 30 (appel non surtaxé)

- **Institutions Arrco**

CIRSI - CAISSE INTERPROFESSIONNELLE DE RETRAITE PAR REPARTITION DES SALARIES DES SERVICES DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Siège social
5, rue de Dunkerque - 75477 PARIS CEDEX 10
Fax : 01 44 89 44 49CPM

CRE – CAISSE DE RETRAITE POUR LA FRANCE ET DE L'EXTERIEUR

4, rue du Colonel-Driant - 75001 PARIS
Fax : 01 44 89 44 49

NOV.RS

Siège social
6, rue Bouchardon - 75495 PARIS CEDEX 10
Fax : 01 58 82 40 33

▪ **Institutions Agirc**

CIRCA - CAISSE INTERPROFESSIONNELLE DE RETRAITES DES CADRES DE L'INDUSTRIE ET ASSIMILES

Siège social
5, rue de Dunkerque - 75477 PARIS CEDEX 10
Tél. : 01 44 89 44 44 - Fax : 01 44 89 44 49

IRCAFEX – INSTITUTION DE RETRAITES DES CADRES ET ASSIMILES DE FRANCE ET DE L'EXTERIEUR

Siège social
4, rue du Colonel-Driant - 75001 PARIS
Tél. : 01 44 89 44 44 - Fax : 01 44 89 44 49

L'Ircafex gère la retraite complémentaire des salariés expatriés partout dans le monde sous couvert d un contrat collectif mais également en leur proposant un contrat individuel.

NOV.RC

Siège social
21, rue Roger Salengro - 94137 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX
Tél. : 0 969 396 060 - Fax : 01 58 82 40 33

PREMALLIANCE

485, avenue du Prado – 13412 MARSEILLE CEDEX 20
Tél. : 04 91 16 14 14 - Fax : 04 91 71 65 92
Site web : www.premalliance.com / Courriel : contact@premalliance.com

▪ **Institution Arrco**

IRSEA

485, avenue du Prado -13412 MARSEILLE CEDEX 08
Tél. : 04 91 16 14 14 - Fax : 04 91 71 65 92

▪ **Institution Agirc**

CAPICAF - Caisse de prévoyance des ingénieurs et cadres de France

47, avenue Marie-Reynard - 38067 GRENOBLE CEDEX 2
Tél. : 04 76 29 15 15 - Fax : 04 76 29 16 00

PRO BTP

7, rue du Regard - 75294 PARIS CEDEX 06
Tél. : 01 49 54 40 00 - Fax : 01 45 48 48 47
Site web : www.probtp.com / Courriel : accueil@probtp.tm.fr

▪ **Institution Arrco**

BTP-RETRAITE

▪ **Institution Agirc**

CNRBTPIG – Caisse nationale de retraite du bâtiment, des travaux publics et des industries graphiques

REUNICA

154, rue Anatole France - 92599 LEVALLOIS-PERRET CEDEX
Tél. : 01 41 05 25 25 Fax : 01 41 05 23 04
Site web : www.reunica.com / Courriel : courrier@reunica.com

▪ **Institutions Arrco**

REUNI Retraite des salariés

IREPS - Institution de retraite pour les salariés

▪ **Institution Agirc**

REUNI Retraite Cadres

VAUBAN HUMANIS

GIE Vauban Humanis
8, boulevard Vauban – 59024 LILLE CEDEX
Tél : 03 20 63 36 36 – Fax : 03 20 63 36 97

Association Vauban Humanis

18, avenue Léon Gaumont -75980 PARIS CEDEX 20
Tél : 01 41 58 63 00 Fax : 01 41 58 63 63

Site web : www.vaubanhumains.com / Courriels : contact@vaubanhumanis.com et retraite@vaubanhumanis.com

▪ **Institutions Arrco**

IGIRS

ZA des Quatre Vents - 45160 OLIVET
Tél : 0820 30 40 40 - Fax : 02 38 69 59 59

IRNEO

Tél : 0825 887 800 Fax : 03 20 63 85 36

▪ **Institution Agirc**

CGRCR

Siège social
18, avenue Léon Gaumont – 75980 PARIS CEDEX 20

Tél : 01 41 58 63 00 – Fax : 01 41 58 63 63
Services administratifs (ex CGRCR-R)
ZA des Quatre-Vents - 45160 OLIVET
Tél. : 0820 30 40 40 – Fax : 02 38 69 59 69
Services administratifs (ex CAVCIC)
8, boulevard Vauban - 59024 LILLE CEDEX
Tél. : 0825 887 800 – Fax : 03 20 63 85 36

AUTRE INSTITUTION ARRCO

CREPA-REP – Caisse de retraite du personnel des avocats et des avoués
près les cours d'appel
10, rue du Colonel Driant – 75040 PARIS CEDEX 01
Tél. : 01 53 45 10 00 – Fax : 01 53 45 45 89
Site web : www.crepa.fr / Courriel : infos@crepa.fr

CENTRES D'INFORMATION, CONSEIL ET ACCUEIL DES SALARIES (CICAS)

Les CICAS sont compétents pour constituer les dossiers de retraite ARRCO, AGIRC et IRCANTEC.

- **CICAS DE L'AIN**
27, rue des Bons Enfants - 01000 Bourg-en-Bresse
Tél. : 0 820 200 189 (Numéro indigo : 0,09 euro/minute)
- **CICAS DE L'AISNE**
55, rue de Crécy - 02000 Laon
Tél. : 0 820 200 189 (Numéro indigo : 0,09 euro/minute)
- **CICAS DE L'ALLIER**
1-3, rue Berthelot - Sésame - BP 654 - 03006 Moulins Cedex
Tél. : 0 820 200 189 (Numéro indigo : 0,09 euro/minute)
- **CICAS DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**
Le Gallion - 5, allée des Fontainiers - 04000 Digne-les-Bains
Tél. : 0 820 200 189 (Numéro indigo : 0,09 euro/minute)
- **CICAS DES HAUTES-ALPES**
5 bis rue Carnot - 05000 Gap
Tél. : 0 820 200 189 (Numéro indigo : 0,09 euro/minute)
- **CICAS DES ALPES-MARITIMES**
16, rue Paul Déroulède - 06000 Nice
Tél. : 0 820 200 189 (Numéro indigo : 0,09 euro/minute)
- **CICAS DE L'ARDÈCHE**
Le Vendôme – 12 avenue du Vanel - 07000 Privas
Tél. : 0 820 200 189 (Numéro indigo : 0,09 euro/minute)
- **CICAS DES ARDENNES**
18E, avenue Georges Corneau - 08100 Charleville-Mézières
Tél. : 0 820 200 189 (Numéro indigo : 0,09 euro/minute)
- **CICAS DE L'ARIÈGE**
Résidence Lakanal - 16, allée de Villote - 09000 Foix
Tél. : 0 820 200 189 (Numéro indigo : 0,09 euro/minute)
- **CICAS DE L'AUBE**
6, rue du Pont-Royal - BP 125 - 10004 Troyes Cedex
Tél. : 0 820 200 189 (Numéro indigo : 0,09 euro/minute)
- **CICAS DE L'AUDE**
3, allée de Bezons - 11000 Carcassonne
Tél. : 0 820 200 189 (Numéro indigo : 0,09 euro/minute)
- **CICAS DE L'AVEYRON**
3 bis, rue Raynal - BP 3516 - 12035 Rodez Cedex
Tél. : 0 820 200 189 (Numéro indigo : 0,09 euro/minute)
- **CICAS DES BOUCHES-DU-RHÔNE**
141, avenue du Prado - 13008 Marseille
Tél. : 0 820 200 189 (Numéro indigo : 0,09 euro/minute)
- **CICAS DU CALVADOS**
2 bis, boulevard Aristide Briand BP 25424 14054 CAEN Cedex 4
Tél. : 0 820 200 189 (Numéro indigo : 0,09 euro/minute)
- **CICAS DU CANTAL**
54, rue des Carmes - 15000 Aurillac
Tél. : 0 820 200 189 (Numéro indigo : 0,09 euro/minute)
- **CICAS DE LA CHARENTE**
10, rue de la Rochefoucauld - 16000 Angoulême
Tél. : 0 820 200 189 (Numéro indigo : 0,09 euro/minute)
- **CICAS DE LA CHARENTE-MARITIME**
Immeuble Le Sextant - Le Bout Blanc - Rue de la Trinquette - 17000 La Rochelle
Tél. : 0 820 200 189 (Numéro indigo : 0,09 euro/minute)
- **CICAS DU CHER**
54-58, avenue Jean-Jaurès - 18000 Bourges
Tél. : 0 820 200 189 (Numéro indigo : 0,09 euro/minute)
- **CICAS DE CORRÈZE**
18, boulevard du Salan - 19100 Brive la Gaillarde
Tél. : 0 820 200 189 (Numéro indigo : 0,09 euro/minute)
- **CICAS DE LA CORSE DU SUD**
Finosello La Rocalde – Boulevard Louis Campi 20000 Ajaccio
Tél. : 0 820 200 189 (Numéro indigo : 0,09 euro/minute)
- **CICAS DE LA HAUTE-CORSE**
Résidence Alta Vista – rue Paratojo 20200 Bastia

Tél. : 0 820 200 189 (Numéro indigo : 0,09 euro/minute)
 ▪ **CICAS DE LA CÔTE-D'OR**
 26, rue Jeannin - 21000 Dijon
 Tél. : 0 820 200 189 (Numéro indigo : 0,09 euro/minute)
 ▪ **CICAS DES CÔTES-D'ARMOR**
 Le Gallion - 2A, rue Saint-Vincent-de-Paul - 22000 Saint-Brieuc
 Tél. : 0 820 200 189 (Numéro indigo : 0,09 euro/minute)
 ▪ **CICAS DE LA CREUSE**
 4, avenue de la République 23 000 Guéret
 Tél. : 0 820 200 189 (Numéro indigo : 0,09 euro/minute)
 ▪ **CICAS DE LA DORDOGNE**
 1 rue Saint Front - BP 7024 - 24007 Périgueux Cedex
 Tél. : 0 820 200 189 (Numéro indigo : 0,09 euro/minute)
 ▪ **CICAS DU DOUBS**
 11 A, rue Chopard - BP 2805 - 25011 Besançon Cedex
 Tél. : 0 820 200 189 (Numéro indigo : 0,09 euro/minute)
 ▪ **CICAS DE LA DROME**
 Immeuble CGV - 50, rue Denis-Papin - 26000 Valence
 Tél. : 0 820 200 189 (Numéro indigo : 0,09 euro/minute)
 ▪ **CICAS DE L'EURE**
 Résidence du Cheval Blanc – 24/26, rue de la Harpe - 27000 Évreux
 Tél. : 0 820 200 189 (Numéro indigo : 0,09 euro/minute)
 ▪ **CICAS DE L'EURE-ET-LOIR**
 63, avenue du Maréchal Maunoury - 28000 Chartres
 Tél. : 0 820 200 189 (Numéro indigo : 0,09 euro/minute)
 ▪ **CICAS DU FINISTÈRE**
 36 quater, boulevard Duplex - 29000 Quimper
 Tél. : 0 820 200 189 (Numéro indigo : 0,09 euro/minute)
 9, rue Boussingault – 29200 BREST
 Tél. : 0 820 200 189 (Numéro indigo : 0,09 euro/minute)
 ▪ **CICAS DU GARD**
 Parc scientifique George Besse – 350, rue Georges Besse 30000 Nîmes
 Tél. : 0 820 200 189 (Numéro indigo : 0,09 euro/minute)
 ▪ **CICAS DE LA HAUTE-GARONNE**
 55, allée Jean Jaurès - 31000 Toulouse
 Tél. : 0 820 200 189 (Numéro indigo : 0,09 euro/minute)
 ▪ **CICAS DU GERS**
 56, avenue des Pyrénées - 32000 Auch
 Tél. : 0 820 200 189 (Numéro indigo : 0,09 euro/minute)
 ▪ **CICAS DE LA GIRONDE**
 12 place Ravezies - 33055 Bordeaux
 Tél. : 0 820 200 189 (Numéro indigo : 0,09 euro/minute)
 ▪ **CICAS DE L'HÉRAULT**
 43, Place Vauban- Les Portes d'Antigone Bât A– 34 000 Montpellier
 Tél. : 0 820 200 189 (Numéro indigo : 0,09 euro/minute)
 ▪ **CICAS DE L'ILLE-ET-VILAINE**
 8, place du Colombier - 35011 Rennes Cedex
 Tél. : 0 820 200 189 (Numéro indigo : 0,09 euro/minute)
 ▪ **CICAS DE L'INDRE**
 21, cours Saint-Luc - BP 153 - 36003 Châteauroux Cedex
 Tél. : 0 820 200 189 (Numéro indigo : 0,09 euro/minute)
 ▪ **CICAS DE L'INDRE-ET-LOIRE**
 22, rue du Dr Herpin - BP 2610 - 37026 Tours Cedex
 Tél. : 0 820 200 189 (Numéro indigo : 0,09 euro/minute)
 ▪ **CICAS DE L'ISÈRE**
 48, avenue de l'Europe - 38029 Grenoble Cedex 2
 Tél. : 0 820 200 189 (Numéro indigo : 0,09 euro/minute)
 ▪ **CICAS DU JURA**
 Immeuble le Président - 11, place de Verdun - 39000 Lons-le-Saunier
 Tél. : 0 820 200 189 (Numéro indigo : 0,09 euro/minute)
 ▪ **CICAS DES LANDES**
 26, boulevard de Candau - 40000 Mont-de-Marsan
 Tél. : 0 820 200 189 (Numéro indigo : 0,09 euro/minute)
 ▪ **CICAS DU LOIR-ET-CHER**
 6, quai Saint-Jean - BP 17 - 41003 Blois Cedex
 Tél. : 0 820 200 189 (Numéro indigo : 0,09 euro/minute)
 ▪ **CICAS DE LA LOIRE**
 3, place Antonin Moine - BP 120 - 42003 Saint-Étienne Cedex 1
 Tél. : 0 820 200 189 (Numéro indigo : 0,09 euro/minute)
 ▪ **CICAS DE LA HAUTE-LOIRE**
 17, place Michelet - BP 199 - 43005 Le Puy-en-Velay Cedex
 Tél. : 0 820 200 189 (Numéro indigo : 0,09 euro/minute)
 ▪ **CICAS DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**
 12, rue du Président Herriot - BP 60702 - 44007 Nantes Cedex 01
 Tél. : 0 820 200 189 (Numéro indigo : 0,09 euro/minute)
 ▪ **CICAS DU LOIRET**
 16, rue de la République 45000 Orléans
 Tél. : 0 820 200 189 (Numéro indigo : 0,09 euro/minute)
 ▪ **CICAS DU LOT**
 51, boulevard Gambetta - 46000 Cahors
 Tél. : 0 820 200 189 (Numéro indigo : 0,09 euro/minute)
 ▪ **CICAS DU LOT-ET-GARONNE**
 18, rue Camille Desmoulins - 47000 Agen
 Tél. : 0 820 200 189 (Numéro indigo : 0,09 euro/minute)
 ▪ **CICAS DE LA LOZÈRE**
 14, avenue Foch 48000 Mende

Tél. : 0 820 200 189 (Numéro indigo : 0,09 euro/minute)
 ▪ **CICAS DU MAINE-ET-LOIRE**
 10, avenue de Contades - 49000 Angers
 Tél. : 0 820 200 189 (Numéro indigo : 0,09 euro/minute)
 ▪ **CICAS DE LA MANCHE**
 Lotissement du Parc de l'Europe – 341, boulevard de Strasbourg- 50001 Saint-Lô Cedex
 Tél. : 0 820 200 189 (Numéro indigo : 0,09 euro/minute)
 ▪ **CICAS DE LA MARNE**
 51, rue des Moissons - BP 2735 - 51059 Reims Cedex
 Tél. : 0 820 200 189 (Numéro indigo : 0,09 euro/minute)
 ▪ **CICAS DE LA HAUTE-MARNE**
 7, rue Dutailly - BP 176 - 52005 Chaumont Cedex
 Tél. : 0 820 200 189 (Numéro indigo : 0,09 euro/minute)
 ▪ **CICAS DE LA MAYENNE**
 53, rue du Pont de Mayenne - 53000 Laval
 Tél. : 0 820 200 189 (Numéro indigo : 0,09 euro/minute)
 ▪ **CICAS DE LA MEURTHE-ET-MOSELLE**
 13-15 bd Joffre – Immeuble Joffre – Saint Thiebaut BP 80 628 - 54010 Nancy Cedex
 Tél. : 0 820 200 189 (Numéro indigo : 0,09 euro/minute)
 ▪ **CICAS DE LA MEUSE**
 9, allée des Vosges, Côte Sainte-Catherine - 55000 Bar-le-Duc Cedex
 Tél. : 0 820 200 189 (Numéro indigo : 0,09 euro/minute)
 ▪ **CICAS DU MORBIHAN**
 5 rue Simone Signoret, Espace Le Transat – Le Plénéno - 56100 Lorient Cedex
 Tél. : 0 820 200 189 (Numéro indigo : 0,09 euro/minute)
 ▪ **CICAS DE LA MOSELLE**
 27, place Saint-Thiebault - 57000 Metz
 Tél. : 0 820 200 189 (Numéro indigo : 0,09 euro/minute)
 ▪ **CICAS DE LA NIÈVRE**
 18, rue Hoche - 58000 Nevers
 Tél. : 0 820 200 189 (Numéro indigo : 0,09 euro/minute)
 ▪ **CICAS DU NORD**
 13, avenue Foch BP 167 59029 Lille Cedex
 Tél. : 0 820 200 189 (Numéro indigo : 0,09 euro/minute)
 ▪ **CICAS DE L'OISE**
 Résidence Square Saint-Joseph - -17, rue Jean Vast - 60000 Beauvais
 Tél. : 0 820 200 189 (Numéro indigo : 0,09 euro/minute)
 ▪ **CICAS DE L'ORNE**
 24, rue du Pont Neuf - BP 303 - 61009 Alençon Cedex
 Tél. : 0 820 200 189 (Numéro indigo : 0,09 euro/minute)
 ▪ **CICAS DU PAS-DE-CALAIS**
 8, rue Wacquez Glasson - BP 411 - 62027 Arras Cedex
 Tél. : 0 820 200 189 (Numéro indigo : 0,09 euro/minute)
 36, rue Charost – BP 148 - 62103 Calais Cedex
 Tél. : 0 820 200 189 (Numéro indigo : 0,09 euro/minute)
 ▪ **CICAS DU PUY-DE-DÔME**
 15bis, avenue de l'Agriculture, Bâtiment « Le Képler » - ZI du Brézet – 63050 Clermont-Ferrand Cedex 2
 Tél. : 0 820 200 189 (Numéro indigo : 0,09 euro/minute)
 ▪ **CICAS DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**
 19, rue du Maréchal Joffre - BP 614 - 64006 Pau Cedex
 Tél. : 0 820 200 189 (Numéro indigo : 0,09 euro/minute)
 ▪ **CICAS DES HAUTES-PYRÉNÉES**
 24, rue du Corps franc Pomiès- 65000 Tarbes
 Tél. : 0 820 200 189 (Numéro indigo : 0,09 euro/minute)
 ▪ **CICAS DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**
 4, allée des Villas Amiel - 66000 Perpignan
 Tél. : 0 820 200 189 (Numéro indigo : 0,09 euro/minute)
 ▪ **CICAS DU BAS-RHIN**
 2, rue de Reutenbourg - 67205 Oberhausbergen
 Tél. : 0 820 200 189 (Numéro indigo : 0,09 euro/minute)
 143, avenue Aristide Briand – BP 2439 – 68067 Mulhouse Cedex
 ▪ **CICAS DU HAUT-RHIN**
 197, avenue d'Alsace - - 68000 Colmar
 Tél. : 0 820 200 189 (Numéro indigo : 0,09 euro/minute)
 ▪ **CICAS DU RHÔNE**
 103, cours Gambetta - 69003 Lyon
 Tél. : 0 820 200 189 (Numéro indigo : 0,09 euro/minute)
 ▪ **CICAS DE LA HAUTE-SAÛNE**
 5, rue des Bains - 70000 Vesoul
 Tél. : 0 820 200 189 (Numéro indigo : 0,09 euro/minute)
 ▪ **CICAS DE LA SAÛNE-ET-LOIRE**
 7, rue Denon BP 132 71104 Châlon-sur Saône
 Tél. : 0 820 200 189 (Numéro indigo : 0,09 euro/minute)
 ▪ **CICAS DE LA SARTHE**
 25 bis, avenue du Général de Gaulle - 72000 Le Mans
 Tél. : 0 820 200 189 (Numéro indigo : 0,09 euro/minute)
 ▪ **CICAS DE LA SAVOIE**
 365, rue de la République - 73000 Chambéry
 Tél. : 0 820 200 189 (Numéro indigo : 0,09 euro/minute)
 ▪ **CICAS DE LA HAUTE-SAVOIE**
 4, avenue de Chambéry- BP 470 - 74021 Annecy cedex
 Tél. : 0 820 200 189 (Numéro indigo : 0,09 euro/minute)
 ▪ **CICAS PARIS SUD : 5E, 6E, 13E, 14E ARDT PARIS**
 9, rue Stanislas - 75006 Paris
 Tél. : 0 820 200 189 (Numéro indigo : 0,09 euro/minute)
 ▪ **CICAS PARIS OUEST : 7E, 15E, 16E ARDT PARIS**

74, rue des Cévennes - 75015 Paris
Tél. : 0 820 200 189 (Numéro indigo : 0,09 euro/minute)
▪ **CICAS PARIS NORD-OUEST : 8E, 9E, 17E, 18E ARDT PARIS**

6 bis, Cité Rougemont - 75009 Paris
Tél. : 0 820 200 189 (Numéro indigo : 0,09 euro/minute)
▪ **CICAS CENTRE-EST : 1ER, 2E, 10E, 19E ARDT PARIS**

15-17, rue de Chabrol - 75010 Paris
Tél. : 0 820 200 189 (Numéro indigo : 0,09 euro/minute)
▪ **CICAS PARIS EST : 3E, 4E, 11E, 12E, 20E ARDT PARIS**

16, avenue du Bel-Air - 75012 Paris
Tél. : 0 820 200 189 (Numéro indigo : 0,09 euro/minute)
▪ **CICAS DE LA SEINE-MARITIME**

Immeuble « Le Halstings », rue du 74^{ème} Régiment d'Infanterie 76100 Rouen
Tél. : 0 820 200 189 (Numéro indigo : 0,09 euro/minute)

8bis, rue Lafayette – 76600 Le Havre
Tél. : 0 820 200 189 (Numéro indigo : 0,09 euro/minute)
▪ **CICAS DE LA SEINE-ET-MARNE**

13, avenue Thiers - 77008 Melun Cedex
Tél. : 0 820 200 189 (Numéro indigo : 0,09 euro/minute)
▪ **CICAS DES YVELINES**

2, rue du Pont Colbert Bât. Montcalm- 78000 Versailles
Tél. : 0 820 200 189 (Numéro indigo : 0,09 euro/minute)
▪ **CICAS DES DEUX-SÈVRES**

2, rue du Petit-Banc - 79000 Niort
Tél. : 0 820 200 189 (Numéro indigo : 0,09 euro/minute)
▪ **CICAS DE LA SOMME**

19, passage du Logis du Roy - 80043 Amiens Cedex 1
Tél. : 0 820 200 189 (Numéro indigo : 0,09 euro/minute)
▪ **CICAS DU TARN**

Zone Albitech – 18, rue Gustave Eiffel - 81000 Albi
Tél. : 0 820 200 189 (Numéro indigo : 0,09 euro/minute)
▪ **CICAS DU TARN-ET-GARONNE**

Résidence Manet - 31, rue Ingres - 82000 Montauban
Tél. : 0 820 200 189 (Numéro indigo : 0,09 euro/minute)
▪ **CICAS DU VAR**

54, boulevard de Strasbourg - 83000 Toulon
Tél. : 0 820 200 189 (Numéro indigo : 0,09 euro/minute)
▪ **CICAS DU VAUCLUSE**

3 bis, rue de la Balance - 84000 Avignon
Tél. : 0 820 200 189 (Numéro indigo : 0,09 euro/minute)
▪ **CICAS DE LA VENDÉE**

Impasse Jeanne Dieulafoy, Les espaces Graham Bell - 85000 La Roche-sur-Yon
Tél. : 0 820 200 189 (Numéro indigo : 0,09 euro/minute)
▪ **CICAS DE LA VIENNE**

14, rue Magenta - BP 60 989 - 86038 Poitiers Cedex
Tél. : 0 820 200 189 (Numéro indigo : 0,09 euro/minute)
▪ **CICAS DE LA HAUTE-VIENNE**

Immeuble Winston - 62, rue Turgot - 87000 Limoges
Tél. : 0 820 200 189 (Numéro indigo : 0,09 euro/minute)
▪ **CICAS DES VOSGES**

8, rue Antoine Hurault - BP 178 - 88005 Épinal Cedex
Tél. : 0 820 200 189 (Numéro indigo : 0,09 euro/minute)
▪ **CICAS DE L'YONNE**

17, rue Bourneil - 89000 Auxerre
Tél. : 0 820 200 189 (Numéro indigo : 0,09 euro/minute)
▪ **CICAS DU TERRITOIRE DE BELFORT**

21, quai Vauban - BP 202 - 90004 Belfort Cedex
Tél. : 0 820 200 189 (Numéro indigo : 0,09 euro/minute)
▪ **CICAS DE L'ESSONNE**

35-37, avenue Carnot - BP 2 - 91101 Corbeil-Essonnes Cedex
Tél. : 0 820 200 189 (Numéro indigo : 0,09 euro/minute)
▪ **CICAS DES HAUTS-DE-SEINE**

171, avenue Georges Clemenceau – 92000 Nanterre
Tél. : 0 820 200 189 (Numéro indigo : 0,09 euro/minute)
▪ **CICAS DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

10 bis, rue Émile Connoy - 93200 Saint-Denis
Tél. : 0 820 200 189 (Numéro indigo : 0,09 euro/minute)
▪ **CICAS DU VAL-DE-MARNE**

10, place Salvador Allende - 94000 Créteil
Tél. : 0 820 200 189 (Numéro indigo : 0,09 euro/minute)
▪ **CICAS DU VAL-D'OISE**

11, rue des Italiens - 95000 Cergy-Pontoise
Tél. : 0 820 200 189 (Numéro indigo : 0,09 euro/minute)

REGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES DE L'ETAT

Ministère du Budget, des Comptes Publics, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat

SERVICE DES RETRAITES DE L'ETAT

10, boulevard Gaston-Doumergue

44964 NANTES Cedex 9

Tél. : 02 40 08 81 10

Courriel : pensions@dgfip.finances.gouv.fr

Site web : www.pensions.bercy.gouv.fr

REGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX ET HOSPITALIERS

CAISSE NATIONALE DE RETRAITE DES AGENTS DES COLLECTIVITES LOCALES

Rue du Vergne
33059 BORDEAUX cedex
Téléphone pour les actifs : 05 56 11 33 35
Téléphone pour les retraités : 05 57 57 91 99
Site web : www.cnacl.fr

ETABLISSEMENT DE RETRAITE ADDITIONNELLE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Adresse siège social :
ERAFP
67, rue de Lille
75007 PARIS
Adresse administrative :
Rue du Vergne
33059 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 11 41 23
Site web : www.rafp.fr

REGIMES DES SALARIES RELEVANT D'UNE ENTREPRISE OU D'UNE PROFESSION A STATUT PARTICULIER (régimes dits « spéciaux »)

Personnel des mines

CAISSE DES DEPOTS-RETRAITE DES MINES

2 avenue Pierre Mendès-France 75013 Paris.
Tél. : 01 58 50 27 09.
Site web : www.retraitedesmines.fr

Clercs et Employés de notaires

CRPCEN

5bis rue de Madrid
75395 PARIS CEDEX 08
Tél. : 01 44 90 20 81

Marins professionnels du commerce, de la pêche et de la plaisance

ENIM

Centre des pensions
1 bis rue Pierre Loti
BP 240 - 22505 PAIMPOL CEDEX.
Tél. : 02 96 55 32 32

Personnels des industries électriques et gazières

CNIEG

Gestion des pensions
20 rue des Français Libre
44204 Nantes Cedex 2
Tél.: 02 51 17 51 18

Agents de la RATP

CRP RATP

34 rue Championnet
75889 PARIS cedex 18
Tél. : 04 58 76 70 05

Agents de la SNCF

CPRPSNCF

17 avenue du Général Leclerc
13347 Marseille Cedex 20
Tél. : 04 95 04 04 04

Agents titulaires de la Banque de France

BANQUE DE FRANCE

Service des Pensions
77431 Marne la Vallée Cedex 2.
Tél. 01 64 80 21 69

Personnel de la Comédie-Française (CRPCF)

CAISSE DE RETRAITES DU PERSONNEL DE LA COMEDIE-FRANÇAISE

Place Colette
75001 Paris
Tél. : 01 44 58 14 14

Personnels de l'Opéra National de Paris

CAISSE DE RETRAITE DU PERSONNEL DE L'OPERA NATIONAL DE PARIS

73 bd Haussmann 75008 Paris
Tél. : 01 47 42 72 08
Fax : 01 47 42 38 87

Salariés du Port Autonome de Strasbourg

PORT AUTONOME DE STRASBOURG

25 rue de la Nuée Bleue

BP 407 R/2
67002 Strasbourg Cedex.
Tél. : 03 88 21 74 09

Personnel navigant de l'aéronautique civile
CRPNPAC

8 rue de l'Hôtel de Ville
92522 Neuilly-sur-Seine Cedex
Tél.: 01 41 92 25 25

Membres des Cultes

CAVIMAC
119 rue du Président Wilson – 92309 Levallois-Perret cedex
Tél : 01 49 68 57 00 – Fax : 01 47 31 54 80